



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Defence Communications Division. (QD)
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, 8C2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet NMSO P25 Radios	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60QD-171874/A	Date 2017-01-11
Client Reference No. - N° de référence du client 20171874	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$QD-035-26132
File No. - N° de dossier 035qd.E60QD-171874	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-02-22	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Weronski, Radek	Buyer Id - Id de l'acheteur 035qd
Telephone No. - N° de téléphone (819)420-1774 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA National Capital Area (Gatineau) Phase III, Place du Portage 11 LAURIER ST GATINEAU Quebec K1A0S5 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1. INTRODUCTION	3
2. SOMMAIRE DES EXIGENCES	3
3. COMPTES RENDUS	4
4. AVIS DE COMMUNICATION.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	6
1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2. PRÉSENTATION DES OFFRES.....	6
3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES.....	7
4. LOIS APPLICABLES	7
PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES OFFRES POUR CHAQUE VOLET	8
1. DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES OFFRES	8
1.1 SECTION I : OFFRE TECHNIQUE	9
1.2 SECTION II : OFFRE FINANCIÈRE.....	11
1.3 SECTION III : ATTESTATIONS	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION DE CHAQUE VOLET	12
1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	12
2. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE – ÉTAPE 1.....	13
3. ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES – ÉTAPE 2	15
4. ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	16
5. MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE COMBINÉE LA PLUS HAUTE SUR LE PLAN DU MÉRITE TECHNIQUE ET DU PRIX POUR CHAQUE VOLET	16
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	18
1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	18
2. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	20
A. OFFRE À COMMANDES.....	20
1. INTERPRÉTATION	20
2. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	21
3. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	21
4. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES	22
5. RESPONSABLES.....	22
6. UTILISATEURS AUTORISÉS	24
7. INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE	24
8. LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	25
9. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
10. ATTESTATIONS	26
11. LOIS APPLICABLES	26
12. CONDITION DU MATÉRIEL – CONTRAT.....	26
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	27
1. EXIGENCE.....	27
2. CLAUSES ET CONDITIONS DES DÉFINITIONS, DE L'INTERPRÉTATION ET DES NORMES.....	27
3. PÉRIODE DU CONTRAT; DATE DE LIVRAISON	28
4. PAIEMENT	28
5. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	29

6	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	29
7	CONSIGNES POUR L'EXPÉDITION – RENDU DROITS ACQUITTÉS (RDA)	31
8	CONDITIONNEMENT	31
9	DESTINATAIRE	31
10	INTÉGRATION D'UNE COMMANDE SUBSÉQUENTE	31
11.	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	31
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS		32
ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT		33
ANNEXE C – CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – OFFRE À COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEUR AUTORISÉ (TELLES QUE MODIFIÉES)		34
ANNEXE D – CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A – CONDITIONS GÉNÉRALES – BIENS (COMPLEXITÉ MOYENNE) – UTILISATEUR AUTORISÉ		40
ANNEXE E – FORMULAIRE PWGSC-TPSGC 942- COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES		54
ANNEXE F – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES		55
ANNEXE F-1 – BANDE UNIQUE - MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES		55
ANNEXE F-2 – BANDE DOUBLE - MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES		56
ANNEXE F-3 – BANDE MULTIPLE - MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES		57
ANNEXE F-4 – DVRS - MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES		58
ANNEXE G – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉE		59
ANNEXE G-1 – BANDE UNIQUE – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉES		59
ANNEXE G-2 – BANDE DOUBLE – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉES		60
ANNEXE G-3 – BANDE MULTIPLE – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉES		61
ANNEXE G-4 – DVRS – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉES		62
ANNEXE H – TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE		63
ANNEXE H-1 – BANDE UNIQUE - TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE		63
ANNEXE H-2 – BANDE DOUBLE TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE		64
ANNEXE H-3 – BANDE MULTIPLE - TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE		65
ANNEXE H-4 – DVRS - TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE		66

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

1.1 La demande d'offres à commandes (**DOC**) compte six (6) parties ainsi que des pièces jointes et des annexes comme suit :

Partie 1	<u>Renseignements généraux</u> : donne une description générale du besoin;
Partie 2	<u>Instructions à l'intention des offrans</u> : donne à l'offrant les instructions et les modalités qui s'appliquent;
Partie 3	<u>Instructions pour la préparation des offres</u> : donne aux offrans les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation précisés;
Partie 4	<u>Procédures d'évaluation et méthode de sélection</u> : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels l'offre doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	<u>Attestations et renseignements supplémentaires</u> : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis par l'offrant dans son offre;
Partie 6	<u>6A : Offre à commandes, et 6B : Clauses du contrat subséquent</u> : <u>6A</u> : contient l'offre à commandes comprenant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; <u>6B</u> : comprend les clauses du contrat subséquent qui régissent tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1.2 Les annexes suivantes sont jointes à la présente demande d'offres à commandes et en font partie intégrante :

Annexe A –	Énoncé des besoins (EDB)
Annexe B –	Base de paiements
Annexe C –	<i>Conditions générales 2009 (2016-04-04), Conditions générales – Offres à commandes – Biens ou services – Utilisateur autorisé, telles que modifiées</i>
Annexe D –	<i>Conditions générales 2015A (2016-04-04), Conditions générales – Biens (complexité moyenne) – Utilisateur autorisé, telles que modifiées</i>
Annexe E –	Formulaire <i>PWGSC-TPSGC 942- Commande subséquente à une offre à commandes</i>
Annexe F –	Matrice de conformité aux exigences obligatoires
Annexe G –	Matrice de conformité aux exigences cotées
Annexe H –	Table de l'offre financière

2 Sommaire des exigences

2.1 Il s'agit en l'occurrence d'établir quatre (4) offres à commandes principales et nationales (**OCPN**) ou **offres à commandes** aux utilisateurs autorisés pour l'acquisition d'équipement radio des unités d'abonné (portatifs et mobiles) P25 pour chacun des volets ci-après :

Volet 1 de l'offre à commandes : unités de radio à bande unique

Volet 2 de l'offre à commandes : unités de radio à bande double

Volet 3 de l'offre à commandes : unités de radio à bande multiple

Volet 4 de l'offre à commandes : systèmes de répéteur véhiculaire numérique

2.2 Sauf indication contraire à cet effet, tous les renvois concernant la série de documents TIA-102 font référence à la plus récente version publiée, ce qui comprend les addendas, approuvée par le comité directeur P25 dans les six mois précédant la date d'émission de la présente DOC.

2.3 Les offrants peuvent proposer une offre pour un seul des volets de l'offre à commandes ou pour plusieurs.

S'ils soumettent des offres pour plusieurs volets, chaque offre doit être distincte. Il doit être possible d'évaluer chaque offre individuellement sous le volet de l'offre à commandes sous lequel elle est soumise. Les renvois à d'autres offres ne sont pas permis. Si l'information requise dans une offre visant un volet de l'offre à commandes n'est pas fournie, on considérera que cette information n'a pas été fournie, et ce, même si elle est fournie dans une offre visant un autre volet de l'offre à commandes.

2.4 La période initiale de chaque OCPN sera de trois (3) ans, avec une (1) période d'option irrévocable d'un (1) an.

2.5 Le flux de trésorerie estimatif combiné entre les quatre OCPN s'établira à environ 15 000 000 \$ par année. Ce montant est une estimation seulement, il ne lie ni le Canada ni tout utilisateur autorisé à dépenser un tel montant; en outre, ce montant ne représente pas le besoin actuel du Canada ou de tout utilisateur autorisé.

2.6 Le paragraphe suivant s'applique uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral :

La présente demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada.

2.7 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

2.8 L'article 6 de la Partie 6A : Offre à commandes renferme une liste des organismes provinciaux et territoriaux autorisés à émettre des commandes subséquentes à une offre à commandes. L'autorité de l'offre à commandes peut modifier cette liste pendant la période de sollicitation d'OCPN ou pendant la période de l'offre à commandes, à condition qu'une telle offre soit accordée, en modifiant l'offre à commandes.

3 Comptes rendus

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le Canada peut choisir de fournir le compte rendu par écrit, par téléphone ou en personne.

4 Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'émission de cette offre à commandes.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à se soumettre aux instructions de la DOC et à les respecter, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent.

1.1. Clauses du *Guide des CCUA*

Les *instructions uniformisées 2006 (2016-04-04) demande d'offre à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels*, tels que modifiées, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante :

Le paragraphe 5.4 est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

M1004T (2016-01-28) Condition du matériel – offre

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Services publics et Approvisionnement Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison de la nature de la DOC, les offres transmises à TPSGC par télécopieur ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements – demande d’offres à commandes

- 3.1. Toutes les demandes de renseignements doivent être envoyées par écrit au responsable de l’offre à commandes au plus tard quinze (15) jours civils avant la date de clôture de la DOC. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- 3.2. Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l’article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d’expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d’y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l’objet d’une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n’a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut modifier les questions ou demander à l’offrant de le faire, afin d’en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. LOIS APPLICABLES

Les offres à commandes et tous les contrats connexes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l’Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d’une province ou d’un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n’est apportée, l’offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES OFFRES POUR CHAQUE VOLET**1. Directives de préparation des offres**

- a) Comme l'indique la Partie 4 (1) (e), les offrants peuvent présenter des offres pour un seul volet de l'offre à commande ou pour plusieurs. Un offrant doit soumettre une offre distincte et complète pour chacun des volets de l'offre à commandes pour lesquels il souhaite présenter une offre. Il doit être possible d'évaluer chaque offre individuellement sous le volet de l'offre à commandes sous lequel elle est soumise. Les renvois à d'autres offres ne sont pas permis. Si l'information requise dans une offre visant un volet de l'offre à commandes n'est pas fournie, on considérera que cette information n'a pas été fournie, et ce, même si elle est fournie dans une offre visant un autre volet de l'offre à commandes.
- b) Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Offre technique (3 copies papier et une 1 copie électronique sur CD ou DVD)
Section II : Offre financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur CD ou DVD).
Section III : Attestations (deux (2) copies papier)
- c) Les copies électroniques doivent être sur CD ou sur DVD. Les copies électroniques sur clé USB ne seront pas acceptées.
- d) En cas de conflit ou de discordance entre les versions sur papier et les versions électroniques, la formulation de la version sur papier primera.
- e) Les prix ne doivent figurer que dans l'offre financière. Aucuns prix ne doivent être indiqués dans une autre section de l'offre. Le fait de ne pas le faire rendra l'offre non recevable et l'offrant ne pourra plus participer au processus de sélection.
- f) Le Canada exige que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.
- I. utiliser du papier d'un format de 8,5 po × 11 po (216 mm x 279 mm);
 - II. utiliser un système de numérotation qui correspond à celui de la demande d'offres à commandes (DOC).
- g) En avril 2006, le gouvernement du Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et les organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwpsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :
- I. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

- II. choisir une présentation qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, impression recto verso; reliure par agrafes ou trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, ou une reliure à attaches ou à anneaux.

1.1 Section I : Offre technique

- a) L'Annexe A contient les exigences techniques obligatoires et cotées.
- b) Pour être jugées **recevables**, les offres techniques doivent répondre à toutes les exigences obligatoires énumérées à l'Annexe A.
- c) Seules les offres techniques jugées recevables à l'égard de toutes les exigences obligatoires seront évaluées en fonction des exigences cotées énumérées à l'Annexe A.
- d) Les offres techniques doivent traiter toutes les exigences de l'Annexe A – Énoncé des besoins, paragraphe par paragraphe, en utilisant le même système de numérotation et remplissant l'Annexe F correspondante (F-1, F-2, F-3 ou F-4, s'il y a lieu) et l'Annexe G correspondante (G-1, G-2, G-3 ou G-4, s'il y a lieu).
- e) Les offrants doivent inclure une copie papier et une copie électronique des pièces et des services proposés par le fabricant étayées par des renseignements (p. ex. spécifications techniques de l'équipement, dessins, brochures techniques, rapports d'essais et spécifications électriques et/ou mécaniques) pour démontrer la conformité aux exigences.
- f) Les offrants peuvent proposer une seule offre visant un seul modèle d'équipement radio des unités d'abonné énumérés à l'Annexe A ou proposer différentes offres pour différents volets de l'offre à commandes (c.-à-d. des propositions pour plusieurs versions ou modèles). Toutefois, chaque version ou modèle d'équipement radio des unités d'abonné doit satisfaire à toutes les exigences applicables; sinon, la version ou le modèle ne sera pas accepté en tant qu'équipement radio des unités d'abonné disponible en vertu d'un volet de l'offre à commandes.
- g) Les offrants peuvent formuler des commentaires soulignant les points forts de leur réponse, les approches de rechange permettant d'obtenir des résultats similaires, les limites de leur réponse ou autre renseignement qu'ils jugent pertinent pour l'évaluation de leur offre.
- h) La bonne exécution des essais (le cas échéant) durant le processus de DOC ne constitue pas une acceptation par le Canada ou par tout utilisateur autorisé des biens ou services proposés par un offrant ou qui pourraient être fournis aux termes de tout contrat subséquent, y compris les vices apparents ou cachés. Les travaux réalisés aux termes d'un contrat sont toujours assujettis à une inspection, à des essais et à l'acceptation, comme le stipule le contrat.

1.1.1 Matrice de conformité aux exigences techniques obligatoires

- a) Les offrants doivent utiliser l'Annexe F (F-1, F-2, F-3 ou F-4) – Matrice de conformité aux exigences obligatoires qui accompagne la DOC et fournir des réponses à chacune des cellules applicables pour chaque article indiqué.
- b) Ils doivent inscrire leurs réponses dans la Colonne 3 (Conformité) et des précisions sur les références dans la Colonne 4 (Référence dans l'offre technique), et ce, pour chaque article indiqué.
- c) Dans la Colonne 3, les offrants doivent indiquer uniquement si l'offre est conforme ou non conforme à l'exigence indiquée sous chaque article en inscrivant « Conforme » ou « Non conforme » dans la cellule correspondante. Une réponse « conforme » signifie que l'offrant se conforme pleinement à l'exigence.

Toute autre réponse relativement à la conformité (par exemple « Noté », « Partiellement conforme »), les renvois à d'autres parties de l'offre (par exemple « voir la section x ») ou l'absence de réponse auront pour effet de rendre l'offre non recevable et de l'écartier sans autre examen.

- d) Les offrants doivent fournir des références détaillées (spécifications) sous la Colonne 4. Le fait de ne pas le faire rendra l'offre non recevable et l'offrant ne pourra plus participer au processus de sélection. Afin de faciliter l'évaluation par le Canada et de lui permettre de trouver facilement cette information, les offrants doivent fournir le titre, le numéro de page et l'emplacement exact des brochures, des documents ou autres matériels fournis avec l'offre afin d'en démontrer la conformité.
- e) Les brochures ou les fiches techniques des fabricants qui sont soumises doivent être des originaux et non pas des photocopies.
- f) Les offrants doivent indiquer dans la Colonne 5 toute information supplémentaire jugée nécessaire en ce qui concerne les pièces proposées. S'il faut plus d'eTPSGC pour fournir une réponse, les offrants peuvent fournir un complément d'information dans les documents justificatifs et inscrire des renvois à ces documents dans la Colonne 5. Il incombe à l'offrant d'indiquer clairement le lien entre l'exigence et la façon dont les documents justificatifs répondent à l'exigence. Le manque de clarté pourrait avoir comme conséquence que l'information ne sera pas prise en considération au moment de l'évaluation de l'offre. Les documents justificatifs doivent accompagner l'offre ou être soumis avant la fin de la période de sollicitation d'OCPN. Le Canada ne cherchera pas à obtenir l'information qui est mentionnée dans une offre, mais qui n'y est pas jointe.
- g) Si les normes du fabricant sont plus rigoureuses que les spécifications techniques obligatoires énoncées dans la présente DOC, l'offre doit (a) indiquer « Conforme » sous l'exigence pertinente dans la Colonne 3, (b) indiquer que les normes du fabricant sont plus rigoureuses que l'exigence technique obligatoire énoncée dans la Colonne 5, et (c) dans la Colonne 4 (Référence dans l'offre technique), indiquer l'emplacement des normes du fabricant. L'offrant doit joindre à son offre les normes actuelles du fabricant; le non-respect de cette exigence rendra l'offre « non conforme ».

1.1.2 Matrice de conformité aux exigences techniques cotées

- a) Les offrants devraient utiliser l'Annexe G (G-1, G-2, G-3 ou G-4, selon le cas) – Matrice de conformité aux exigences cotées qui accompagne la DOC et fournir des réponses à chacune des cellules applicables pour chaque article indiqué.
- b) Ils devraient inscrire leurs réponses dans la Colonne 5 (Référence requise dans l'offre technique) pour chaque article indiqué.
- c) Les offrants devraient fournir des références détaillées dans la Colonne 5. Afin de faciliter pour le Canada l'évaluation des offres par rapport aux exigences cotées, les offrants devraient fournir le titre, le numéro de page et l'emplacement exact des brochures, des documents ou autres matériels fournis avec l'offre. Il incombe à l'offrant d'indiquer clairement le lien entre l'exigence et la façon dont les documents justificatifs répondent à l'exigence. Le manque de clarté pourrait avoir comme conséquence que l'information additionnelle ne sera pas prise en considération au moment de l'évaluation de l'offre. Les documents justificatifs devraient accompagner l'offre ou être soumis avant la fin de la période de sollicitation d'OCPN. Le Canada ne cherchera pas à obtenir l'information qui est mentionnée dans une offre, mais qui n'y est pas jointe.

1.2 Section II : Offre financière

Les offrants doivent inclure dans leur offre financière l'Annexe H (H-1, H-2, H-3 ou H-4, selon le cas) – Table de l'offre financière, dûment remplie. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.2.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

1.3 Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION DE CHAQUE VOLET**1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offrants peuvent proposer une offre pour un seul des volets de l'offre à commandes ou pour plusieurs.
- b) S'ils soumettent des offres pour plusieurs volets, chaque offre doit être distincte. Il doit être possible d'évaluer chaque offre individuellement sous le volet de l'offre à commandes sous lequel elle est soumise. Les renvois à d'autres offres ne sont pas permis. Si l'information requise dans une offre visant un volet de l'offre à commandes n'est pas fournie, on considérera que cette information n'a pas été fournie, et ce, même si elle est fournie dans une offre visant un autre volet de l'offre à commandes.
- c) Les offres seront évaluées pour déterminer si elles se conforment à l'ensemble des exigences de la DOC, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers visant chaque volet de l'offre à commandes pour lequel une offre est soumise. Le Canada utilisera un processus d'évaluation en deux étapes, tel qu'il est décrit plus en détail dans les lignes qui suivent.
- d) Les offres qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la DOC visant le volet de l'offre à commandes pertinent seront déclarées non recevables pour ce volet de l'offre à commandes et l'offrant ne pourra plus participer au processus de sélection.
- e) Les offrants peuvent proposer une offre pour un seul des volets de l'offre à commandes ci-après ou pour plusieurs.
Volet 1 de l'offre à commandes : unités de radio à bande unique (NIC 1 à 10);
Volet 2 de l'offre à commandes : unités de radio à bande double (NIC 11 à 20)
Volet 3 de l'offre à commandes : unités de radio à bande multiple (NIC 21 à 30)
Volet 4 de l'offre à commandes : systèmes de répéteur véhiculaire numérique (NIC 31 à 47)
- f) La qualité et l'exhaustivité des offres formeront la base de l'évaluation.
- g) EXIGENCES OBLIGATOIRES : Le verbe devoir au « présent », au « conditionnel » ou au « futur » ainsi que le mot « obligatoire » sont utilisés pour désigner toutes les exigences OBLIGATOIRES.
- h) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les offres.

1.1 Aperçu de l'évaluation et principes sous-jacents

- a) Le Canada mènera un processus d'évaluation en deux phases pour ce besoin.
- b) L'étape 1 consiste en une évaluation préliminaire des offres pour les exigences établies à l'article 2 ci-dessous, à la préparation d'un rapport d'évaluation préliminaire par le Canada (au besoin), et à l'examen par le Canada de tout renseignement concernant une offre non recevable présenté en réponse au rapport d'évaluation préliminaire.
- c) À l'issue de l'étape 1, seules les offres jugées recevables passeront à l'évaluation de l'étape 2. À l'étape 2, le Canada effectuera une évaluation complète de toutes les offres recevables conformément au processus décrit aux présentes.

- d) Nonobstant l'examen limité que le Canada peut mener pour certaines parties des offres au cours de l'étape 1, les offrants sont et resteront en tout temps les seuls responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de leurs offres, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever les erreurs ou omissions dans les offres ni ne s'engage à indiquer ces erreurs ou omissions ni n'affirme que ces erreurs ou omissions seront indiquées. Sans limiter la portée de ce qui précède, les offrants sont et resteront les seuls responsables de s'assurer que toute information fournie en réponse à un rapport d'évaluation préliminaire est cohérente avec toute autre information initialement présentée dans leur offre en réponse à d'autres exigences. Tout manquement pourrait nuire à l'évaluation des renseignements soumis antérieurement ou rendre l'offre non recevable, auquel cas l'offre serait rejetée d'emblée.
- e) Ce processus d'évaluation des offres en deux étapes ne doit pas limiter les droits du Canada en vertu du *Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels*, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de demande d'offres à commandes ou après la clôture de la période de demande d'offres à commandes, lorsque la demande d'offres à commandes confère expressément ce droit au Canada.

2 Évaluation préliminaire – Étape 1

- a) **Examen des offres.** À l'étape 1, l'équipe d'évaluation effectuera un examen limité des offres pour :
1. relever tous les cas où l'offrant n'a pas soumis des documents qui doivent être soumis en même temps que l'offre;
 2. relever tous les cas où l'offrant n'a pas satisfait à une exigence obligatoire de nature administrative, comme le défaut de soumettre une attestation ou une preuve de conformité exigée ou l'absence des signatures exigées sur un document présenté, uniquement pour les documents qui doivent être soumis en même temps que l'offre;
 3. en ce qui a trait à l'offre financière, l'évaluation que fera le Canada consistera seulement à déterminer si des données requises sont manquantes dans l'offre ou si les montants de la TPS/TVH ne sont pas indiqués séparément. Dans les cas où le prix donné pour un même article diffère d'un emplacement à l'autre dans l'offre financière, le Canada relèvera cet écart, et l'offrant devra confirmer le prix qui s'applique.

Dans les cas où un article a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants pourront être ajoutés à l'offre financière pour l'étape 2, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces renseignements entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les prix ou les coûts qui ont déjà été présentés dans le cadre des calculs exigés par la demande d'offres à commandes (par exemple, le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toute autre modification apportée à l'offre sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération.

b) Rapport d'évaluation préliminaire et présentation d'information

1. Pour toute offre jugée non recevable au regard des exigences examinées à l'étape 1, l'autorité contractante fournira un rapport d'évaluation préliminaire à tous les offrants. En ce qui concerne les offrants dont l'offre est jugée non recevable, le rapport d'évaluation préliminaire indiquera uniquement les éléments non conformes de l'offre. En ce qui concerne les offrants dont l'offre est jugée recevable, le rapport d'évaluation préliminaire indiquera uniquement que leur offre est conforme aux exigences évaluées à l'étape 1.
2. Les offrants peuvent uniquement présenter de l'information en réponse aux éléments précisément identifiés dans le rapport d'évaluation préliminaire. Toute autre modification apportée à l'offre sera considérée comme une nouvelle information et ne sera pas prise en considération.
3. Les offrants dont les offres ont été jugées non recevables à l'étape 1 ne sont pas tenus de poursuivre le processus d'approvisionnement et peuvent retirer leurs offres à leur entière discrétion.
4. En ce qui concerne les offrants dont l'offre est jugée recevable, le rapport d'évaluation préliminaire indiquera uniquement que leur offre est conforme aux exigences obligatoires évaluées.
5. Tous les offrants doivent confirmer par écrit la réception du rapport d'évaluation préliminaire à l'autorité contractante. Les offrants qui ne le feront pas seront réputés avoir reçu le rapport d'évaluation préliminaire depuis la date de publication par le Canada, conformément aux registres du Canada.
6. Seuls les offrants non conformes doivent soumettre des renseignements supplémentaires en réponse au rapport d'évaluation préliminaire.
7. Le matériel ou les logiciels proposés dans une offre présentée en réponse à un rapport d'évaluation préliminaire ne doivent pas être modifiés ni remplacés pour corriger un problème de non-conformité. Aucune modification à l'offre financière de l'offrant découlant de la présentation de renseignements supplémentaires ou différents ne sera autorisée, sauf dans les cas autorisés ci-dessus. Tous les renseignements fournis doivent respecter les autres exigences de la présente demande d'offres à commandes. Tout manquement à ces exigences entraînera le retour des renseignements supplémentaires ou différents à l'offrant sans que ceux-ci soient examinés plus à fond.
8. Les renseignements fournis par les offrants non conformes en réponse au rapport d'évaluation préliminaire et acceptés par le Canada seront réputés remplacer, en totalité, uniquement les renseignements ou les réponses non conformes de l'offre initiale, tels qu'ils sont mentionnés dans le rapport d'évaluation préliminaire, et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation des offres. Les renseignements supplémentaires ou différents soumis serviront uniquement à déterminer la conformité de l'offrant aux exigences jugées non remplies de la demande d'offres à commandes.

9. La réponse de l'offrant au rapport d'évaluation préliminaire doit respecter les instructions pour la préparation établies dans la demande d'offres à commandes (p. ex. séparation des renseignements financiers des autres renseignements, au besoin). Le Canada demande que les offrants indiquent clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence non remplie mentionnée dans le rapport d'évaluation préliminaire ils répondent.
 10. Les réponses au rapport d'évaluation préliminaire doivent être soumises au Module de réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le rapport d'évaluation préliminaire. À défaut de cela, l'offre sera jugée non recevable et rejetée d'emblée et elle ne sera pas prise en considération aux étapes suivantes.
 11. Toute modification d'une offre non conforme est à l'entière discrétion du soumissionnaire et ne peut être apportée que par ce dernier. Le Canada ne fournira aucun renseignement à propos d'autres offres ni aucun renseignement quant à la façon dont l'offrant devrait donner suite au rapport d'évaluation préliminaire, s'il y a lieu.
 12. Dans les cas où l'offrant choisit de ne pas fournir de renseignements supplémentaires ou différents pour une exigence non remplie, il doit présenter une réponse indiquant « Aucun changement » pour l'exigence en question, et la réponse originale de cet article continuera de s'appliquer. S'il ne fournit aucune réponse de type « Aucun changement », il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement » et la réponse originale pour cet article continuera de s'appliquer.
- c) Passage à l'étape 2.** Les offres qui répondent à toutes les exigences évaluées à l'étape 1 passeront à l'étape 2 du processus d'évaluation décrite ci-dessous.

Si toutes les offres sont jugées recevables, aucun rapport d'évaluation préliminaire ne sera publié; l'autorité contractante passera à l'étape 2 et procèdera à l'examen complet des offres à l'aide des documents de soumission initialement soumis.

3 Évaluation des offres techniques – Étape 2

Le Canada effectuera une évaluation complète et finale de toutes les offres recevables.

Pour ce qui est de l'évaluation des offres jugées non recevables à l'étape 1, le Canada tiendra compte des renseignements supplémentaires ou différents présentés en réponse au rapport d'évaluation préliminaire afin de déterminer si les exigences de la demande d'offres à commandes ont été respectées. Une offre sera jugée non recevable et ne sera pas prise en considération dans les circonstances suivantes :

- a. une exigence ou plusieurs des exigences initialement jugées comme étant non recevables continuent d'être jugées non recevables; ou
- b. les renseignements supplémentaires ou différents présentés font en sorte que toute autre exigence obligatoire n'est pas remplie (même si elle était respectée auparavant).

3.1 Évaluation des exigences techniques obligatoires

- 3.1.1 Les offres techniques seront évaluées à la lumière des exigences obligatoires de l'évaluation technique énoncées dans l'Annexe F (F-1, F-2, F-3 ou F-4) de la Matrice de conformité aux exigences obligatoires.
- 3.1.2 Si une ou plusieurs exigences obligatoires ne sont pas respectées, l'offre sera déclarée non recevable et ne sera pas retenue.
- 3.1.3 Les offres qui respectent toutes les exigences techniques obligatoires passeront à l'évaluation des exigences techniques cotées.

3.2 Évaluation des exigences cotées

- 3.2.1 Les points techniques cotés sont indiqués dans l'Annexe G (G-1, G-2, G-3 ou G-4, selon le cas) – Matrice de conformité des exigences cotées.
- 3.2.2 Les offres techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation technique cotée.

4 Évaluation financière**L'offre financière sera évaluée comme suit :**

- a. Les tableaux des offres financières sont fournis en format MS Excel pour chaque volet respectif dans l'Annexe H1, H2, H3 et H4. Les offrants doivent remplir le table de l'offre financière respective pour leurs offres financières.
- b. L'Annexe H doit être remplie conformément aux instructions qu'elle contient.
- c. Les offrants doivent proposer des prix unitaires fermes, rendus droits acquittés (RDA), selon les Incoterms 2010, taxe d'accise et droits de douane canadiens inclus et taxes applicables en sus.
- d. Les offres financières seront évaluées en dollars canadiens. Les prix présentés en devises étrangères seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux indiqué par la Banque du Canada à midi à la date de clôture de la demande de propositions, et les valeurs converties ainsi obtenues seront utilisées aux fins de l'évaluation.
- e. Les offres financières seront évaluées en fonction des prix fournis par les offrants dans l'Annexe H – Table de l'offre financière. Aucun autre prix ou renseignement financier soumis ne sera évalué.

5 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix pour chaque volet

- 5.1 Pour être déclaré recevable, un volet de l'offre à commandes doit :
 - a. satisfaire à toutes les exigences de la DOC visant le volet de l'offre à commandes;
 - b. être conforme à toutes les exigences de la DOC visant le volet de l'offre à commandes;
 - c. inclure l'Annexe H – Tableau de présentation de l'offre financière pour ce volet de l'offre à commandes.

- 5.2 Les offres conformes aux points a), b) ou c) seront déclarées non recevables et seront rejetées d'emblée.
- 5.3 Les offrants qui soumettent des offres visant plus d'un volet de l'offre à commandes doivent indiquer, pour chaque volet de l'offre à commande, le prix proposé pour ce volet de l'offre à commandes, et ce, peu importe que des offres à commandes soient attribuées pour tous les volets de l'offre à commandes pour lesquels ils ont présenté des offres. Une offre qui dépend, d'une manière quelconque, de l'acceptation de toutes les offres qui sont présentées, aura pour effet de rendre toutes les offres soumises non recevables et toutes ces offres seront rejetées d'emblée.
- 5.4 La sélection pour chaque volet de l'offre à commandes sera fondée sur la combinaison recevable la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix pour ce volet de l'offre à commandes. Le ratio sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.
- 5.5 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque offre recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximal de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 % pour ce volet de l'offre à commandes.
- 5.6 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque offre recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 % pour ce volet de l'offre à commandes.
- 5.7 Pour chaque offre recevable, la note du mérite technique et la note relative au prix seront additionnées afin d'obtenir la note combinée pour ce volet de l'offre à commandes.
- 5.8 L'offre recevable qui obtiendra le plus de points sur le plan technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie pour un volet de l'offre à commandes. L'offre recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes pour ce volet de l'offre à commandes.
- 5.9 Le tableau ci-dessous présente un exemple où l'ensemble des trois offres pour un volet de l'offre à commandes sont recevables et où la sélection de l'offrant se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)

		Offrant 1	Offrant 2	Offrant 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de l'offre		55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115 \div 135 \times 60 = 51,11$	$89 \div 135 \times 60 = 39,56$	$92 \div 135 \times 60 = 40,89$
	Note pour le prix	$45 \div 55 \times 40 = 32,73$	$45 \div 50 \times 40 = 36$	$45 \div 45 \times 40 = 40$
Note combinée		83,84	75,56	80,89
Classement		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

- (a) Pour qu'une offre à commandes leur soit attribuée, les offrants doivent fournir les attestations et les autres renseignements demandés ou exigés.
- (b) Les attestations fournies par les offrants au Canada font partie de l'offre à commandes et du contrat et y sont intégrées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par le responsable de l'offre à commandes ou l'autorité contractante à tout moment.
- (c) Si l'on découvre qu'une attestation de l'offrant comprend de fausses déclarations ou si l'offrant ne parvient pas à satisfaire toute demande de vérification d'une attestation, y compris l'apport de renseignements supplémentaires :
 - I. pendant la période de soumission de DOC, le Canada jugera l'offre comme non recevable et elle ne sera pas prise en considération aux étapes suivantes;
 - II. à tout autre moment, a) le Canada peut, à sa seule discrétion, mettre l'offre à commandes de côté et déclarer que l'entrepreneur est en défaut relativement à un ou tous les contrats subséquents pour les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral, selon le cas et b) l'autorité contractante d'un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire peut déclarer l'entrepreneur en défaut relativement à un ou à tous les contacts subséquents pour cet utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire.

1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent présenter les attestations ci-après dûment remplies dans le cadre de chaque offre présentée pour chaque volet de l'offre à commandes.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit joindre à son offre la documentation requise, selon le cas, pour que son offre passe à l'étape suivante du processus.

2 Attestations et renseignements supplémentaires

Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être remplis et joints à chaque offre, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas présentés selon les exigences, le responsable de l'offre à commandes l'indiquera à l'offrant et lui indiquera le délai dont celui-ci dispose pour fournir ces attestations ou renseignements supplémentaires. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'offre à commandes et de satisfaire les exigences dans les délais prévus, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), les offrants doivent fournir les documents exigés, le cas échéant, afin d'éviter que leur offre ne soit rejetée du processus d'approvisionnement.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation des offres à commandes

2.2.1 En soumettant une offre, l'offrant atteste qu'il, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail ([http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu travail/droits personne/equite emploi/programme contrats federaux.page?& ga=1.196276908.1051228416.1460895403](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu%20travail/droits%20personne/equite%20emploi/programme%20contrats%20federaux.page?&ga=1.196276908.1051228416.1460895403)).

2.2.2 Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou d'annuler une offre à commandes si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise offrante, le cas échéant, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution d'une offre à commandes ou pendant la période de l'offre à commandes.

2.3 Niveaux de certification radio

2.3.1 En présentant une offre, l'offrant atteste :

1. chaque unité de radio avait, au moment de la présentation de l'offre pour cette unité de radio, et maintiendra pendant toute sa durée de vie utile, une certification en vertu de la norme FIPS 140-2, conformément à l'Énoncé des exigences;
2. si les modifications devant être apportées à l'équipement de radio (modifications apportées au matériel ou aux logiciels, mises à niveau ou remplacement) risquent d'avoir une incidence sur la conformité de l'unité de radio avec la certification en vertu de la norme FIPS 140-2, l'unité devra être soumise au processus de certification en vertu de la norme FIPS 140-2, et l'obtenir, tel que requis pour recevoir la certification prévue au paragraphe 1 avant d'être fournie à tout utilisateur autorisé.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**A. OFFRE À COMMANDES****1. Interprétation****1.1 Définitions et interprétation**

- a) Définitions. Dans cette offre à commandes, un terme qui commence par une majuscule doit avoir le sens attribué à ce terme dans la section 01 2009 (2016-04-04) – *offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes en tant qu'annexe C ou, s'il n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.
- b) Autres dispositions d'interprétation Sauf indication contraire :
1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
 2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
 3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
 4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
 5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
 6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
 7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
 8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
 9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

1.2 Offre à commandes

L'offrant propose de satisfaire le besoin au fur et à mesure des besoins, conformément aux modalités et conditions de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent, notamment :

Annexe A – Énoncé des besoins

Annexe B – Base de paiement

Annexe C – *Conditions générales 2009 - Offre à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé*, telles que modifiées;

Annexe D – *Conditions générales 2015A – Conditions générales – Biens (complexité moyenne) – Utilisateur autorisé*, telles que modifiées

La commande subséquente est émise par le responsable de l'offre à commandes ou l'autorité contractante, selon le cas.

2 Exigences relatives à la sécurité

2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans l'offre à commandes et les contrats subséquents au moyen d'un numéro, d'une date et d'un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

Le document *Conditions générales 2009 (2016-04-04) – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé*, tel que modifié et joint en tant qu'annexe « C », s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

3.2 Établissements de rapports pour les offres à commandes

3.2.1 L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au Canada relativement à un ou à tous les contacts pour des utilisateurs désignés fédéraux. Ces données doivent comprendre tous les achats, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit).

3.2.2 L'offrant doit produire des rapports trimestriels sous forme électronique (tableur Excel) conformément aux exigences des présentes en matière de rapports. Lorsque des portions de l'information requise ne sont pas disponibles, il doit en indiquer la raison. S'il n'a fourni aucun bien ou service au cours d'une période donnée ou si l'offre à commandes est mise de côté, l'offrant doit quand même produire un rapport portant la mention « NÉANT ».

3.2.3 Les rapports doivent être présentés au responsable des offres à commandes dans les 30 jours suivant chacune des périodes de référence énumérées ci-dessous.

- Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;

- Deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

3.3 Offre à commandes – rapport final

- 3.3.1 Les offrants doivent produire un rapport final détaillé contenant toutes les données cumulatives des contrats. Ces données doivent aussi comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit).
- 3.3.2 Le rapport final doit être établi et envoyé par des moyens électroniques au responsable de l'offre à commandes au plus tard trente (30) jours après la fin ou l'annulation de l'offre à commandes.

4 Période de l'offre à commandes

4.1 Période initiale

- 4.1.1 La période initiale de l'offre à commandes est de trois (3) ans, à compter de la date de l'établissement de l'offre à commandes (la « **période initiale** »), à moins qu'elle ne soit annulée ou prolongée, conformément aux dispositions prévues aux présentes.

4.1 Option de prolongation de la durée de l'offre à commandes

- 4.2.1 L'offrant accorde à l'État l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de deux (2) périodes d'un (1) an supplémentaires, aux mêmes conditions et aux mêmes taux ou prix que ceux qui figurent dans l'offre à commandes, ou aux taux ou aux prix calculés selon la formule précisée dans l'offre à commandes.
- 4.2.2 Le responsable de l'offre à commandes peut exercer ces options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins 30 jours civils avant la fin de la période initiale. Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer l'option.
- 4.2.3 S'il exerce ces options, le responsable de l'offre à commandes émettre une offre à commandes révisée indiquant la période de prolongation de l'offre à commandes.

5 Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

- 5.1.1 Le responsable de l'offre à commandes est :

Radek Weronski
Spécialiste de l'approvisionnement
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques
Place du Portage, Phase III, pièce 8C2
11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5 Canada

Téléphone : 819-420-1774

Courriel : radek.weronski@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- 5.1.2 Le responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec le responsable de l'offre à commandes.

5.1 Autorité contractante

5.1.1 Utilisateur désigné du gouvernement fédéral

Le responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour toutes les commandes subséquentes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

5.1.2 Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande subséquent est l'autorité contractante pour la commande subséquent et les contrats subséquents.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquent émise par l'autorité contractante.

Le responsable technique représente l'utilisateur autorisé pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un contrat subséquent à l'offre à commandes. Il est responsable de l'ensemble du contenu technique des travaux fournis par l'entrepreneur. Même s'il peut discuter des travaux fournis, le responsable technique n'est pas autorisé à modifier le contrat subséquent ou à demander à l'entrepreneur d'effectuer des travaux supplémentaires ou qui n'entrent pas dans la portée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent.

5.4 Représentant de l'offrant

Nom : à remplir par TPSGC

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

6 Utilisateurs autorisés

6.1 Utilisateurs désignés du gouvernement fédéral

Les utilisateurs désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), chap. F-11.

6.2 Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

6.2.1 Les organisations provinciales ou territoriales suivantes sont les seules organisations autorisées à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- Île-du-Prince-Édouard
- Nouveau-Brunswick
- Territoires du nord-ouest
- Nouvelle-Écosse
- Ontario

6.2.2 Cette liste peut être modifiée au cours de la période de l'offre à commandes en y ajoutant ou en supprimant des organisations provinciales ou territoriales autorisées à passer des commandes subséquentes. Toute modification à la liste ci-dessus peut être apportée uniquement par le responsable de l'offre à commandes et sera identifiée au moyen d'une modification de l'offre à commandes.

7 Instrument de commande subséquente

7.1 Instrument de commandes subséquentes pour les utilisateurs fédéraux désignés

7.1.1 Le travail sera autorisé par l'utilisateur fédéral désigné au moyen du formulaire *PWGSC-TPSGC 942*, « *Commande subséquente à une offre à commandes* » à l'annexe E, ou, plutôt que d'utiliser un tel formulaire, l'autorité contractante pourra émettre une commande subséquente au moyen d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande subséquente lequel devra, au minimum, contenir l'information ci-après :

1. Numéro de l'offre à commandes;
2. Valeur totale de la commande subséquente;
3. Prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
4. Point de livraison;
5. Confirmation que les fonds sont disponibles en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
6. Confirmation que l'utilisateur autorisé a le pouvoir de passer un contrat;
7. Acceptation des modalités de l'offre à commandes.

7.2 Instrument de commandes subséquentes pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

7.2.1 Pour les commandes subséquentes émises par un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, le travail peut être autorisé par l'utilisateur fédéral désigné au moyen du formulaire

PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » ou, plutôt que d'utiliser un tel formulaire, l'autorité contractante peut émettre une commande subséquente au moyen d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande subséquente lequel doit, au minimum, contenir l'information ci-après :

1. Numéro de l'offre à commandes;
2. Valeur totale de la commande subséquente;
3. Prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
4. Point de livraison;
5. Confirmation que les fonds sont disponibles en vertu de la loi, du règlement ou de la politique applicables, selon le cas;
6. Confirmation que l'utilisateur autorisé a le pouvoir de passer un contrat;
7. Acceptation des modalités de l'offre à commandes.

8 Limite des commandes subséquentes

8.1 Limites des commandes subséquentes pour les utilisateurs fédéraux désignés

8.1.1 Les commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes pour les utilisateurs fédéraux désignés ne doivent pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables comprises et toutes les modifications apportées au contrat).

8.1.2 Les commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes dépassant 400 000 \$ (taxes applicables comprises et toutes les modifications apportées au contrat) doivent être soumises au responsable de l'offre à commandes par l'intermédiaire d'une demande assortie des fonds nécessaires aux fins de traitement.

8.2 Limites des commandes subséquentes pour les utilisateurs fédéraux désignés d'une province ou d'un territoire

8.2.1 Si l'autorité contractante d'un utilisateur identifié d'une province ou d'un territoire précis a fourni à l'offrant un avis écrit de limite financière pour les commandes subséquentes (soit de façon individuelle pour chaque commande subséquente ou collective pour toutes les commandes passées), l'offrant ne doit pas accepter de commande subséquente à l'offre à commandes qui dépasseraient cette limite financière, sauf indication contraire de l'autorité contractante par écrit.

9. Ordre de priorité des documents

9.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-après, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes ou les appendices;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les *Conditions générales 2009 (2016-04-04), Conditions générales – Offres à commandes – Biens ou services – Utilisateur autorisé*, telles que modifiées;

- d) les *Conditions générales 2015A (2016-04-04), Conditions générales – Biens (complexité moyenne) – Utilisateur autorisé*, telles que modifiées;
- e) l'Annexe A, Énoncé des besoins;
- f) l'annexe B – Base de paiement;
- g) l'offre de l'offrant en date du (date insérée par TPSGC).

10 Attestations

10.1 Conformité

10.1.1 À moins de dispositions contraires, la validité continue des attestations fournies par l'offrant avec son offre et sa coopération soutenue dans la prestation des renseignements supplémentaires sont des conditions de la poursuite de l'offre à commandes. Les attestations sont intégrées par renvoi à toutes les commandes subséquentes et à tous les contrats.

10.1.2 Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et la durée de tout contrat qui se poursuit après l'expiration ou l'annulation de l'offre à commandes. Si l'offrant ne se conforme pas aux attestations ou qu'il ne fournit pas la documentation connexe, ou encore si l'on constate que des attestations fournies par l'offrant avec son offre comprennent de fausses déclarations, dans tous les cas, chaque autorité contractante a le droit, à sa seule discrétion, de résilier tout contrat découlant d'une commande subséquent pour manquement et, en plus, le Canada a le pouvoir de mettre de côté ou d'annuler l'offre à commandes.

11 LOIS APPLICABLES

L'offre à commandes et tout contrat subséquent découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en/au/à (**À insérer par TPSGC**).

12 Condition du matériel – Contrat

L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf qui fait partie de la production courante et qui provient du fabricant principal ou de son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

1 Exigence

L'entrepreneur doit fournir les biens ou services décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2 Clauses et conditions des définitions, de l'interprétation et des normes

2.1 Définitions et interprétation

2.1.1 Définitions : Dans ce contrat, un terme qui commence par une majuscule doit avoir le sens attribué à ce terme dans la section 01 modifiée des Conditions générales 2015A (2016-04-04), Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne) jointe aux présentes à l'annexe D ou, s'il n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

2.1.2 Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. à moins d'indication contraire, toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;

8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

2.2 Conditions générales

Le document *Conditions générales 2015A (2016-04-04) – offres à commandes – biens (complexité moyenne) – utilisateur autorisé*, tel que modifié et joint en tant qu'annexe « D », s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

3 Période du contrat; date de livraison

3.1 Durée du contrat

La durée du contrat s'étendra de la date d'émission d'une commande subséquente à (**À insérer par PSPC**) inclusivement, sauf prolongation ou résiliation précoce conformément aux présentes.

3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4 Paiement

4.1 Base de paiement

- 4.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de (**À insérer par PSPC**) \$, comme il est précisé à l'annexe B. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- 4.1.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale de l'utilisateur autorisé ou du prix des travaux précisés dans toute la commande subséquent découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale de l'utilisateur autorisé, en ce qui concerne le dépassement de la commande subséquente, avant d'obtenir par écrit l'approbation de l'autorité contractante. S'il n'y a pas d'approbation et que les travaux sont effectués, ils sont au risque de l'entrepreneur et à ses frais et ne doivent pas être facturés à l'utilisateur autorisé, sauf si convenu par écrit par l'autorité contractante.
- 4.1.3 Les termes « coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » mentionnés à la page 1 du contrat (ou de la modification au contrat) correspondent à un montant fourni à des fins administratives internes seulement qui est le prix maximal du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'un conseil fiscal de la part du Canada.

4.2 Paiement unique

Le document H1000C (2008-05-12), Paiement unique, s'applique au présent contrat et en fait partie intégrante.

4.3 Clauses du *Guide des CCUA*

C2000C (2007-11-30), – Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

5 Instructions relatives à la facturation

5.1 L'entrepreneur doit présenter des factures conformes aux dispositions de l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux énumérés dans la facture soient terminés, livrés selon le contrat et acceptés par l'utilisateur autorisé à qui les travaux sont livrés.

5.2 Chaque facture doit être accompagnée d'une copie du document de sortie utilisé par l'autorité contractante et de tout autre document mentionné dans le contrat ou pouvant raisonnablement être exigé par l'autorité contractante pour lui permettre de confirmer l'exécution des travaux et de vérifier les montants facturés.

5.3 L'entrepreneur doit fournir les factures par des moyens électroniques, sauf stipulation contraire de l'utilisateur autorisé, afin de réduire le nombre de documents imprimés. Si une copie imprimée est demandée, une copie originale doit être fournie à l'autorité contractante.

5.4 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. une (1) copie à l'autorité contractante;
- b. Une (1) copie au destinataire.

6 Clauses du *Guide des CCUA*

6.1 S'applique seulement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral.

A9006C (2012-07-16) Contrat de défense

B1501C (2006-06-16) Appareillage électrique

C4005C (2014-06-26) Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage

D6010C (2007-11-30), Palletisation

6.2 S'applique à tous les utilisateurs autorisés

6.2.1 Marchandises excédentaires

- a) La quantité de marchandises que l'entrepreneur doit livrer est précisée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou par suite d'une erreur de la part de l'entrepreneur.
- b) Aucun paiement ne sera versé à l'entrepreneur pour des marchandises excédentaires livrées par rapport à la quantité précisée dans le contrat.
- c) L'entrepreneur assumera les frais de retour des marchandises excédentaires, y compris les frais administratifs et les coûts d'expédition et de manutention.
- d) Si l'entrepreneur n'acquiesce pas les frais de retour à l'avance, le montant total de ces frais sera déduit de toute somme qui doit lui être versée en vertu du contrat ou, s'il n'y a pas suffisamment de fonds en vertu du contrat, ces frais seront déduits de tout autre contrat passé avec l'utilisateur autorisé concerné.

6.2.2 Matériaux d'emballage en bois

- a) Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés aux fins de l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 – Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15).
- b) Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

D-98-08 – Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis

D-01-05 – Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)

6.2.3 Ensembles incomplets

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.2.4 Assurances

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations contractuelles et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7 Consignes pour l'expédition – rendu droits acquittés (RDA)

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination indiqué dans la commande subséquente :

Selon les Incoterms 2010 rendu droits acquittés (RDA) _____ ((insérer le point de destination)).

8 Conditionnement

L'entrepreneur doit emballer tous les articles distinctement, soit un (1) par paquet.

9 Destinataire

L'autorité contractante inscrira les coordonnées du destinataire sur chaque commande subséquente.

10 Intégration d'une commande subséquente

La soumission d'une commande subséquente par un utilisateur autorisé à l'offrant, conformément aux dispositions de l'offre à commandes, constitue une acceptation de son offre et engendre la constitution d'un contrat entre les parties uniquement pour les travaux décrits dans la commande subséquente.

11. Ordre de priorité des documents

11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ci-après, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes ou les appendices;
- b) les Articles de convention;
- c) les *Conditions générales 2009 (2016-04-04), Conditions générales – Offres à commandes – Biens ou services – Utilisateur autorisé*, telles que modifiées;
- d) les *Conditions générales 2015A (2016-04-04), Conditions générales – Biens (complexité moyenne) – Utilisateur autorisé*, telles que modifiées;
- e) l'Annexe A, Énoncé des besoins;
- f) l'Annexe B – Base de paiement;
- g) l'offre de l'offrant en date du (date insérée par TPSGC).

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

Ci-jointe

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Ci-jointe

ANNEXE C – CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – OFFRE À COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEUR AUTORISÉ (TELLES QUE MODIFIÉES)

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgation des renseignements
- 10 Publication des renseignements de l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de la part de l'offrant
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – Offre à commandes

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

1. **Définitions.** Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **Articles de l'offre à commandes** » désigne les articles 1 à 12 de l'offre à commandes, excluant toutes les clauses et conditions uniformisées d'achat intégrées par renvoi, mais non reproduites en entier;

« **Utilisateur(s) autorisé(s)** » désigne les utilisateurs fédéraux désignés ou les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire, ou les deux, selon le contexte;

« **Commande subséquente** » correspond à un instrument de commande subséquente émis par l'utilisateur autorisé conformément à l'article 7 de l'offre à commandes;

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désignent Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« **Contrat** » a le sens attribué à ce terme dans la section 01, *Conditions générales 2015A*;

« **Utilisateur désigné par le gouvernement fédéral** » s'entend d'un ministère, d'un organisme ou d'une société d'État du gouvernement fédéral énumérés aux annexes I, I.1, II, III, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. 1985, ch. F-11;

« **Conditions générales 2015A** » correspond aux conditions générales 2015A – Conditions générales – biens – utilisateur autorisé – (complexité moyenne), jointes au présent document compte tenu des modifications;

« **Offre** » désigne une offre présentée par un offrant en réponse à une DOC;

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir aux utilisateurs autorisés les biens ou les services identifiés dans le cadre de l'offre à commandes;

« **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire** » désigne une province ou un territoire du Canada auquel le ministre a accordé l'accès à ses services et instruments d'approvisionnement, comme le précise l'offre à commandes;

« **DOC** » désigne la demande d'offres à commandes E60QD-171874;

« **Clauses et conditions uniformisées d'achat** » ou « **CCUA** » correspond aux clauses et conditions uniformisées d'achat reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat et identifiées par numéro, date et titre;

« **Offre à commandes** » désigne les articles de l'offre à commandes, les clauses et conditions uniformisées d'achat, ces conditions générales, tout appendice ou annexe joint à l'offre à commandes ou auquel on renvoie, l'offre et tous les autres documents précisés ou auxquels on renvoie qui font partie de l'offre à commandes.

« **Autorité de l'offre à commandes** » désigne la personne ainsi identifiée dans l'offre à commande, ou dans un avis envoyé à l'offrant, comme étant la personne qui représente le Canada pour gérer l'offre à commandes.

« **Unité d'abonné** » a le sens qui y est donné dans l'Annexe A – Énoncé des besoins.

« **Jours ouvrables** » désigne le lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés observés par le gouvernement du Canada;

« **Travaux** » a le sens attribué à ce terme dans la section 01, *Conditions générales 2015A*.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

1. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et la nomination ou la désignation d'une autorité contractante n'oblige ni n'engage en aucun cas les utilisateurs autorisés à acheter ou à conclure un contrat pour les biens ou les services énumérés dans l'offre à commandes.
2. Si l'offre à commandes est annulée ou mise de côté, l'offrant doit satisfaire seulement les contrats qui découlent des commandes subséquentes émises avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la mise de côté, si applicable.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C.1996, ch. 16), les clauses et conditions identifiées par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi dans l'offre à commandes et font partie intégrante de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens et les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur autorisé émet une commande subséquente.
2. L'offrant reconnaît et convient que :
 - b. Une commande subséquente constituera un contrat seulement pour les travaux identifiés dans la commande subséquente;
 - c. que l'obligation globale du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs fédéraux désignés pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - d. La responsabilité globale des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire se limite à ce qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par ces utilisateurs pendant la période de l'offre à commandes;
 - e. L'offre à commandes est non exclusive et ne comporte aucune garantie ou obligation pour le Canada ou un utilisateur autorisé à acquérir un minimum de biens ou de services de l'offrant;
 - f. Le Canada a fait en sorte que l'offre à commandes puisse être utilisée par les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire de plein droit. Le Canada n'agit pas à titre de mandataire pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire et il n'est pas non plus le bénéficiaire tiers des commandes subséquentes ou des contrats entre l'offrant et les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire. L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire est responsable de l'établissement, de la gestion et des responsabilités connexes de toutes les commandes subséquentes qu'il émet et de tous les contrats qui en découlent.
 - g. Le Canada peut exiger que l'achat des biens ou des services énumérés dans l'offre à commandes soit fait à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins trois mois avant d'imposer une telle exigence.
 - h. L'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.
 - i. L'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada à tout moment à son entière discrétion.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

1. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » pour permettre aux utilisateurs autorisés de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs autorisés.
2. S'il y a lieu, l'utilisateur autorisé utilisera le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens ou les services. Les biens ou les services peuvent également être

commandés au moyen d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit, comme cela est précisé dans l'article 7 de l'offre à commandes.

3. Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

1. Après l'émission d'une offre à commandes et l'apport d'un responsable de l'offre à commandes conformément à l'article 5, si l'offrant souhaite se retirer de l'offre à commandes, il doit donner à l'autorité contractante de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 60 jours, à moins de disposition contraire dans l'offre à commandes
2. La période d'avis de 60 jours débutera à la date de réception du préavis par l'autorité de l'offre à commandes, et le retrait entrera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période.
3. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées par les utilisateurs autorisés pendant cette période d'avis.

2009 07 (2015-12-18) Révision

Le responsable de l'offre à commandes est la seule autorité qui a le pouvoir de prolonger, de modifier, de mettre de côté ou d'annuler une offre à commandes et il le fera en donnant un avis écrit à l'offrant et aux utilisateurs autorisés.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise soient conjointement et individuellement responsables et, dans la province de Québec, solidairement responsables, de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera annulée par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence des renseignements

L'offrant reconnaît que le Canada divulguera les prix unitaires ou le taux horaire de l'offre à commandes aux utilisateurs autorisés et l'offrant convient que, dans la mesure permise par la loi, il renonce à tout droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs autorisés, les employés, les agents, les représentants ou toute autre personne en ce qui a trait à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Publication des renseignements de l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise-approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et le niveau de sa cote de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission présente dans les renseignements publiés. Il incombe à l'offrant de vérifier toute l'information publiée et, s'il détermine qu'il existe des erreurs, des contradictions ou des omissions, il convient d'en aviser immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « **Politique** ») et toutes les directives incorporées par renvoi à la durée de la période de sollicitation de DOC avant sa date de clôture sont intégrées à l'offre à commandes et à tout contrat avec le Canada ou les utilisateurs fédéraux désignés et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra>.

(2015-12-18) Accès à l'information

1. Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis aux dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, selon le cas. L'offrant est responsable de déterminer ses obligations en vertu de telles lois et doit, dans la mesure du possible ou comme exigé par les lois qui s'appliquent, aider le Canada et les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités en vertu de telles lois.
2. L'offrant reconnaît que a) l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, énonce que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux et b) des lois équivalentes existent à l'échelle provinciale et territoriale, qui peuvent imposer des interdictions et des sanctions plus graves ou équivalentes.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de l'offrant et annulation ou mise de côté de l'offre à commandes

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans l'offre à commande, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, mettre l'offre à commande de côté. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, mettre immédiatement l'offre à commandes de côté.
3. À la suite d'une mise de côté, le responsable de l'offre à commandes peut annuler l'offre à commandes à sa discrétion après avoir remis un avis à l'offrant.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – Offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la période de l'offre à commandes et de tout contrat qui pourrait en découler.

ANNEXE D – CONDITIONS GÉNÉRALES 2015A – CONDITIONS GÉNÉRALES – BIENS (COMPLEXITÉ MOYENNE) – UTILISATEUR AUTORISÉ

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 État du matériel
- 06 Respect des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documents d'expédition
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Respect des lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat
- 30 Exhaustivité de la convention
- 31 Code de conduite pour l'approvisionnement – Contrat

2015A 01 (2016-04-04) Interprétation

1. Définitions. Dans le contrat, les termes suivants sont ainsi définis :

Par « **taxes applicables** », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, notamment la taxe de vente du Québec (TVQ);

« **Articles de la convention** » désigne seulement les articles 1 à 12 et exclu expressément toutes les clauses et conditions uniformisées d'achat intégrées par renvoi et non reproduites en entier, ces conditions générales, toute condition générale supplémentaire, les annexes, les appendices, l'énoncé des travaux, l'offre, l'offre à commandes et tout autre document joint ou auquel on renvoie au sein des dispositions précédentes;

« **Utilisateur autorisé** » désigne l'utilisateur fédéral désigné ou l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui a émis une commande en vertu de l'offre à commandes, ce qui a entraîné ce contrat;

« **Biens de l'utilisateur autorisé** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« **Commande subséquente** » désigne une commande subséquent émise par une autorité contractante conformément à l'offre à commandes pour les biens et services disponibles à ce titre;

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce dernier ou, s'il y a lieu, un ministre compétent à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, fonctions ou attributions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« **Contrat** » désigne les modalités du contrat, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes, appendices et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi comme faisant partie du contrat, compte tenu des modifications apportées à l'occasion avec l'accord des parties;

« **Autorité contractante** » personne désignée à titre d'autorité contractante dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités à qui l'offre à commandes est attribuée pour fournir les biens et les services à l'utilisateur autorisé conformément à une commande subséquente;

« **Prix du contrat** » désigne le total de tous les montants indiqués dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, excluant les taxes applicables;

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la DOC ou, s'il n'y a pas eu de DOC, à la date du contrat;

« **Utilisateur désigné par le gouvernement fédéral** » s'entend d'un ministère, d'un organisme ou d'une société d'État du gouvernement fédéral énumérés aux annexes I, I.1, II, III, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. 1985, ch. F-11;

« **Conditions générales 2009** » désigne les conditions générales 2009 (2016-04-04) Offres à commandes – Biens ou services – utilisateurs autorisés, compte tenu des modifications apportées, telles que modifiées;

« **Offre** » désigne l'offre telle qu'émise par l'entrepreneur pour la DOC, acceptée par le Canada et qui a entraîné l'offre à commandes;

« **Partie** » désigne l'utilisateur autorisé (ou son autorité contractante, selon le cas), l'entrepreneur ou toute autre personne dont le nom figure sur le contrat et « **parties** » les désigne tous;

« **Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire** » désigne une province ou un territoire du Canada auquel le ministre a accordé l'accès à ses services et instruments d'approvisionnement, comme le précise l'offre à commandes;

« **DOC** » a le sens qui lui a été donné dans l'offre à commandes;

« **Clauses et conditions uniformisées d'achat** » ou « **CCUA** » désigne les clauses et conditions uniformisées d'achat reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat et identifiées par numéro, date et titre;

« **Offre à commandes** » désigne l'offre à commandes identifiée comme E60QD-171874, avec toutes ses modifications successives;

« **Travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat;

« **Jours ouvrables** » désigne (i) pour les utilisateurs fédéraux désignés le lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés observés par le gouvernement du Canada; et (ii) pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire, le lundi au vendredi, excluant les jours fériés reconnus dans leur province ou territoire, selon le cas.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C.1996, ch. 16), les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs des utilisateurs autorisés

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur, du Canada et des utilisateurs autorisés

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
2. Le Canada a fait en sorte que l'offre à commandes puisse être utilisée par les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire de plein droit. Le Canada n'agit pas à titre de mandataire pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire et il n'est pas non plus le bénéficiaire tiers des contrats entre l'entrepreneur et les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire. L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire est le seul responsable de l'établissement, de la gestion et des responsabilités connexes de tous les contrats conclus avec l'entrepreneur.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf indication contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version des dessins applicables, des spécifications et du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres à commandes, ou s'il n'y a pas de sollicitation, à la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Respect des délais

Le respect des délais par l'entrepreneur constitue une condition essentielle du présent contrat.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement être prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.
6. Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux exécutés feront l'objet d'une inspection et de l'acceptation par l'utilisateur autorisé à destination ou par le destinataire. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Plus de 12 mois après la prestation et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard du fabricant ou de l'entrepreneur, l'entrepreneur, s'il en reçoit la demande, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux qui sont défectueux ou ne respectent pas les exigences du contrat ou les spécifications de rendement du fabricant, selon le cas. De plus, l'entrepreneur doit, pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat dont la durée dépassera l'expiration de l'offre à commandes, et sans frais additionnels pour les utilisateurs autorisés, rectifier et éliminer toute vulnérabilité pour la sécurité de l'équipement radio (matériel ou logiciel), dans un délai mutuellement accepté par l'offrant et le responsable technique

ou le responsable de l'offre à commandes. Le délai de règlement admissible dépendra de la gravité, de l'incidence et de la complexité de la vulnérabilité relevée.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité observée au cours de la période de garantie initiale. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation, ou
 - b. 90 jours ou toute autre période entendue entre les parties.

2010A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures devront être présentées au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition en vertu du présent contrat. Chaque facture doit préciser s'il s'agit d'une livraison partielle ou de la dernière livraison.
2. Les factures doivent indiquer :
 - a. le nom de l'autorité contractante;
 - b. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé (NRUA), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'émission d'une commande subséquente. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification visant à augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification, qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification, a été donné avant la date de clôture de la soumission.
5. Retenue d'impôt de 15 % – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documents d'expédition

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et l'offre à commandes ou la commande subséquente incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

1. La période normale de paiement de 30 jours de l'utilisateur autorisé est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commencera au moment de la réception de la facture corrigée ou du remplacement ou de la correction des travaux. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé. Cette clause ne s'applique pas pour les paiements faits avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit).
2. Aux fins de la présente section :

« **taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

« **taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« **date de paiement de l'utilisateur fédéral désigné** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« **date de paiement de l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

3. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable. « **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
4. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est à verser et l'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Respect des lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables, sous une forme et au moment où l'utilisateur autorisé peut raisonnablement en faire la demande.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour, à ses propres frais, l'ensemble des permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui remettre une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigé dans les dix (10) jours suivant une telle demande.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux et de respecter toute garantie conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit et exécutée par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. La cession du contrat sans ce consentement est nulle et non avenue. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-18) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour

manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'autorité contractante donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour

lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur sera payé :

- a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon la présente section et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'autorité contractante en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation autrement accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant qui lui est payable par l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours auprès de l'utilisateur autorisé. L'utilisateur autorisé peut déduire ces montants de tous les montants autrement payables à l'entrepreneur qui, en vertu du droit de compensation, peuvent être retenus par l'utilisateur autorisé.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels – Contrats des utilisateurs fédéraux désignés

Pour tout contrat passé avec un utilisateur fédéral désigné, l'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou

indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat, et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir des parties ou tous les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (2016-04-04) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat avec les contrats des utilisateurs fédéraux désignés

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « **Politique** ») et toutes les directives connexes en vigueur à la date de clôture de la période de sollicitation de la DOC sont intégrées par renvoi dans la DOC et font partie intégrante du contrat avec les utilisateurs fédéraux désignés. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

2015A 30 (2015-12-18) Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, exprès ou implicites, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat seulement. Toute attestation fournie par l'entrepreneur comme condition préalable à l'attribution de l'offre à commandes, qui est indiquée comme applicable au contrat, est intégrée par renvoi et doit s'appliquer en entier à ce contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite pour l’approvisionnement – Contrat avec les contrats des utilisateurs fédéraux désignés

L’entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l’approvisionnement et d’être lié par celui-ci pendant la durée de tout contrat passé avec un utilisateur fédéral désigné.

2015A 32 Dispositions supplémentaires

1. Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d’exécution par un tribunal compétent, cette disposition devra être retirée du contrat, sans affecter la force exécutoire ou la validité d’aucune autre disposition du contrat.
2. Le contrat s’applique au bénéfice des successeurs et des cessionnaires autorisés des parties et il lie ces derniers.

ANNEXE E – FORMULAIRE PWGSC-TPSGC 942- COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES

Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada		Call-up Against a Standing Offer Commande subséquente à une offre à commandes		
Ship to - Expédier à Consignee Code Code destinataire Postal Code Code postal		To the supplier: The standing offer identified below is accepted as follows: You are required to supply the goods or services, or both, shown below at the prices or on the pricing basis stated and in accordance with the other conditions stated in the standing offer. Only goods or services, or both, included in the standing offer will be supplied in the call-up against the standing offer. Au fournisseur: L'offre à commandes indiquée ci-dessous est acceptée selon les modalités suivantes: Vous devez fournir les biens ou les services, ou les deux, indiqués ci-dessous selon les prix ou la base de tarification établie, et conformément avec les autres conditions stipulées dans l'offre à commandes. Seuls les biens ou les services, ou les deux, inclus dans l'offre à commandes seront fournis dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Security: The call-up includes security provisions. Sécurité: La demande comprend des exigences en matière de sécurité.		
Supplier - Fournisseur Procurement Business No. (PSN) Numéro d'entreprise - approvisionnements (NEA)		<input type="checkbox"/> NO NON <input type="checkbox"/> YES OUI If YES, attach a SRCL to the call-up / Si OUI, joindre une LVERS à la demande		
Invoices must be sent in accordance with - Les factures doivent être envoyées selon : <input type="checkbox"/> The detailed instructions in the standing offer / Les instructions détaillées dans l'offre à commandes <input type="checkbox"/> The address shown in the "Ship to" block / L'adresse indiquée dans la case « Expédier à » <input type="checkbox"/> Special instructions below / Les instructions particulières ci-dessous				
Each shipment must be accompanied by a packing or delivery slip. All invoices, bills of lading and packing slips must show the following reference numbers. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau d'emballage ou de livraison. Les factures, connaissements et bordereaux d'emballage doivent tous porter les numéros de référence suivants.		Financial Code(s) - Code financier(s)		
Standing Offer No. - N° de l'offre à commandes	Requisition No. - N° de demande Order. Off. - Bur. dem. YY - AA Serial No. - N° de série	Client Reference No. (optional) N° de référence du client (facultatif)		
The representative of the identified User signing the call-up form must indicate his or her physical address. This address will constitute the address most connected with the supply and will determine, where applicable, the place of supply for this procurement. Le représentant de l'utilisateur désigné qui signe le formulaire de commande subséquente doit indiquer son adresse municipale, qui constituera l'adresse la plus associée à l'approvisionnement et qui déterminera, le cas échéant, le lieu d'approvisionnement pour cette commande.				
Amendment No. N° de modification	Previous Value (\$) Valeur précédente (\$)	Value of increase or decrease (\$) Valeur de l'augmentation ou diminution (\$)	Total estimated expenditures or revised Total des dépenses estimatives ou révisées	
Item No. N° de l'article	NATO Stock No. / Item Description N° de nomenclature de l'OTAN / Description de l'article	U. of L. U. de d.	Quantity Quantité	Unit Price Prix unitaire (\$) Extended Price Prix calculé (\$)
Special Instructions - Instructions particulières			Total	
For further information, call - Pour renseignements supplémentaires, contactez Name - Nom		Telephone No. - N° de téléphone	Delivery required by - Livraison requise le (YYYY-MM-DD) (AAAA-MM-JJ)	
For internal purposes only - Pour usage interne seulement Pursuant to subsection 32(1) of the Financial Administration Act, funds are available. En vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, des fonds sont disponibles.		Approved for the Minister - Approuvé pour le Ministre		
Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)		
Signature (Mandatory - Obligatoire)		Date (YYYY-MM-DD - AAAA-MM-JJ)		



ANNEXE F – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe F-1 – BANDE UNIQUE - Matrice de conformité aux exigences OBLIGATOIRES

Ci-jointe

Annexe F-2 – BANDE DOUBLE - Matrice de conformité aux exigences OBLIGATOIRES

Ci-jointe

Annexe F-3 – BANDE MULTIPLE - Matrice de conformité aux exigences OBLIGATOIRES

Ci-jointe

Annexe F-4 – DVRS - Matrice de conformité aux exigences OBLIGATOIRES

Ci-jointe

ANNEXE G – MATRICE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES COTÉE

Annexe G-1 – BANDE UNIQUE – Matrice de conformité aux exigences COTÉES

Ci-jointe

Annexe G-2 – BANDE DOUBLE – Matrice de conformité aux exigences COTÉES

Ci-jointe

Annexe G-3 – BANDE MULTIPLE – Matrice de conformité aux exigences COTÉES

Ci-jointe

Annexe G-4 – DVRS – Matrice de conformité aux exigences COTÉES

Ci-jointe

ANNEXE H – TABLE DE L'OFFRE FINANCIÈRE

Annexe H-1 – BANDE UNIQUE - Table de l'offre financière

Ci-jointe

Annexe H-2 – BANDE DOUBLE Table de l'offre financière

Ci-jointe

Annexe H-3 – BANDE MULTIPLE - Table de l'offre financière

Ci-jointe

Annexe H-4 – DVRS - Table de l'offre financière

Ci-jointe

ÉNONCÉ DES BESOINS

UNITÉ D'ABONNÉ ÉQUIPEMENT RADIO P25
(PORTABLES ET MOBILES)

POUR

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(GRC)



Table des matières

1	CONTEXTE	9
2	INTÉRPRÉTATION ET PORTÉE	9
2.1	INTERPRÉTATION	9
2.2	PORTÉE	14
3	EXIGENCES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
3.1	RADIO P25 À BANDE SIMPLE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
4	CRITÈRES GÉNÉRAUX OBLIGATOIRES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT	91
4.1	CODES	91
4.2	NORMES.....	92
4.3	ARCHITECTURE.....	92
4.4	CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS NORMALISÉES DE L'INDUSTRIE	92
4.5	SÉCURITÉ.....	93
4.6	DURÉE UTILE NOMINALE	93
4.7	QUALITÉ.....	94
4.8	LICENCES	95
4.9	IDENTIFICATION	95
5	SPÉCIFICATIONS DE L'ÉQUIPEMENT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5.1	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BANDES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5.2	INTERFACE HERTZIENNE DE LA PHASE 1 – P25.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
5.3	INTERFACE HERTZIENNE DE LA PHASE 2 – P25.....	97
5.4	SYSTÈME À CANAUX PARTAGÉS.....	97
5.5	FONCTIONNEMENT CONVENTIONNEL CONFORME À LA NORME P25	101
5.6	SERVICE DE DONNÉES	102
5.7	PROTECTION ET CHIFFREMENT	102



5.8	CLÉS DE CHIFFREMENT	103
5.9	DISPOSITIF DE CHARGEMENT DE CLÉ (KFD)	103
5.10	DEMANDE D'ENTRÉE EN COMMUNICATION (RTT)	104
5.11	MISE À CLÉ PAR RADIOCOMMUNICATION (OTAR)	104
5.12	PROGRAMMATION EN DIRECT PAR RADIOCOMMUNICATION (OTAP)	105
5.13	SERVICES DE LOCALISATION – SYSTÈME DE POSITIONNEMENT GLOBAL (GPS)	105
5.14	PROGRAMMATION RADIO	106
5.15	AUTHENTIFICATION	108
5.16	GARANTIE	108
5.17	TEMPS MOYEN ENTRE DÉFAILLANCES (TMD)	109
6	EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES RADIO PORTATIFS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
	6.1 GÉNÉRALITÉS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.2	EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	110
6.3	BATTERIE	111
6.4	SPÉCIFICATIONS MATÉRIELLES	112
6.5	INTERFACE HERTZIENNE P25	112
6.6	ANNULATION DU BRUIT	112
6.7	ANTENNES	113
6.8	AFFICHAGE VISUEL ET INDICATEURS SONORES	113
6.9	CAPACITÉ	114
6.10	COMMANDES	115
6.11	CHARGEURS	116
6.12	ACCESSOIRES	117



7	EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AU SYSTÈME RADIO MOBILE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.1	GÉNÉRALITÉS.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.2	EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES.....	119
7.3	SPÉCIFICATIONS MATÉRIELLES	121
7.4	INTERFACE HERTZIENNE P25	121
7.5	CONFIGURATIONS DES COMPOSANTS DES POSTES RADIO MOBILES.....	121
7.6	ANTENNES	123
7.7	AFFICHAGE VISUEL ET INDICATEURS SONORES.....	123
7.8	CAPACITÉ.....	123
7.9	PORTS EXTERNES	124
7.10	EXIGENCES RELATIVES À LA TENSION	124
8	EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDES	125
8.1	GÉNÉRALITÉS.....	125
8.2	EXIGENCES DE L'UNITÉ D'ABONNÉ RELATIVES AUX BANDES 768-776 MHz, 798-806 MHz, 806-824 MHz ET 851-869 MHz (700/800)	125
8.3	EXIGENCES DE L'UNITÉ D'ABONNÉ RELATIVES AUX BANDES 406,1-430 MHz ET 450-470 MHz (UHF)	128
8.4	EXIGENCES DE L'UNITÉ D'ABONNÉ RELATIVES AUX BANDES 138-144 MHz ET 148-174 MHz (VHF)	130
9	EXIGENCES PARTICULIÈRES DES SYSTÈMES DE RÉPÉTEUR NUMÉRIQUES VÉHICULAIRE P25..	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
9.1	GÉNÉRALITÉS.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
9.2	FONCTIONNALITÉ DU SYSTÈME DE RÉPÉTEURS NUMÉRIQUES VÉHICULAIRE	135
	APPENDICE A EXIGENCES DE BASE RELATIVES AUX DEMANDES DE COMMUNICATION NORMALES (RTT)	
	138
A.1	EXIGENCES MATÉRIELLES	138
A.2	SIGNALISATION D'UNE RTT.....	138



A.3 SIGNALISATION D'UNE ERTT	138
A.4 ACTIVATION D'UNE RTT	139
A.5 ACTIVATION D'UNE ERTT	139
A.6 ACHEMINEMENT AUDIO DES ERTT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
A.7 NOUVELLES TENTATIVES AUTOMATIQUES	140
A.8 ANNULATION DES NOUVELLES TENTATIVES	140
A.9 ACCUSÉ DE RÉCEPTION POSITIF	140
A.10 ACCUSÉ DE RÉCEPTION NÉGATIF	141
A.11 RETOUR AUX ACTIVITÉS NORMALES.....	141



Liste de Tableaux

Table 1 NIC 1	15
Table 2 NIC 2	17
Table 3 NIC 3	19
Table 4 NIC 4	22
Table 5 NIC 5	23
Table 6 NIC 6	24
Table 7 NIC 7	25
Table 8 NIC 8	27
Table 9 NIC 9	28
Table 10 NIC 10	29
Table 11 NIC 11	29
Table 12 NIC 12	32
Table 13 NIC 13	34
Table 14 NIC 14	37
Table 15 NIC 15	38
Table 16 NIC 16	39
Table 17 NIC 17	39
Table 18 NIC 18	42
Table 19 NIC 19	42
Table 20 NIC 20	44
Table 21 NIC 21	44



Table 22 NIC 22	45
Table 23 NIC 23	46
Table 24 NIC 24	47
Table 25 NIC 25	48
Table 26 NIC 26	49
Table 27 NIC 27	49
Table 28 NIC 28	50
Table 29 NIC 29	51
Table 30 NIC 30	52
Table 31 NIC 31	52
Table 32 NIC 32	55
Table 33 NIC 33	55
Table 34 NIC 34	56
Table 35 NIC 35	59
Table 36 NIC 36	63
Table 37 NIC 37	66
Table 38 NIC 38	70
Table 39 NIC 39	73
Table 40 NIC 40	77
Table 41 NIC 41	78
Table 42 NIC 42	80
Table 43 NIC 43	81



Table 44 NIC 44	82
Table 45 NIC 45	86
Table 46 NIC 46	89
Table 47 NIC 47	90



1 CONTEXTE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) assure l'application de la loi dans trois domaines de responsabilité à travers le Canada. Ces domaines sont les suivants:

- les services de police fédéraux et internationaux en vertu de la *Loi sur le Parlement*;
- les services de protection en vertu de la loi fédérale;
- les services de police municipaux en vertu de contrats provinciaux.

La GRC répond présentement aux besoins en communication essentiels à la mission de 20 000 membres et de 14 000 véhicules répartis dans 732 détachements.

La GRC compte 15 divisions géographiques à travers le pays, chacune d'elles utilisant un ou plusieurs systèmes radio.

Ces systèmes radio constituent une combinaison de systèmes que la GRC possède ou loue, et qui fonctionnent sur les bandes suivantes :

- la GRC exploite des systèmes radio fonctionnant dans les bandes 138-144 MHz et 148-174 MHz (VHF);
- la GRC exploite des systèmes radio fonctionnant dans les bandes 406,1-430 MHz et 450-470 MHz (UHF);
- la GRC exploite des systèmes radio fonctionnant dans les bandes 768-776 MHz, 798-806 MHz, 806-824 MHz et 851-869 MHz (700/800).

2 INTERPRÉTATION ET PORTÉE

2.1 Interprétation

2.1.1 Définitions

Projet 25 (P25) ou Standard P25

Est une suite de normes pour les communications radio numérique pour une utilisation aux niveaux fédéral, état/province et les organismes de sécurité publique locale en Amérique du Nord pour leur permettre de communiquer avec d'autres organismes et aux équipes d'intervention d'entraide en cas d'urgence. Les normes complètes se trouvent dans la série de documents TIA-102.

Durée de vie utile

Durée de vie utile se réfère à des durées estimées d'utilité de l'équipement radio. Les estimations de durée de vie utile prennent fin au point où le matériel radio devient obsolètes, nécessitent des réparations importantes ou cessent de livrer le fonctionnement auxquelles il a été conçu, fournir des communications RF bidirectionnelles.

Unité d'Abonné (SU)

Voir "Équipement Radio".

Spécifications Techniques

Signifie cette Énoncé des besoins (EDB) et toutes annexes, appendices, attachements ou références et standard cités comme par exemple, le Projet P25 (P25).

Autorité Technique

Comme défini dans l'appel d'offre.

Équipement Radio ou Poste Radio

Équipement radio comprend des radios portables et mobiles supportant les services de réseau de radiocommunications mobiles terrestres (LMR). L'équipement radio peut être également appelé unité d'abonné.

Durée de Soutien et de Service

Correspond à la période de temps que l'Offrant soutiendra son produit et inclut une période d'assistance estimée une fois que le produit est au-delà de sa fin de vie officielle.

2.1.2 Acronymes

AC – Alternating Current

AES – Advanced Encryption Standard

BER – Bit Error Rate

BNC – Bayonet Neill-Concelman connector

C4FM – Continuous 4 level FM modulation

CLIN – Contractual Line Item Number



COTS – Commercial Off The Shelf

CQPSK – Compatible Quadrature Phase Shift Keying

CSA – Canadian Standards Association

DAQ3.4 – Delivered Audio Quality 3.4 as defined in TIA TSB 88

DC – Direct Current

DVR – Digital Vehicular Repeater

DVRS – Digital Vehicular Repeater System

ERTT – Emergency Request To Talk

FIPS – Federal Information Processing Standard

FM – Frequency Modulation

GPS – Global Positioning System

IP – Internet Protocol version 4 as defined by IETF RFC 791

IP54 – Ingress Protection Rating 54

KFD – Key Fill Device

KMF – Key Management Facility

LMR – Land Mobile Radio

MIL-STD – United States Defense Standard

MTBF – Mean Time Between Failure

NIST – National Institute of Standards and Technology

OS – Operating System

OTAP – Over The Air Programming

OTAR – Over The Air Re-keying

P25 – Project 25

PC – Personal Computer



PTT – Push To Talk

RCMP – Royal Canadian Mounted Police

RF – Radio Frequency

RFSO – Request For Standing Offer

RSM – Remote Speaker Microphone

RSS – Radio Standard Specifications

RTT - Request To Talk

SDoC - Supplier Declaration of Conformance

SLN – Storage Location Number

SNDCP - SubNetwork Dependent Convergence Protocol

SOR – Statement Of Requirements

SRSP – Standard Radio System Plan

SU – Subscriber Unit

TIA – Telecommunications Industry Association

TCP – Transmission Control Protocol

UDP – User Datagram Protocol

UHF – Ultra High Frequency

UKEK – Unique Key Encryption Key

USB – Universal Serial Bus

VHF – Very High Frequency

2.1.3 Dispositions Générales

2.1.3.1 Dans le DOC, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) Le ou les mots “ inclure”, “ inclus”, “ inclut”, “ incluse”, “ incluses”, et similaire signifient “y compris, sans restrictions”; et



- b) Tous Lois, Règlements, Règles, Politiques, Directives ou tous autres documents énumérés dans le DOC signifie une référence à cet article telle qu'elle, comme ils peuvent être modifié, complète, remplacé, adopté, réédité ou prorogé de temps à autre; et
- c) Si une attestation ou un enregistrement est exigé, la certification ou l'enregistrement doit être à jour à la date de clôture de la période d'invitation à soumission et demeurer en vigueur pendant toute la durée de l'offre à commandes et pour tout contrat dont la durée dépasse l'expiration de l'Offre à commandes. L'offrant doit fournir une preuve de cette certification ou de cet enregistrement avant la clôture de la période d'appel d'offres de la DOC et à tout moment par la suite si demandé par l'Autorité responsable de l'offre à commande ou par tout pouvoir adjudicateur.

2.1.4 Références

- a) RADIO COMMUNICATIONS ACT (RSC, 1985, C. R-2)
- b) RSS-GEN issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 4, November 2014)
- c) RSS-102 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 5, March 2015)
- d) RSS-119 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 12, May 2015)
- e) CS-03 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada)
- f) TIA – 102 (APCO Project 25 Standards Suite of Documents)
- g) IETF IPv4 Standards
- h) SRSP-502 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 5, November 2013)
- i) SRSP-511 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 2, April 2010)
- j) SRSP- 501 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 5, October 2004)
- k) SRSP-500 issued by Innovation, Science and Economic Development (Industry Canada) (Issue 1, March 2004)
- l) IP54 (ANSI/IEC Standard 60529-2004, November, 2004)



- m) ISO 9001:2008 Quality management systems, International Standards Organization (Edition 4, November 2008)
- n) FIPS PUB 140-2, Federal Information Processing Standards Publication (November, 2001) FIPS PUB 197, Federal Information Processing Standards Publication (November, 2001)

2.2 Portée

- 2.2.1 L'Offrant doit fournir l'équipement radio (Mobile et Portable) compatible avec le Standard P25;
- 2.2.2 L'Offrant doit fournir l'équipement radio P25 (Mobile et Portable) comme spécifié dans l'Énoncé des besoins (EDB), "sur la base de la demande" en fonction des quantités décrites dans les commandes subséquentes;
- 2.2.3 Dans le cas d'un Offre pour des unités d'abonné à bande unique, l'Offrant doit proposer un équipement radio en mesure d'offrir le fonctionnement à bande unique dans chacune des trois bandes comme indiquées à la section 8 de l'EDB.
- 2.2.4 Dans le cas d'un Offre pour des unités d'abonné à bande double, l'Offrant doit proposer un équipement radio en mesure d'offrir le fonctionnement à bande double dans toute combinaison des trois bandes comme indiquées à la section 8 de l'EDB.
- 2.2.5 Dans le cas d'un Offre pour des unités d'abonné à bande multiple, l'Offrant doit proposer un équipement radio en mesure d'offrir le fonctionnement à bande multiple dans les trois bandes comme indiquées à la section 8 de l'EDB.
- 2.2.6 L'équipement radio fonctionnant sur bande simple, bande double et bande multiple doit être conforme aux exigences particulières relatives à chacune des bandes prises en charge, comme défini à la section 8 de l'EDB.
- 2.2.7 Dans le cas d'un Offre pour un système P25 de répéteur numériques véhiculaire (RNV), l'Offrant doit proposer un système qui satisfait à toutes les exigences indiquées à la section 9 de l'EDB.

3 EXIGENCES

L'Offrant doit fournir l'équipement radio telle que définie dans les tables sous-bas au fur et à mesure des besoins.

(O) = NIC Obligatoire / (C) = NIC Coté

3.1 Radio P25 à bande simple



3.1.1 NIC 1: Radio P25 portatif à bande simple, clavier complet

Table 1 NIC 1

Article	NIC 1 - Radio P25 portatif à bande simple, clavier complet
(O) NIC 1-1	Radio Portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 1-2	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP
(C) NIC 1-3	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 1-4	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 1-5	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 1-6	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 1-7	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-8	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-9	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-10	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-11	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-12	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-13	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-14	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-15	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-16	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 1-17	Radio Portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 1-18	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 1-19	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 1-20	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 1-21	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 1-22	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 7 ans



(O) NIC 1-23	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-24	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-25	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-26	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-27	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-28	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-29	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-30	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-31	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-32	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 1-33	Radio Portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 1-34	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 1-35	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 1-36	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 1-37	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 1-38	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 1-39	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-40	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-41	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-42	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-43	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-44	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans



(C) NIC 1-45	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 1-46	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 1-47	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 1-48	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 1 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC.

NIC 1 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) – Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) – Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.1.2 NIC 2: Radio P25 portatif à bande simple, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 2 NIC 2

Article	NIC 2 - Radio P25 portatif à bande simple, clavier limité
(O) NIC 2-1	Radio Portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 2-2	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP
(C) NIC 2-3	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 2-4	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 2-5	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 2-6	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 2-7	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-8	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-9	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-10	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-11	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans



(C) NIC 2-12	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-13	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-14	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-15	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-16	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 2-17	Radio Portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 2-18	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 2-19	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 2-20	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 2-21	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 2-22	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 2-23	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-24	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-25	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-26	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-27	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-28	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-29	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-30	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-31	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-32	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 2-33	Radio Portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 2-34	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 2-35	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus



(C) NIC 2-36	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 2-37	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 2-38	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 2-39	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-40	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-41	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-42	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-43	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-44	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-45	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 2-46	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 2-47	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 2-48	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 2 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 2 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.1.3 NIC 3: Radio P25 portatif à bande simple, sans clavier

Table 3 NIC 3

Article	NIC 3 - Radio P25 portatif à bande simple, sans clavier
----------------	--



(O) NIC 3-1	Radio Portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 3-2	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP
(C) NIC 3-3	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 3-4	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 3-5	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 3-6	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 3-7	Radio Portatif - (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-8	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-9	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-10	Radio Portatif - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-11	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-12	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-13	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-14	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-15	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-16	Radio Portatif - (136-174) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 3-17	Radio Portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 3-18	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 3-19	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 3-20	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 3-21	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 3-22	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 3-23	Radio Portatif - (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-24	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-25	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-26	Radio Portatif - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans



(C) NIC 3-27	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-28	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-29	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-30	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-31	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-32	Radio Portatif - (400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 3-33	Radio Portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 3-34	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 3-35	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 3-36	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 3-37	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 3-38	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 3-39	Radio Portatif - (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-40	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-41	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-42	Radio Portatif - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-43	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-44	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-45	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 3-46	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 3-47	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 3-48	Radio Portatif - (700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans



Note:

NIC 3 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 3 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.1.4 NIC 4: Accessoires pour Radio P25 portatif à bande simple

Table 4 NIC 4

Article	NIC 4 - Accessoires pour Radio P25 portatif à bande simple
(O) NIC 4-1	Radio Portatif - Batterie au lithium-ion de grande capacité
(O) NIC 4-2	Radio Portatif - Batterie rechargeable de grande capacité
(C) NIC 4-3	Radio Portatif - Batterie
(O) NIC 4-4	Radio Portatif - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 4-5	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Portatifs
(O) NIC 4-6	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174) MHz
(O) NIC 4-7	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (400-470) MHz
(O) NIC 4-8	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (700-800) MHz
(O) NIC 4-9	Radio Portatif - Chargeur base simple
(O) NIC 4-10	Radio Portatif - Chargeur base multiple
(O) NIC 4-11	Radio Portatif - Chargeur véhiculaire
(O) NIC 4-12	Radio Portatif - Haut-parleur-microphone
(O) NIC 4-13	Radio Portatif - Trousses de casque et de casque d'écoute pour motocyclette et circulation
(O) NIC 4-14	Radio Portatif - Haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime
(O) NIC 4-15	Radio Portatif - Trousse de microphone d'oreille
(O) NIC 4-16	Radio Portatif - Trousses Bluetooth



(O) NIC 4-17	Radio Portatif - Accessoires de surveillance 3 fils avec écouteurs
(O) NIC 4-18	Radio Portatif - Accessoires de surveillance avec écouteurs à induction
(O) NIC 4-19	Radio Portatif - Microphone à conduction osseuse/crânienne
(O) NIC 4-20	Radio Portatif - étuis de transport en cuir avec courroies de retenue
(O) NIC 4-21	Radio Portatif - étuis de transport en nylon avec courroies de retenue
(O) NIC 4-22	Radio Portatif - Agrafe en D
(O) NIC 4-23	Radio Portatif - Pince de ceinture

3.1.5 NIC 5: Radio P25 mobile à bande simple, montage Tableau de bord

Table 5 NIC 5

Article	NIC 5 - Radio P25 mobile à bande simple, montage Tableau de bord
(O) NIC 5-1	Radio Mobile - (136-174) MHz
(C) NIC 5-2	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP
(O) NIC 5-3	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 5-4	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 5-5	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 5-6	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 5-7	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 5-8	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 5-9	Radio Mobile - (400-470) MHz
(C) NIC 5-10	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP
(O) NIC 5-11	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 5-12	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 5-13	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 5-14	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 5-15	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans



(C) NIC 5-16	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 5-17	Radio Mobile - (700-800) MHz
(C) NIC 5-18	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 5-19	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 5-20	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 5-21	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 5-22	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 5-23	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 5-24	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 5 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 5 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile bloc de commande ;
- b. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- c. Un(e) – Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 7.6;

3.1.6 NIC 6: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Tableau de bord

Table 6 NIC 6

Article	NIC 6 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Tableau de bord
(O) NIC 6-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 6-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radios mobile
(O) NIC 6-3	Radio Mobile - antenne (136-174) MHz
(O) NIC 6-4	Radio Mobile - antenne (400-470) MHz
(O) NIC 6-5	Radio Mobile - antenne (700-800) MHz
(O) NIC 6-6	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 6-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 6-8	Radio Mobile - Bloc de commande
(O) NIC 6-9	Radio Mobile - Support de montage



3.1.7 NIC 7: Radio P25 mobile à bande simple, montage Tronc

Table 7 NIC 7

Article	NIC 7 - Radio P25 mobile à bande simple, montage Tronc
(O) NIC 7-1	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz
(O) NIC 7-2	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz
(C) NIC 7-3	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec OTAP
(C) NIC 7-4	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec OTAP
(O) NIC 7-5	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-6	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-7	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-8	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-9	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 7-10	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 7-11	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-12	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-13	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-14	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-15	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 7-16	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 7-17	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz
(O) NIC 7-18	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz
(C) NIC 7-19	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 7-20	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec OTAP



(O) NIC 7-21	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-22	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-23	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-24	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-25	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 7-26	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 7-27	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-28	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-29	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-30	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-31	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 7-32	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 7-33	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz
(O) NIC 7-34	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz
(C) NIC 7-35	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 7-36	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 7-37	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-38	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 7-39	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-40	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 7-41	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 7-42	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec garantie de 10 ans



(C) NIC 7-43	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-44	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 7-45	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-46	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 7-47	Radio Mobile - Bloc de commande simple (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 7-48	Radio Mobile - Bloc de commande double (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 7 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 7 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Bloc de commande ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Support de montage à plat;
- e. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- f. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.1.8 NIC 8: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Tronc

Table 8 NIC 8

Article	NIC 8 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Tronc
(O) NIC 8-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 8-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(O) NIC 8-3	Radio Mobile - antenne (136-174) MHz
(O) NIC 8-4	Radio Mobile - antenne (400-470) MHz
(O) NIC 8-5	Radio Mobile - antenne (700-800) MHz
(O) NIC 8-6	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 8-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 8-8	Radio Mobile – Bloc de commande a contrôle radio simple
(C) NIC 8-9	Radio Mobile - Bloc de commande a contrôle radio multiple



(O) NIC 8-10	Radio Mobile - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)
(O) NIC 8-11	Radio Mobile – Support de montage à plat

3.1.9 NIC 9: Radio P25 mobile à bande simple, montage Discret

Table 9 NIC 9

Article	NIC 9 - Radio P25 mobile à bande simple, montage Discret
(O) NIC 9-1	Radio Mobile - (136-174) MHz
(C) NIC 9-2	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP
(O) NIC 9-3	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 9-4	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 9-5	Radio Mobile - (136-174) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 9-6	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 9-7	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 9-8	Radio Mobile - (136-174) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 9-9	Radio Mobile - (400-470) MHz
(C) NIC 9-10	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP
(O) NIC 9-11	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 9-12	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 9-13	Radio Mobile - (400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 9-14	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 9-15	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 9-16	Radio Mobile - (400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 9-17	Radio Mobile - (700-800) MHz
(C) NIC 9-18	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 9-19	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 5 ans



(O) NIC 9-20	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 9-21	Radio Mobile - (700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 9-22	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 9-23	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 9-24	Radio Mobile - (700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 9 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 9 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) – Bloc de commande portatif avec microphone intégré ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Haut-parleur externe; et
- d. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.1.10 NIC 10: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Discret

Table 10 NIC 10

Article	NIC 10 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande simple, montage Discret
(O) NIC 10-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 10-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(C) NIC 10-3	Radio Mobile - antenne a profile discret (136-174) MHz
(C) NIC 10-4	Radio Mobile - antenne a profile discret (400-470) MHz
(C) NIC 10-5	Radio Mobile - antenne a profile discret (700-800) MHz
(O) NIC 10-6	Radio Mobile – Bloc de commande portatif avec microphone intégré
(O) NIC 10-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 10-8	Radio Mobile – Câble du bloc de commande portatif avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)

3.2 Radio P25 à bande double

3.2.1 NIC 11: Radio P25 portatif à bande double, clavier complet



Table 11 NIC 11

Article	NIC 11 - Radio P25 portatif à bande double, clavier complet
(O) NIC 11-1	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 11-2	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 11-3	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 11-4	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 11-5	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 11-6	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 11-7	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-8	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-9	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-10	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-11	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-12	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-13	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-14	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-15	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-16	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 11-17	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 11-18	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 11-19	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 11-20	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 11-21	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 11-22	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 11-23	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans



(C) NIC 11-24	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-25	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-26	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-27	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-28	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-29	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-30	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-31	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-32	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 11-33	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 11-34	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 11-35	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 11-36	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 11-37	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 11-38	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 11-39	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-40	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-41	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-42	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 11-43	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-44	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-45	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans



(C) NIC 11-46	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 11-47	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 11-48	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 11 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 11 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.2.2 NIC 12: Radio P25 portatif à bande double, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 12 NIC 12

Article	NIC 12 - Radio P25 portatif à bande double, clavier limité
(O) NIC 12-1	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 12-2	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 12-3	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 12-4	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 12-5	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 12-6	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 12-7	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-8	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-9	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-10	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-11	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans



(C) NIC 12-12	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-13	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-14	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-15	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-16	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 12-17	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 12-18	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 12-19	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 12-20	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 12-21	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 12-22	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 12-23	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-24	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-25	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-26	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-27	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-28	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-29	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-30	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-31	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-32	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 12-33	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 12-34	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 12-35	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus



(C) NIC 12-36	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 12-37	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 12-38	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 12-39	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-40	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-41	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-42	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-43	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-44	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-45	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 12-46	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 12-47	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 12-48	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 12 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 12 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.2.3 NIC 13: Radio P25 portatif à bande double, sans clavier

Table 13 NIC 13

Article	NIC 13 - Radio P25 portatif à bande double, sans clavier
----------------	---



(O) NIC 13-1	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 13-2	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 13-3	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 13-4	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 13-5	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 13-6	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 13-7	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-8	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-9	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-10	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-11	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-12	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-13	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-14	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-15	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-16	Radio Portatif - (136-174, 400-470) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 13-17	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 13-18	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 13-19	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 13-20	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 13-21	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 13-22	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 13-23	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-24	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-25	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-26	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans



(C) NIC 13-27	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-28	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-29	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-30	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-31	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-32	Radio Portatif - (400-470, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans
(O) NIC 13-33	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 13-34	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 13-35	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 13-36	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 13-37	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 13-38	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 13-39	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-40	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-41	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-42	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-43	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-44	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-45	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 13-46	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 13-47	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 13-48	Radio Portatif - (136-174, 700-800) MHz avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans



Note:

NIC 13 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 13 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.2.4 NIC 14: Accessoires pour Radio P25 portatif à bande double

Table 14 NIC 14

Article	NIC 14 - Accessoires pour Radio P25 portatif à bande double
(O) NIC 14-1	Radio Portatif - Batterie au lithium-ion de grande capacité
(O) NIC 14-2	Radio Portatif - Batterie rechargeable de grande capacité
(C) NIC 14-3	Radio Portatif - Batterie
(O) NIC 14-4	Radio Portatif - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 14-5	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Portatifs
(O) NIC 14-6	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 400-470) MHz
(O) NIC 14-7	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 14-8	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 700-800) MHz
(O) NIC 14-9	Radio Portatif - Chargeur base simple
(O) NIC 14-10	Radio Portatif - Chargeur base multiple
(O) NIC 14-11	Radio Portatif - Chargeur véhiculaire
(O) NIC 14-12	Radio Portatif - Haut-parleur externe
(O) NIC 14-13	Radio Portatif - Trousses de casque et de casque d'écoute pour motocyclette et circulation
(O) NIC 14-14	Radio Portatif - Haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime
(O) NIC 14-15	Radio Portatif - Trousse de microphone d'oreille
(O) NIC 14-16	Radio Portatif - Trousses Bluetooth



(O) NIC 14-17	Radio Portatif - Accessoires de surveillance 3 fils avec écouteurs
(O) NIC 14-18	Radio Portatif - Accessoires de surveillance avec écouteurs à induction
(O) NIC 14-19	Radio Portatif - Microphone à conduction osseuse/crânienne
(O) NIC 14-20	Radio Portatif - étuis de transport en cuir avec courroies de retenue
(O) NIC 14-21	Radio Portatif - étuis de transport en nylon avec courroies de retenue
(O) NIC 14-22	Radio Portatif - Agrafe en D
(O) NIC 14-23	Radio Portatif - Pince de ceinture

3.2.5 NIC 15: Radio P25 mobile à bande double, montage Tableau de bord

Table 15 NIC 15

Article	NIC 15 - Radio P25 mobile à bande double, montage Tableau de bord
(O) NIC 15-1	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 15-2	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(O) NIC 15-3	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 15-4	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 15-5	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 15-6	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 15-7	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 15-8	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 15-9	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 15-10	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 15-11	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 15-12	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 15-13	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 15-14	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 15-15	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans



(C) NIC 15-16	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 15-17	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 15-18	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 15-19	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 15-20	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 15-21	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 15-22	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 15-23	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 15-24	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 15 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 15 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile - bloc de commande ;
- b. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- c. Un(e) – Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 7.6;

3.2.6 NIC 16: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Tableau de bord

Table 16 NIC 16

Article	NIC 16 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Tableau de bord
(O) NIC 16-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 16-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(O) NIC 16-3	Radio Mobile - antenne (136-174) MHz
(O) NIC 16-4	Radio Mobile - antenne (400-470) MHz
(O) NIC 16-5	Radio Mobile - antenne (700-800) MHz
(O) NIC 16-6	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 16-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 16-8	Radio Mobile - Bloc de commande
(O) NIC 16-9	Radio Mobile - Support de montage



3.2.7 NIC 17: Radio P25 mobile à bande double, montage Tronc

Table 17 NIC 17

Article	NIC 7 - Radio P25 mobile à bande double, montage Tronc
(O) NIC 17-1	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz
(O) NIC 17-2	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 17-3	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(C) NIC 17-4	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(O) NIC 17-5	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-6	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-7	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-8	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-9	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 17-10	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 17-11	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-12	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-13	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-14	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-15	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 17-16	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 17-17	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 17-18	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 17-19	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 17-20	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec OTAP



(O) NIC 17-21	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-22	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-23	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-24	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-25	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 17-26	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 17-27	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-28	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-29	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-30	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-31	Radio Mobile - Bloc de commande simple (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 17-32	Radio Mobile - Bloc de commande double (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 17-33	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz
(O) NIC 17-34	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 17-35	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(C) NIC 17-36	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 17-37	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-38	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 17-39	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-40	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 17-41	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(O) NIC 17-42	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans



(C) NIC 17-43	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-44	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 17-45	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-46	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 17-47	Radio Mobile - Bloc de commande simple (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 17-48	Radio Mobile - Bloc de commande double (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 17 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 17 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Bloc de commande ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Support de montage à plat;
- e. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- f. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.2.8 NIC 18: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Tronc

Table 18 NIC 18

Article	NIC 18 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Tronc
(O) NIC 18-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 18-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(O) NIC 18-3	Radio Mobile - antenne (136-174) MHz
(O) NIC 18-4	Radio Mobile - antenne (400-470) MHz
(O) NIC 18-5	Radio Mobile - antenne (700-800) MHz
(O) NIC 18-6	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 18-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 18-8	Radio Mobile – Bloc de commande a contrôle radio simple
(C) NIC 18-9	Radio Mobile - Bloc de commande a contrôle radio multiple



(O) NIC 18-10	Radio Mobile - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)
(O) NIC 18-11	Radio Mobile – Support de montage à plat

3.2.9 NIC 19: Radio P25 mobile à bande double, montage Discret

Table 19 NIC 19

Article	NIC 19 - Radio P25 mobile à bande double, montage Discret
(O) NIC 19-1	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 19-2	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP
(O) NIC 19-3	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 19-4	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 19-5	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 19-6	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 19-7	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 19-8	Radio Mobile - (136-174, 400-470) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 19-9	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 19-10	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 19-11	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans
(O) NIC 19-12	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 19-13	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 19-14	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 19-15	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 19-16	Radio Mobile - (400-470, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans
(O) NIC 19-17	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 19-18	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP
(O) NIC 19-19	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 5 ans



(O) NIC 19-20	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 7 ans
(O) NIC 19-21	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec garantie de 10 ans
(C) NIC 19-22	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 19-23	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 19-24	Radio Mobile - (136-174, 700-800) MHz avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 19 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 19 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) – Bloc de commande portatif avec microphone intégré ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Haut-parleur externe; et
- d. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.2.10 NIC 20: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Discret

Table 20 NIC 20

Article	NIC 20 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande double, montage Discret
(O) NIC 20-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 20-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(C) NIC 20-3	Radio Mobile - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 20-4	Radio Mobile - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 20-5	Radio Mobile - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 700-800) MHz
(O) NIC 20-6	Radio Mobile – Bloc de commande portatif avec microphone intégré
(O) NIC 20-7	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 20-8	Radio Mobile – Câble du bloc de commande portatif avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)

3.3 Radio P25 à bande multiple

3.3.1 NIC 21: Radio P25 portatif à bande multiple, clavier complet



Table 21 NIC 21

Article	NIC 21 - Radio P25 portatif à bande multiple, clavier complet
(O) NIC 21-1	Radio Portatif
(C) NIC 21-2	Radio Portatif avec OTAP
(C) NIC 21-3	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 21-4	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 21-5	Radio Portatif avec garantie de 5 ans
(O) NIC 21-6	Radio Portatif avec garantie de 7 ans
(O) NIC 21-7	Radio Portatif avec garantie de 10 ans
(C) NIC 21-8	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 21-9	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 21-10	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 21-11	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 21-12	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 21-13	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 21-14	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 21-15	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 21-16	Portable avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 21 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 21 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7



3.3.2 NIC 22: Radio P25 portatif à bande multiple, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 22 NIC 22

Article	NIC 22 - Radio P25 portatif à bande multiple, clavier limité
(O) NIC 22-1	Radio Portatif
(C) NIC 22-2	Radio Portatif avec OTAP
(C) NIC 22-3	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 22-4	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 22-5	Radio Portatif avec garantie de 5 ans
(O) NIC 22-6	Radio Portatif avec garantie de 7 ans
(O) NIC 22-7	Radio Portatif avec garantie de 10 ans
(C) NIC 22-8	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 22-9	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 22-10	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 22-11	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 22-12	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 22-13	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 22-14	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 22-15	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 22-16	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 22 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 22 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;



- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.3.3 NIC 23: Radio P25 portatif à bande multiple, sans clavier

Table 23 NIC 23

Article	NIC 23 - Radio P25 portatif à bande multiple, sans clavier
(O) NIC 23-1	Radio Portatif
(C) NIC 23-2	Radio Portatif avec OTAP
(C) NIC 23-3	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus
(C) NIC 23-4	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus et OTAP
(O) NIC 23-5	Radio Portatif avec garantie de 5 ans
(O) NIC 23-6	Radio Portatif avec garantie de 7 ans
(O) NIC 23-7	Radio Portatif avec garantie de 10 ans
(C) NIC 23-8	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 23-9	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 23-10	Radio Portatif avec OTAP avec garantie de 10 ans
(C) NIC 23-11	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 5 ans
(C) NIC 23-12	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 7 ans
(C) NIC 23-13	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus avec garantie de 10 ans
(C) NIC 23-14	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 5 ans
(C) NIC 23-15	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 7 ans
(C) NIC 23-16	Radio Portatif avec Écran d'affichage du dessus, OTAP et avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 23 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 23 doit être livré avec les accessoires suivant:



- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.3.4 NIC 24: Accessoires pour Radio P25 portatif à bande multiple

Table 24 NIC 24

Article	NIC 24 - Accessoires pour Radio P25 portatif à bande multiple
(O) NIC 24-1	Radio Portatif - Batterie au lithium-ion de grande capacité
(O) NIC 24-2	Radio Portatif - Batterie rechargeable de grande capacité
(C) NIC 24-3	Radio Portatif - Batterie
(O) NIC 24-4	Radio Portatif - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 24-5	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Portatifs
(O) NIC 24-6	Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement
(O) NIC 24-7	Radio Portatif - Chargeur base simple
(O) NIC 24-8	Radio Portatif - Chargeur base multiple
(O) NIC 24-9	Radio Portatif - Chargeur véhiculaire
(O) NIC 24-10	Radio Portatif - Haut-parleur externe
(O) NIC 24-11	Radio Portatif - Trousses de casque et de casque d'écoute pour motocyclette et circulation
(O) NIC 24-12	Radio Portatif - Haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime
(O) NIC 24-13	Radio Portatif - Trousse de microphone d'oreille
(O) NIC 24-14	Radio Portatif - Trousses Bluetooth
(O) NIC 24-15	Radio Portatif - Accessoires de surveillance 3 fils avec écouteurs
(O) NIC 24-16	Radio Portatif - Accessoires de surveillance avec écouteurs à induction
(O) NIC 24-17	Radio Portatif - Microphone à conduction osseuse/crânienne
(O) NIC 24-18	Radio Portatif - étuis de transport en cuir avec courroies de retenue
(O) NIC 24-19	Radio Portatif - étuis de transport en nylon avec courroies de retenue



(O) NIC 24-20	Radio Portatif - Agrafe en D
(O) NIC 24-21	Radio Portatif - Pince de ceinture

3.3.5 NIC 25: Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tableau de bord

Table 25 NIC 25

Article	NIC 25 - Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tableau de bord
(O) NIC 25-1	Radio Mobile
(C) NIC 25-2	Radio Mobile avec OTAP
(O) NIC 25-3	Radio Mobile avec garantie de 5 ans
(O) NIC 25-4	Radio Mobile avec garantie de 7 ans
(O) NIC 25-5	Radio Mobile avec garantie de 10 ans
(C) NIC 25-6	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 25-7	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 25-8	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 25 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 25 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile bloc de commande ;
- b. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- c. Un(e) – Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 7.6;

3.3.6 NIC 26: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tableau de bord

Table 26 NIC 26

Article	NIC 26 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tableau de bord
---------	--



(O) NIC 26-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 26-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(O) NIC 26-3	Radio Mobile - antenne
(O) NIC 26-4	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 26-5	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 26-6	Radio Mobile - Bloc de commande
(O) NIC 26-7	Radio Mobile - Support de montage

3.3.7 NIC 27: Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tronc

Table 27 NIC 27

Article	NIC 27 - Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tronc
(O) NIC 27-1	Radio Mobile - Bloc de commande simple
(O) NIC 27-2	Radio Mobile - Bloc de commande multiple
(C) NIC 27-3	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec OTAP
(C) NIC 27-4	Radio Mobile - Bloc de commande double avec OTAP
(O) NIC 27-5	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec garantie de 5 ans
(O) NIC 27-6	Radio Mobile - Bloc de commande double avec garantie de 5 ans
(O) NIC 27-7	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec garantie de 7 ans
(O) NIC 27-8	Radio Mobile - Bloc de commande double avec garantie de 7 ans
(O) NIC 27-9	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec garantie de 10 ans
(O) NIC 27-10	Radio Mobile - Bloc de commande double avec garantie de 10 ans
(C) NIC 27-11	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 27-12	Radio Mobile - Bloc de commande double avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 27-13	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 27-14	Radio Mobile - Bloc de commande double avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 27-15	Radio Mobile - Bloc de commande simple avec OTAP avec garantie de 10 ans



(C) NIC 27-16	Radio Mobile - Bloc de commande double avec OTAP avec garantie de 10 ans
----------------------	--

Note:

NIC 27 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 27 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Bloc de commande ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Support de montage a plat;
- e. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- f. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.3.8 NIC 28: Accessoires pour Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tronc

Table 28 NIC 28

Article	NIC 28 - Accessoires pour Radio P25 mobile à bande multiple, montage Tronc
(O) NIC 28-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 28-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(O) NIC 28-3	Radio Mobile - antenne
(O) NIC 28-4	Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 28-5	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 28-6	Radio Mobile - Bloc de commande a contrôle radio simple
(C) NIC 28-7	Radio Mobile - Bloc de commande a contrôle radio multiple
(O) NIC 28-8	Radio Mobile - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)
(O) NIC 28-9	Radio Mobile – Support de montage à plat

3.3.9 NIC 29: Radio P25 mobile à bande multiple, montage Discret

Table 29 NIC 29

Article	NIC 29 - Radio P25 mobile à bande multiple, montage Discret
---------	---



(O) NIC 29-1	Radio Mobile
(C) NIC 29-2	Radio Mobile avec OTAP
(O) NIC 29-3	Radio Mobile avec garantie de 5 ans
(O) NIC 29-4	Radio Mobile avec garantie de 7 ans
(O) NIC 29-5	Radio Mobile avec garantie de 10 ans
(C) NIC 29-6	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 5 ans
(C) NIC 29-7	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 7 ans
(C) NIC 29-8	Radio Mobile avec OTAP avec garantie de 10 ans

Note:

NIC 29 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 29 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) – Bloc de commande portatif avec microphone intégré ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Haut-parleur externe; et
- d. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6;

3.3.10 NIC 30: Accessoires Radio P25 mobile à bande multiple, montage Discret

Table 30 NIC 30

Article	NIC 30 - Accessoires Radio P25 mobile à bande multiple, montage Discret
(O) NIC 30-1	Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 30-2	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile
(C) NIC 30-3	Radio Mobile – Antenne a profile discret
(O) NIC 30-4	Radio Mobile – Bloc de commande portatif avec microphone intégré
(O) NIC 30-5	Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 30-6	Radio Mobile – Câble du bloc de commande portatif avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres)

3.4 Système de Répéteur Numériques Véhiculaire P25 (RNV)

3.4.1 NIC 31: Répéteur numériques véhiculaire P25



Table 31 NIC 31

Article	NIC 31 - Répéteur numériques véhiculaire P25
(O) NIC 31-1	Répéteur numériques véhiculaire - (136-174) MHz
(O) NIC 31-2	Répéteur numériques véhiculaire - (400-470) MHz
(O) NIC 31-3	Répéteur numériques véhiculaire - (700-800) MHz
(C) NIC 31-4	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 31-5	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 31-6	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 31-7	RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-8	RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-9	RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-10	RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 31-11	RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 31-12	RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 31-13	RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-14	RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-15	RNV avec indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-16	RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 31-17	RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 31-18	RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 31-19	RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-20	RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz



(C) NIC 31-21	RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-22	RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 31-23	RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 31-24	RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 31-25	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-26	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-27	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-28	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 31-29	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 31-30	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 31-31	RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-32	RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-33	RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-34	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-35	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-36	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-37	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome »



	- (136-174) MHz
(C) NIC 31-38	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-39	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-40	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-41	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-42	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-43	RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-44	RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-45	RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 31-46	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 31-47	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 31-48	RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz

3.4.2 NIC 32: Accessoires pour Répéteur numériques véhiculaire P25

Table 32 NIC 32

Article	NIC 32 - Accessoires pour Répéteur numériques véhiculaire P25
----------------	--



(O) NIC 32-1	Logiciel de programmation radio et câble pour RNV
(O) NIC 32-2	RNV – Câbles d'installation
(C) NIC 32-3	RNV - Support de montage haut-bas
(C) NIC 32-4	RNV - Support de montage cote à cote

3.4.3 NIC 33: Filtres RF pour Répéteur numériques véhiculaire P25

Table 33 NIC 33

Article	NIC 33 - Filtres RF pour Répéteur numériques véhiculaire P25
(O) NIC 33-1	RNVS - Filtres RF intra bande - (136-174) MHz
(O) NIC 33-2	RNVS - Filtres RF à bandes croisées - (136-174) MHz
(O) NIC 33-3	RNVS - Filtres RF intra bande - (400-470) MHz
(O) NIC 33-4	RNVS - Filtres RF à bandes croisées - (400-470) MHz
(O) NIC 33-5	RNVS - Filtres RF intra bande - (700-800) MHz
(O) NIC 33-6	RNVS - Filtres RF à bandes croisées - (700-800) MHz

3.4.4 NIC 34: Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet

Table 34 NIC 34

Article	NIC 34 - Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet
(O) NIC 34-1	RNVS Radio Portatif (136-174) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 34-2	RNVS Radio Portatif (400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 34-3	RNVS Radio Portatif (700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 34-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 34-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz



(C) NIC 34-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 34-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 34-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 34-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 34-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 34-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 34-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 34-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 34-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 34-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz



(C) NIC 34-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 34-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 34-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 34-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (700-800) MHz



(C) NIC 34-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 34-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 34-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 34-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz

Note:

NIC 34 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 34 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;



- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.5 NIC 35: Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 35 NIC 35

Article	NIC 35 - Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité
(O) NIC 35-1	RNVS Radio Portatif (136-174) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 35-2	RNVS Radio Portatif (400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 35-3	RNVS Radio Portatif (700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 35-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 35-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 35-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 35-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 35-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 35-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 35-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste



	radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 35-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 35-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 35-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 35-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 35-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 35-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 35-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 35-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 35-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz



(C) NIC 35-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de



	panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 35-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 35-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 35-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz

Note:

NIC 35 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 35 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.6 NIC 36: Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier

Table 36 NIC 36

Article	NIC 36 - Radio P25 portatif à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier
(O) NIC 36-1	RNVS Radio Portatif (136-174) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 36-2	RNVS Radio Portatif (400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 36-3	RNVS Radio Portatif (700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 36-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 36-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz



(C) NIC 36-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 36-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 36-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 36-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 36-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 36-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 36-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 36-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 36-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 36-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz



(C) NIC 36-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 36-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 36-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 36-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (700-800) MHz



(C) NIC 36-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 36-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 36-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 36-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz

Note:

NIC 36 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 36 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et



e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.7 NIC 37: Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet

Table 37 NIC 37

Article	NIC 37 - Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet
(O) NIC 37-1	RNVS Radio Portatif (136-174, 400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 37-2	RNVS Radio Portatif (400-470, 700-800) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 37-3	RNVS Radio Portatif (136-174, 700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 37-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste



	radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz



(C) NIC 37-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz



(C) NIC 37-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 37-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 37-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 37-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz

Note:

NIC 37 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 37 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.8 NIC 38: Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 38 NIC 38

Article	NIC 38 - Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité
(O) NIC 38-1	RNVS Radio Portatif (136-174, 400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 38-2	RNVS Radio Portatif (400-470, 700-800) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 38-3	RNVS Radio Portatif (136-174, 700-800) MHz compatible avec RNV



(C) NIC 38-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz



(C) NIC 38-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz



(C) NIC 38-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 38-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 38-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 38-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz



Note:

NIC 38 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 38 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.9 NIC 39: Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier

Table 39 NIC 39

Article	NIC 39 - Radio P25 portatif à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier
(O) NIC 39-1	RNVS Radio Portatif (136-174, 400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 39-2	RNVS Radio Portatif (400-470, 700-800) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 39-3	RNVS Radio Portatif (136-174, 700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 39-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz



(C) NIC 39-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif – (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-17	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-18	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-19	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-20	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-21	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-22	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-23	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-24	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-25	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-26	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-27	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-28	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-29	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz



(C) NIC 39-30	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-31	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-32	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-33	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-34	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-35	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-36	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-37	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-38	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-39	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-40	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-41	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-42	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de



	portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-43	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-44	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-45	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 39-46	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 39-47	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 39-48	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz

Note:

NIC 39 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 39 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.10 NIC 40: Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet



Table 40 NIC 40

Article	NIC 40 - Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier complet
(O) NIC 40-1	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV
(C) NIC 40-2	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 40-3	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 40-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome »
(C) NIC 40-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 40-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 40-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 40-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome »
(C) NIC 40-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 40-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »



(C) NIC 40-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
----------------------	---

Note:

NIC 40 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
NIC 40 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.11 NIC 41: Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité (touches de navigation seulement)

Table 41 NIC 41

Article	NIC 41 - Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, clavier limité
(O) NIC 41-1	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV
(C) NIC 41-2	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 41-3	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 41-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome »
(C) NIC 41-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 41-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 41-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque



	de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 41-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome »
(C) NIC 41-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 41-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »

Note:

NIC 41 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 41 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.12 NIC 42: Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier



Table 42 NIC 42

Article	NIC 42 - Radio P25 portatif à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire, sans clavier
(O) NIC 42-1	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV
(C) NIC 42-2	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 42-3	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-4	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 42-5	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome »
(C) NIC 42-6	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 42-7	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-8	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 42-9	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-10	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 42-11	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-12	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-13	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome »
(C) NIC 42-14	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 42-15	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »



(C) NIC 42-16	RNVS Radio Portatif compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
----------------------	---

Note:

NIC 42 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC
 NIC 42 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Chargeur base simple, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- b. Un(e) - Haut-parleur-microphone, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- c. Deux - Batteries au lithium-ion de grande capacité, conformément à la section **Error! Reference source not found.**;
- d. Un(e) – Antenne, conformément à la section 6.7; et
- e. Un(e) - Agrafe en D, conformément à la section 6.12.7

3.4.13 NIC 43: Accessoires pour Radio P25 portatif pour Répéteur numériques véhiculaire

Table 43 NIC 43

Article	NIC 43 - Accessoires pour Radio P25 portatif pour Répéteur numériques véhiculaire
(O) NIC 43-1	RNVS Radio Portatif - Batterie au lithium-ion de grande capacité
(O) NIC 43-2	RNVS Radio Portatif - Batterie rechargeable de grande capacité
(C) NIC 43-3	RNVS Radio Portatif - Batterie
(O) NIC 43-4	RNVS Radio Portatif - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 43-5	RNVS Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Portatifs
(O) NIC 43-6	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174) MHz
(O) NIC 43-7	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (400-470) MHz
(O) NIC 43-8	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (700-800) MHz
(O) NIC 43-9	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 400-470) MHz
(O) NIC 43-10	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 43-11	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement (136-174, 700-800) MHz
(O) NIC 43-12	RNVS Radio Portatif - Antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement



	(136-174, 400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 43-13	RNVS Radio Portatif - Chargeur base simple
(O) NIC 43-14	RNVS Radio Portatif - Chargeur base multiple
(O) NIC 43-15	RNVS Radio Portatif - Chargeur véhiculaire
(O) NIC 43-16	RNVS Radio Portatif - Haut-parleur externe
(O) NIC 43-17	RNVS Radio Portatif - Haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime
(O) NIC 43-18	RNVS Radio Portatif - Trousse de microphone d'oreille
(O) NIC 43-19	RNVS Radio Portatif - Trousses Bluetooth
(O) NIC 43-20	RNVS Radio Portatif - Accessoires de surveillance 3 fils avec écouteurs
(O) NIC 43-21	RNVS Radio Portatif - Accessoires de surveillance avec écouteurs à induction
(O) NIC 43-22	RNVS Radio Portatif - Microphone à conduction osseuse/crânienne
(O) NIC 43-23	RNVS Radio Portatif - étuis de transport en cuir avec courroies de retenue
(O) NIC 43-24	RNVS Radio Portatif - étuis de transport en nylon avec courroies de retenue
(O) NIC 43-25	RNVS Radio Portatif - Agrafe en D
(O) NIC 43-26	RNVS Radio Portatif - Pince de ceinture

3.4.14 NIC 44: Radio P25 mobile à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire

Table 44 NIC 44

Article	NIC 44 - Radio P25 mobile à bande simple pour Répéteur numériques véhiculaire
(O) NIC 44-1	RNVS Radio Mobile (136-174) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 44-2	RNVS Radio Mobile (400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 44-3	RNVS Radio Mobile (700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 44-4	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 44-5	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 44-6	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 44-7	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système



	à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-8	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-9	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-10	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 44-11	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 44-12	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 44-13	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-14	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-15	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-16	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174) MHz
(C) NIC 44-17	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470) MHz
(C) NIC 44-18	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (700-800) MHz
(C) NIC 44-19	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-20	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-21	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-22	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 44-23	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 44-24	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 44-25	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, “ Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz



(C) NIC 44-26	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-27	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-28	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174) MHz
(C) NIC 44-29	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470) MHz
(C) NIC 44-30	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (700-800) MHz
(C) NIC 44-31	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-32	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-33	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-34	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-35	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-36	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-37	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-38	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-39	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-40	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz



(C) NIC 44-41	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-42	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-43	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-44	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-45	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz
(C) NIC 44-46	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174) MHz
(C) NIC 44-47	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470) MHz
(C) NIC 44-48	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (700-800) MHz

Note:

NIC 44 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 44 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile - Bloc de commande;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- e. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6.

3.4.15 NIC 45: Radio P25 mobile à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire



Table 45 NIC 45

Article	NIC 45 - Radio P25 mobile à bande double pour Répéteur numériques véhiculaire
(O) NIC 45-1	RNVS Radio Mobile (136-174, 400-470) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 45-2	RNVS Radio Mobile (400-470, 700-800) MHz compatible avec RNV
(O) NIC 45-3	RNVS Radio Mobile (136-174, 700-800) MHz compatible avec RNV
(C) NIC 45-4	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-5	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-6	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-7	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-8	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-9	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-10	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-11	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-12	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-13	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-14	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-15	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-16	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-17	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-18	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-19	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et " Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de



	portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-20	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-21	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-22	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-23	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-24	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-25	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-26	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-27	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-28	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-29	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-30	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25 - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-31	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-32	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-33	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-34	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État



	de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-35	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-36	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-37	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-38	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-39	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-40	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-41	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-42	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-43	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-44	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-45	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz
(C) NIC 45-46	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à



	ressources partagées » - (136-174, 400-470) MHz
(C) NIC 45-47	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (400-470, 700-800) MHz
(C) NIC 45-48	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » - (136-174, 700-800) MHz

Note:

NIC 45 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 45 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile - Bloc de commande ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- e. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6.

3.4.16 NIC 46: Radio P25 mobile à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire

Table 46 NIC 46

Article	NIC 46 - Radio P25 mobile à bande multiple pour Répéteur numériques véhiculaire
(O) NIC 46-1	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV
(C) NIC 46-2	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 46-3	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-4	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 46-5	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome »
(C) NIC 46-6	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif
(C) NIC 46-7	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de



	portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-8	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome » et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 46-9	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-10	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif et passage de trafic OTAR P25
(C) NIC 46-11	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-12	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-13	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25 et indication au mode « autonome »
(C) NIC 46-14	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-15	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec indication au mode « autonome », passage de trafic OTAR P25, « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »
(C) NIC 46-16	RNVS Radio Mobile compatible avec RNV avec l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif, passage de trafic OTAR P25, indication au mode « autonome », « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées »

Note:

NIC 46 doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections obligatoires de la DOC

NIC 46 doit être livré avec les accessoires suivant:

- a. Un(e) - Radio Mobile - Bloc de commande ;
- b. Un(e) - Câble du bloc de commande avec connecteurs verrouillables (au moins 5 mètres);
- c. Un(e) - Microphone distinct, conformément à la section 7.5.3.2;
- d. Un(e) - Haut-parleur externe, conformément à la section **Error! Reference source not found.**; et
- e. Un(e) - Antenne, conformément à la section 7.6.

3.4.17 NIC 47: Accessoires pour Radio P25 mobile pour Répéteur numériques véhiculaire



Table 47 NIC 47

Article	NIC 47 - Accessoires pour Radio P25 mobile pour Répéteur numériques véhiculaire
(O) NIC 47-1	RNVS Radio Mobile - Bloc de commande
(O) NIC 47-2	RNVS Radio Mobile - Câble d'installation du Bloc de commande
(C) NIC 47-3	RNVS Radio Mobile - Bloc de commande a contrôle radio multiple
(C) NIC 47-4	RNVS Radio Mobile - Câble d'installation du Bloc de commande a contrôle radio multiple
(O) NIC 47-5	RNVS Radio Mobile - Bloc de commande portatif avec microphone intégré
(O) NIC 47-6	RNVS Radio Mobile - Câble d'installation du Bloc de commande portatif avec microphone intégré
(O) NIC 47-7	RNVS Radio Mobile - Dispositifs de chargement de clé
(O) NIC 47-8	Logiciel de programmation radio et câble USB (2.0 or 3.0) pour Radio Mobile RNVS
(O) NIC 47-9	RNVS Radio Mobile - antenne (136-174) MHz
(O) NIC 47-10	RNVS Radio Mobile - antenne (400-470) MHz
(O) NIC 47-11	RNVS Radio Mobile - antenne (700-800) MHz
(O) NIC 47-12	RNVS Radio Mobile - antenne (136-174, 400-470) MHz
(O) NIC 47-13	RNVS Radio Mobile - antenne (400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 47-14	RNVS Radio Mobile - antenne (136-174, 700-800) MHz
(O) NIC 47-15	RNVS Radio Mobile - antenne (136-174, 400-470, 700-800) MHz
(O) NIC 47-16	RNVS Radio Mobile - Microphone externe
(O) NIC 47-17	RNVS Radio Mobile - Haut-parleur externe
(O) NIC 47-18	RNVS Radio Mobile – Panneau de commande
(O) NIC 47-19	RNVS Radio Mobile - Support de montage

4 Critères généraux obligatoires relatives à l'équipement

4.1 Codes

- 4.1.1 L'équipement alimenté en courant alternatif (CA) doit être homologué par l'Association canadienne de normalisation (CSA).



- 4.1.2 L'équipement radio pour lequel il faut un certificat d'approbation technique, conformément au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la radiocommunication* doit être conforme aux CNR-Gen, CNR-119, CNR-102 et aux parties applicables de la SC-03.
- 4.1.3 L'équipement radio doit avoir reçu un certificat de conformité radio d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada) à la date de clôture de la DOC.
- 4.1.4 Les Offrants doivent présenter une liste d'équipement radio pour lequel ils possèdent un certificat de conformité radio d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada) à la date de clôture de la DOC.

4.2 Normes

- 4.2.1 La conception de l'équipement radio doit reposer sur les normes Project 25 de l'APCO, comme défini par la série de documents TIA-102.
- 4.2.2 Sauf indication contraire, toutes les références faites à la suite de documents TIA-102 désignent les plus récentes versions publiées, y compris les additifs qui ont été signés par le Comité P25 à partir de 6 mois avant la date de clôture de la DOC.
- 4.2.3 Le protocole Internet (IP) et les protocoles connexes doivent être conformes aux normes du Groupe de travail d'ingénierie de l'Internet (GTII).
- 4.2.4 L'Offrant doit être conforme aux exigences relatives obligatoires de l'équipement radio de l'EDB pendant la durée d'Offre à commandes ou pour tout contrat dont la durée dépasse l'expiration de l'Offre à commandes. Si l'Offrant fait référence aux normes du fabricant dans son Offre et le fabricant réduit ses normes et elles deviennent inférieures aux normes des exigences techniques obligatoires, les normes des exigences techniques obligatoires doivent par la suite s'appliquer.

4.3 Architecture

- 4.3.1 Les Offrants doivent décrire comment l'architecture de conception de l'équipement radio facilite:
- a) les améliorations et les mises à jour des logiciels;
 - b) l'intégration de logiciels, d'équipement et d'accessoires tiers.

4.4 Conformité aux spécifications normalisées de l'industrie



- 4.4.1 Les Offrants doivent décrire le processus qu'ils emploient pour s'assurer que leur équipement radio est conforme aux normes applicables de l'industrie et compatible avec l'équipement radio de fournisseurs concurrents.
- 4.4.2 Les Offrants doivent décrire le processus qu'ils utilisent pour résoudre tout conflit concernant l'interprétation des normes de l'industrie.
- 4.4.3 Les Offrants doivent présenter une liste des systèmes radio tiers dont la compatibilité avec leur équipement radio a été démontrée. Un rapport d'essai qui valide toute compatibilité invoquée par l'Offrant doit être inclus.

4.5 Sécurité

- 4.5.1 Les Offrants doivent décrire comment l'architecture de sécurité de leur équipement radio est conçue afin de prévenir :
- a. tout accès non autorisé à la configuration de l'équipement;
 - b. tout accès non autorisé aux données de chiffrement;
 - c. toute perturbation du système par l'utilisation inadéquate ou non autorisée ou par défaillance de l'équipement; et
 - d. toute reprogrammation non autorisée d'équipement hors service.
- 4.5.2 L'équipement radio doit être protégé contre tout accès non autorisé aux paramètres de configuration radio.
- 4.5.3 L'équipement radio doit être protégé contre toute reprogrammation non autorisée d'équipement hors service.

4.6 Durée utile nominale

- 4.6.1 L'équipement radio ne doit pas être:
- a) abandonné par le fabricant; ou
 - b) sujet par une recommandation ou un préavis d'interruption de fabrication dans les trois ans suivant la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.
- 4.6.2 Les Offrants doivent présenter une déclaration par écrit du fabricant de tout l'équipement radio confirmant que l'équipement radio sera toujours fabriqué et qu'il n'a pas l'intention d'en interrompre la fabrication dans les trois ans suivant la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.



- 4.6.3 L'équipement radio, à l'exception des batteries et des accessoires, doit présenter une durée utile nominale d'au moins dix ans.
- 4.6.4 Les Offrants doivent fournir dans leur soumission une option de garantie prolongée pour couvrir la durée utile nominale minimale de dix ans.
- 4.6.5 Les Offrants doivent décrire :
- a. la durée utile nominale prévue de l'équipement radio; et
 - b. la durée prévue du soutien et des services offerts par le fabricant de l'équipement radio.
- 4.6.6 Les Offrants doivent fournir une feuille de route des produits pour tout équipement radio proposé.

4.7 Qualité

- 4.7.1 Les Offrants doivent avoir obtenu la certification ISO 9001:2008 avant de commencer la fabrication et durant tout périodes de fabrication de l'équipement radio.
- 4.7.2 Les Offrants doivent décrire le processus d'assurance de la qualité utilisé pour s'assurer que l'équipement radio fonctionne de façon prévue.
- 4.7.3 Les Offrants doivent décrire leur processus et leurs délais types pour résoudre les défaillances des produits signalées par le responsable technique quand :
- a. L'équipement radio est sous garantie (Standard ou prolongées); et
 - b. L'équipement radio est en-dehors de la période de garantie.
- 4.7.4 Les Offrants doivent décrire le processus et échéancier utilisé pour aviser le responsable technique des défaillances des produits signalées par d'autres utilisateurs ou par le répondant.
- 4.7.5 L'équipement radio doit être vendu dans le commerce avant la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.
- 4.7.6 L'équipement radio a bande simple doit être activement utilisé dans un environnement de production dans au moins deux autres systèmes de sécurité publique P25 comptant plus de 2 000+ utilisateurs en Amérique du Nord à la date de clôture de la DOC. L'Offrant doit fournir les coordonnées des utilisateurs pour chacun des systèmes.



- 4.7.7 L'équipement radio a bande double doit être activement utilisé dans un environnement de production dans au moins deux autres systèmes de sécurité publique P25 comptant plus de 2 000+ utilisateurs en Amérique du Nord à la date de clôture de la DOC. L'Offrant doit fournir les coordonnées des utilisateurs pour chacun des systèmes.
- 4.7.8 L'équipement radio a bande multiple doit être activement utilisé dans un environnement de production dans au moins deux autres systèmes de sécurité publique P25 comptant plus de 500+ utilisateurs en Amérique du Nord à la date de clôture de la DOC. L'Offrant doit fournir les coordonnées des utilisateurs pour chacun des systèmes.
- 4.7.9 L'équipement radio pour répéteurs numériques véhiculaire P25 doit être activement utilisé dans un environnement de production dans au moins deux autres systèmes de sécurité publique P25 comptant plus de 200+ utilisateurs en Amérique du Nord à la date de clôture de la DOC. L'Offrant doit fournir les coordonnées des utilisateurs pour chacun des systèmes.
- 4.7.10 Les Offrants doivent fournir une liste de clients dans le domaine de la sécurité publique, avec leurs coordonnées, en Amérique du Nord qui ont déployé l'équipement radio de l'Offrant dans leurs systèmes radio en opérations direct.

4.8 Licences

- 4.8.1 En cas de dommages ou de perte pendant la durée utile nominale minimum de l'équipement radio, les licences visant les logiciels, l'utilisation, les caractéristiques ou la capacité des produits doivent être transférables ou échangeable à l'équipement radio de rechange de modèle identique aux fonctionnalités équivalentes offertes par, et ce, sans frais pour l'Utilisateur Autorisé.
- 4.8.2 Exception faite des nouvelles caractéristiques ou fonctions, les offrants devraient indiquer la durée (en mois) pendant laquelle l'équipement radio sera admissible à des mises à niveau matérielles ou logicielles sans frais pour l'Utilisateur Autorisé.

4.9 Identification

- 4.9.1 Les numéros de série de l'équipement radio doivent être lisibles à la machine (codes à barres ou identification par radiofréquence).
- 4.9.2 Les Offrants doivent décrire la méthode employée pour permettre la lecture par machine des numéros de série de l'équipement radio.



5 Spécifications de l'équipement

5.1 Exigences réglementaires relatives aux bandes

- 5.1.1 L'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences réglementaires relatives aux bandes pour chacune des bandes prises en charge, comme défini dans la section correspondante du présent document portant sur les exigences relatives aux bandes (section 8).

5.2 Interface hertzienne de la phase 1 – P25

- 5.2.1 L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAAA-A, FDMA – Common Air interface (FDMA – interface hertzienne commune).



- 5.2.3 L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAAC-C, Common Air Interface Reserved Values (fréquences réservées aux interfaces hertziennes communes).
- 5.2.4 L'équipement radio doit utiliser un vocodeur totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BABA, Vocoder Description (description du vocodeur).
- 5.2.5 Les Offrants doivent indiquer la version du vocodeur utilisé dans l'équipement radio.
- 5.2.6 Il faut pouvoir fournir avec la réponse à la DOC pour l'équipement radio une déclaration de conformité du fournisseur (DCF) et des rapports d'essai sommaires attestant la conformité aux sections 2.2.1, 3 et 4 du US Department of Homeland Security Project 25 Compliance Assessment Bulletin (bulletin d'évaluation de la conformité au Project 25 du DHS), Baseline Common Air Interface Testing Requirements (exigences de base visant les essais de l'interface hertzienne commune, P25-CAB-CAI_Test_Req, mars 2010).

5.3 Interface hertzienne de la phase 2 – P25

- 5.3.1 L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne de la phase 2 du P25.
- 5.3.2 Les Offrants doivent décrire la méthode employée pour mettre à niveau la radio pour opération hertzienne de la phase 2 du P25.
- 5.3.3 L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BBAB, Phase 2 Two-Slot Time Division Multiple Access Physical Layer Protocol Specification (Phase 2 Protocole de spécifications, deux-slot par accès multiple par répartition dans le temps aux couche physiques).
- 5.3.4 L'équipement radio doit prendre en charge une interface hertzienne entièrement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BBAC, Phase 2 Two-Slot TDMA Media Access Control Layer Description (Phase 2 description de deux-slot TDMA couche de liaison et du contrôle d'accès au média).
- 5.3.5 L'équipement radio doit prendre en charge un vocodeur entièrement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BABA tel que modifié par TIA-102.BABA-1, Half Rate Vocoder Annex (L'annexe Vocodeur à taux réduit).

5.4 Système à canaux partagés



- 5.4.1 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABA-B, Trunking Overview (aperçu de commutation automatique de canaux).
- 5.4.2 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABD-B, Trunking Procedures (procédures de commutation automatique de canaux).
- 5.4.3 Aux fins de précision de la section 6.6.1 de la norme TIA-102.AABD-B, l'équipement radio doit répondre à des demandes d'affiliation de groupes générées par le système, comme décrit à la section 6.7.3 du même document.
- 5.4.4 L'équipement radio doit prendre en charge les valeurs précisées à la section 17 de la norme TIA-102.AABD-B.
- 5.4.5 Aux fins de précision de la section 12.6 de la norme TIA-102.AABD-B, l'équipement radio doit prendre en charge au moins 12 sites adjacents pour chaque site courant.
- 5.4.6 Les Offrants doivent indiquer le nombre maximum de sites adjacents pris en charge par l'équipement radio.
- 5.4.7 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.AABB-B, Trunking Control Channel Formats (formats des canaux de commande de commutation automatique de canaux), sauf les blocs TSBK protégés et les blocs multiples TSBK protégés.
- 5.4.8 Aux fins de précision de la section 3.2 de la norme TIA-102.AABB-B, l'équipement radio doit prendre en charge le mode canal de commande distinct.
- 5.4.9 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABC-C, Trunking Control Channel Messages (messages du canal de commande de commutation automatique de canaux).
- 5.4.10 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABC-C-1, Trunking Control Channel Messages Addendum 1 (messages du canal de commande de commutation automatique de canaux, addenda 1).
- 5.4.11 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABF-C, Link Control Word Formats and Messages (formats et messages des codes de commande des liens).



- 5.4.12 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AABF-C-1, Link Control Word Formats and Messages Addendum 1 (formats et messages des codes de commande des liens, addenda 1).
- 5.4.13 Les Offrants doivent indiquer tout mot de contrôle de liaison non standard utilisé dans la couche de contrôle de liaison, comme exigé par la norme TIA-102.AABF-C pris en charge par leur équipement radio.
- 5.4.14 Il faut pouvoir fournir avec la réponse à la DOC pour l'équipement radio une déclaration de conformité du fournisseur (DCF) et des rapports d'essai sommaires (RES) attestant la conformité aux sections 2.2.2, 3 et 4 du US Department of Homeland Security Project 25 Compliance Assessment Bulletin (bulletin d'évaluation de la conformité au Project 25 du DHS), Baseline Common Air Interface Testing Requirements (exigences de base visant les essais de l'interface hertzienne commune, P25-CAB-CAI_Test_Req, mars 2010).
- 5.4.15 En plus des exigences de la Section 5.4.14, les Offrants doivent indiquer le niveau de conformité de l'équipement radio par rapport aux essais d'interopérabilité définis dans la norme TIA-102.CABC-B, Interoperability Testing for Voice Operation in Trunked Systems (essais d'interopérabilité en transmission de la voix dans les systèmes à commutation automatique de canaux).
- 5.4.16 Les essais indiqués par renvoi à la section 5.4.15 doivent comprendre les essais suivants, que la norme TIA-102.CABC-B classe à titre d'options standard :
- a) 2.2.1.4.2 Test case 2 – Denied or refused registration (scénario d'essai 2 : enregistrement refusé);
 - b) 2.2.2.4.4 Test case 4 – Group call interrupt (scénario d'essai 4 : interruption d'un appel de groupe);
 - c) 2.2.2.4.5 Test case 5 – Group call routing (scénario d'essai 5 : acheminement d'un appel de groupe);
 - d) 2.2.3.4.1 Test case 1 – Unit-to-unit call with target availability check (scénario d'essai 1 : appel direct avec vérification de la disponibilité du poste radio appelé);
 - e) 2.2.3.4.3 Test case 3 – Unit-to-unit call queued with target availability check – traffic channel assignment after target availability check (scénario d'essai 3 : attribution du canal après vérification de la disponibilité du poste radio appelé);



- f) 2.3.4.4 Test case 4 – Unit-to-unit call queued with target availability check – traffic channel assignment before target availability check (scénario d'essai 4 : attribution du canal avant vérification de la disponibilité du poste radio appelé);
- g) 2.2.3.4.5 Test case 5 – Unit-to-unit call without target availability check (scénario d'essai 5 : appel direct sans vérification de la disponibilité du poste radio appelé);
- h) 2.2.3.4.6 Test case 6 – Unit-to-unit call queued without target availability check (scénario d'essai 6 : mise en attente d'un appel direct sans vérification de la disponibilité du poste radio appelé);
- i) 2.2.3.4.7 Test case 7 – Unit-to-unit call denied (scénario d'essai 7: refus d'un appel direct);
- j) 2.2.5 Test Suite : Affiliation (suite d'essais : affiliation);
- k) 2.2.6 Test Suite : Announcement group call (suite d'essais : annonce d'un appel de groupe);
- l) 2.2.7 Test Suite : Emergency Alarm (suite d'essais : alarme d'urgence);
- m) 2.2.7.4.2 Test case 2 – Emergency alarm, invalid radio (scénario d'essai 2 : alarme d'urgence, poste radio non valide);
- n) 2.2.8 Test Suite : Emergency Group Call (suite d'essais : appel d'urgence de groupe);
- o) 2.2.8.4.2 Test case 2 – Pre-Programmed emergency call (scénario d'essai 2 : appel d'urgence prédéfini);
- p) 2.2.8.4.3 Test case 3 – Emergency call, invalid radio (scénario d'essai 3 : appel d'urgence, poste radio non valide);
- q) 2.2.8.4.6 Test Case 6 – Emergency call request ruthless pre-emption (scénario d'essai 6 : demande d'appel d'urgence en priorité absolue);
- r) 2.2.10 Test Suite : Encryption (suite d'essais : chiffrement);
- s) 2.2.12 Test Suite Authentication (suite d'essais : authentification);
- t) 2.2.15 Test Suite : Call Alert (suite d'essais : alerte d'appel);
- u) 2.2.16 Test Suite : Short Message (suite d'essais : messages courts);
- v) 2.2.17 Test Suite : Status Query (suite d'essais : interrogation de l'état);
- w) 2.2.18 Test Suite : Status Update (suite d'essais : mise à jour sur l'état);



- x) 2.2.19 Test Suite Radio Unit Monitoring (suite d'essais : supervision des postes radio);
- y) 2.2.19.4.2 Test case 2 – Radio Unit Monitor – Individual Silent (scénario d'essai 2 : supervision des postes radio — mise en silence d'une radio précise);
- z) 2.2.20 Test Suite : Radio Unit Disable/Re-enable (suite d'essais : désactivation/réactivation d'un poste radio);
 - aa) 2.2.21 Test Suite Radio Check (suite d'essais : vérification d'un poste radio);
 - bb) 2.2.22 Test Suite : Radio Detach (suite d'essais : déconnexion d'un poste radio).

5.5 Fonctionnement conventionnel conforme à la norme P25

- 5.5.1 L'équipement radio doit fonctionner sur des systèmes P25 conventionnel.
- 5.5.2 L'équipement radio doit pouvoir prendre en charge les communications simplex P25.
- 5.5.3 L'équipement radio doit fonctionner au mode balayage par vote sur des systèmes P25 conventionnel.
- 5.5.4 Les Offrants doivent préciser si l'équipement radio est en mesure de balayer et recevoir sur sa propre fréquence d'émission de balayage par vote de l'unité d'abonné lorsque l'équipement est en mode de fonctionnement balayage par vote P25 conventionnel.
- 5.5.5 Les Offrants doivent indiquer toute restriction, sur la gamme de fréquences admissible et le nombre de fréquences admissible dans la liste du mode balayage par vote P25 conventionnel.
- 5.5.6 Les Offrants doivent décrire en détail la fonctionnalité de balayage par vote P25 conventionnel, y compris notamment les algorithmes utilisés, la vitesse de balayage, les valeurs de seuil pour le taux d'erreur binaire (TEB) et l'indicateur d'intensité du signal reçu (RSSI), ainsi que les mesures de rendement clés utilisées pour choisir le meilleur canal.
- 5.5.7 Dans une configuration de système hybride (fonctionnement conventionnel, canaux partagés), les Offrants doivent décrire les différentes méthodes requises, dans le cas échéant, pour passer du fonctionnement conventionnel au fonctionnement à canaux partagés, et vice versa.
- 5.5.8 Si les méthodes indiquées à la section 5.5.7 exigent l'intervention de l'utilisateur, les Offrants doivent expliquer le processus à suivre pour effectuer la commutation.



- 5.5.9 Les Offrants doivent indiquer et décrire les aspects de leur équipement qui ne sont pas entièrement conformes à la norme TIA-102.AABG, Conventional Control Messages (messages de contrôle conventionnel). Si aucune description n'est fournie, l'Offrant sera réputé entièrement conforme à la norme.
- 5.5.10 Les Offrants doivent indiquer et décrire les aspects de leur équipement qui ne sont pas entièrement conformes à la norme TIA-102.BAAD-A, Conventional Procedures (procédures conventionnel). Si aucune description n'est fournie, l'Offrant sera réputé entièrement conforme à la norme.
- 5.5.11 Les Offrants doivent indiquer et décrire tout aspect de leur équipement qui n'est pas totalement conforme à la norme TIA-102.CABA. Si aucune description n'est fournie, l'Offrant sera réputé entièrement conforme à la norme TIA-102.CABA.
- 5.5.12 L'équipement radio doit prendre en charge le système MDC1200.
- 5.5.13 Les Offrants doivent décrire les options du système MDC1200 que l'équipement radio prend en charge (urgence, état et valeurs).
- 5.5.14 Les Offrants doivent indiquer si les caractéristiques du système MDC1200 exigent que le système radio produise un paquet ACK MDC1200.

5.6 Service de données

- 5.6.1 L'équipement radio doit être conforme aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.BAEA-B, Data Overview (aperçu des données).
- 5.6.2 Le fonctionnement de l'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAEB-B, Packet Data Specification (spécification visant les données transmises en paquets).

5.7 Protection et chiffrement

- 5.7.1 L'équipement radio doit être conforme aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.AAAB-A, Digital Land Mobile Radio – Security Services Overview (radios mobiles numériques terrestres — aperçu des fonctions de sécurité).
- 5.7.2 L'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.AAAD-A, Digital Land Mobile Radio Block Encryption Protocol (radios mobiles numériques terrestres — protocole de chiffrement des blocs).



- 5.7.3 L'équipement radio doit pouvoir prendre en charge la norme de chiffrement AES (Advanced Encryption Standard), comme défini à l'annexe C de la norme TIA-102.AAAD-A.
- 5.7.4 L'équipement radio doit utiliser la norme de chiffrement connue sous le nom d'Advanced Encryption Standard (AES 256 bits) à l'aide de l'algorithme de Rijndael, enregistrée comme norme FIPS (Federal Information Processing Standard) 197. Une preuve d'enregistrement de l'équipement radio a la norme FIPS 197 doit être inclus avec l'Offre.

5.8 Clés de chiffrement

- 5.8.1 Les clés doivent être conservées à l'intérieur d'un module de chiffrement de l'équipement radio de manière à se conformer au minimum au niveau 1 de sécurité de la norme FIPS 140-2.
- 5.8.1.1 De préférence, les clés devraient être conservées à l'intérieur d'un module de chiffrement de l'équipement radio de manière à se conformer au niveau 2 ou 3 de sécurité de la norme FIPS 140-2.
- 5.8.2 L'équipement radio doit comporter des ports de données appropriés pour le chargement manuel des clés de chiffrement.
- 5.8.3 Chaque unité d'abonné doit prendre en charge au moins 16 clés de chiffrement de trafic actives et 16 clés de chiffrement de trafic inactives.
- 5.8.3.1 De préférence, chaque unité d'abonné devrait prendre en charge 17 ou plus clés de chiffrement de trafic actives et 17 ou plus clés de chiffrement de trafic inactives.
- 5.8.4 Les Offrants doivent indiquer le nombre de clés de chiffrement de trafic actives et inactives uniques que chaque unité d'abonné peut prendre en charge.
- 5.8.5 L'équipement radio doit être en mesure de conservée la clé de chiffrement indéfiniment, lors de périodes de panne de courant.
- 5.8.6 Si des méthodes non-destructives employées pour supprimer les clés de chiffrement de l'équipement radio hors fonction existent, l'Offrant doit les inclure avec sa soumission.

5.9 Dispositif de chargement de clé (KFD)

- 5.9.1 Les dispositifs de chargement de clé compatibles avec l'équipement radio doivent être s dans le cadre de la DOC.



- 5.9.2 Le dispositif de chargement de clé doit être en mesure de générer et sauvegarder des clés AES de 256 bits.
- 5.9.3 Les dispositifs KFD s doivent être conformes au protocole suivant :
- a) Protocole (normatif) – Protocole d’interface pour dispositif de chargement de clé (KFD) Project 25, TIA-102.AACD.
- 5.9.4 Les dispositifs KFD s doivent avoir obtenu au minimum le niveau 1 de certification NIST FIPS 140-2.
- 5.9.5 Les Offrants doivent indiquer le nombre de postes d’équipement radio pris en charge par le KFD qui exigent une clé de chiffrement à signature unique (UKEK) par poste équipement radio et non une clé de chiffrement commune.
- 5.9.6 Les Offrants doivent indiquer le nombre de postes d’équipement radio pris en charge par le KFD qu’il est en mesure de charger de clés sans reconnexion au KMF. Le répondant peut présumer pour cette exigence qu’un total de quatre clés AES de 256 bits (deux ensembles de clés pour deux SLN) seront chargées dans chaque poste d’équipement radio.

5.10 Demande d’entrée en communication (RTT)

- 5.10.1 L’équipement radio doit prendre en charge toutes les exigences relatives aux demandes d’entrée en communication et aux demandes d’entrée en communication d’urgences, comme indiqué dans le document de spécification RTT de la GRC, qui se trouve à l’Appendice A.

5.11 Mise à clé par radiocommunication (OTAR)

- 5.11.1 L’équipement radio doit posséder la fonction OTAR.
- 5.11.2 Les Offrants doivent fournir les renseignements qui suivent concernant le serveur OTAR dont ils assurent le soutien technique, et qui est entièrement compatible avec leur équipement:
- a) marque et numéro de modèle;
 - b) dimensions;
 - c) fiches techniques du fabricant;
 - d) alimentation;



- e) consommation maximale d'énergie;
- f) charge thermique dans des conditions de consommation maximale d'énergie.
- g) Un rapport d'essai qui valide toute compatibilité invoquée par l'Offrant doit être inclus.

- 5.11.3 L'équipement radio doit être conforme en tous points aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.AACA-A, Digital Radio Over-The-Air-Rekeying (OTAR) Messages and Procedures (messages et procédures pour la mise à la clé par radiocommunication numérique).
- 5.11.4 L'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AACA, Digital Radio Over-the-Air-Rekeying Protocol (protocole de mise à la clé par radiocommunication numérique).
- 5.11.5 L'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AACA-1, Digital Radio Over-the-Air-Rekeying Protocol Addendum 1 (protocole de mise à la clé par radiocommunication numérique, addenda 1).
- 5.11.6 L'équipement radio doit être conforme en tous points aux exigences de la norme TIA-102.AACA-2, Digital Radio Over-the-Air-Rekeying Protocol Addendum 2 (protocole de mise à la clé par radiocommunication numérique, addenda 2).

5.12 Programmation en direct par radiocommunication (OTAP)

- 5.12.1 De préférence, l'équipement radio devrait posséder la fonction OTAP.
- 5.12.2 De préférence, le processus OTAP ne devrait pas nuire au fonctionnement normal des communications radio de l'unité d'abonné, sans avoir avisée l'utilisateur de l'unité d'abonné de tous impacts aux opérations de la radio et d'en avoir obtenu le consentement explicite de l'utilisateur de l'unité d'abonné en question.
- 5.12.3 De préférence, l'application OTAP devrait tenir à jour un registre de toutes les modifications effectuées, y compris des personnes qui les ont apportées, équipement radio modifier et paramètres de configuration affecter.

5.13 Services de localisation – système de positionnement global (GPS)

- 5.13.1 L'équipement radio doit être conforme aux recommandations et aux principes présentés dans la norme TIA-102.BAJA-A, Locations Service Overview (aperçu du service de localisation).



- 5.13.2 L'équipement radio doit être conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAJC, Tier 2 Location Services (services de localisation de niveau 2).
- 5.13.3 L'équipement radio doit utiliser le protocole SNDPCP, tel que décrit à la section 2.3.2 de la norme TIA-102.BAJC, à titre de protocole inférieur pour l'envoi d'informations de localisation.
- 5.13.4 L'équipement radio doit être conforme aux exigences de la norme TIA-102.BAJD TCP/UDP Port Number Assignments (attribution des ports TCP et UDP).
- 5.13.5 Le récepteur GPS, à l'exception de l'antenne GPS, doit être entièrement intégré dans l'équipement radio.
- 5.13.6 Aux fins de précision de la section 2.1.5.1.1 de la norme TIA-102.BAJC, l'équipement radio doit afficher pour son utilisateur les informations de localisation reçues localement du système d'information de localisation.
- 5.13.7 Aux fins de précision de la section 2.1.5.1.2.1 de la norme TIA-102.BAJC, l'équipement radio doit au moins être en mesure de prendre en charge les deux conditions de déclenchement suivantes :
- a) urgence;
 - b) demande de l'hôte.
- 5.13.8 Les Offrants doivent décrire toutes les conditions de déclenchement prises en charge sur l'équipement radio.
- 5.13.9 Les conditions de déclenchement urgence et demande de l'hôte doivent être prises en charge simultanément sur l'équipement radio.
- 5.13.10 Les Offrants doivent fournir les spécifications GPS, y compris le délai type pour générer le relevé de position initial, ainsi que les niveaux minimums de signal nécessaires pour l'acquisition et la poursuite lors de démarrages à chaud et à froid.
- 5.13.11 Les Offrants doivent fournir l'incidence sur la batterie de grande capacité (section 7.3.2) en fonction de pourcentage quand la fonction GPS est engagée et quand elle ne l'est pas, pendant un minimum de 12 heures en mode chiffré, en fonction d'un cycle d'utilisation de 5-5-90, où ces trois valeurs reflètent respectivement le pourcentage d'émission, le pourcentage de réception et le pourcentage d'attente avec toutes les conditions de déclenchement GPS désactivée.

5.14 Programmation radio



- 5.14.1 Un logiciel de programmation radio, permettant des mises à niveau des logiciels, des micro logiciels et de la configuration pour chaque équipement radio, doit être offert.
- 5.14.1.1 De préférence, le même logiciel de programmation radio est utilisé pour programmer les postes radio s mobiles et portatifs.
- 5.14.2 Le logiciel de programmation doit permettre la saisie et la modification des éléments suivants, au minimum : Identificateur de l'unité, paramètres des modes de fonctionnement, nom affiché pour chaque mode de fonctionnement, tous les paramètres de configuration de l'équipement radio, les listes de balayage, l'affectation des fonctions des boutons de l'équipement radio (RTT, appel d'urgence), et les options audio et d'affichage de l'unité d'abonné.
- 5.14.3 La configuration de l'équipement radio doit permettre le verrouillage de l'équipement radio afin de prévenir toute modification ou divulgation non autorisée des paramètres de configuration.
- 5.14.4 Les Offrants doivent décrire le mécanisme de sécurité et le nombre de niveaux de sécurité permis, et indiquer si les paramètres individuels de l'équipement radio sont liés à un niveau de sécurité particulier.
- 5.14.5 Il doit être possible de copier la configuration d'un poste radio pour l'appliquer à d'autres postes. On entend par « copier » la duplication de tous les paramètres de configuration radio, sauf ceux liés aux identificateurs de l'équipement radio.
- 5.14.6 Les Offrants doivent indiquer le nombre maximum de postes radio qu'on peut ainsi configurer simultanément, et en décrire le mécanisme.
- 5.14.7 Les Offrants doivent décrire toute disposition relative aux bases de données dans le logiciel de programmation pour la tenue à jour d'un dossier des profils pour chaque poste radio.
- 5.14.8 Le logiciel de programmation de l'équipement radio doit permettre la distribution électronique des paramètres de configuration aux ateliers de réparation aux fins de programmation de l'équipement radio.
- 5.14.9 Les fichiers de configuration de l'équipement radio doivent être conservés en lieu sûr afin de prévenir toute modification ou divulgation non autorisée.
- 5.14.10 Le logiciel de programmation doit fonctionner sur des ordinateurs personnels commerciaux (COTS) standard exécutant Windows 7, 32 bits ou 64 bits.



- 5.14.11 Les Offrants doivent décrire le processus de mise à niveau du logiciel de programmation de l'équipement radio afin de prendre en charge les dernières versions du système d'exploitation à mesure qu'elles sont disponibles.
- 5.14.12 Des câbles de programmation doivent être fournis avec les interfaces USB 2.0 ou USB 3.0 pour raccordement aux ordinateurs de programmation.

5.15 Authentification

- 5.15.1 L'équipement radio doit être totalement conforme aux exigences de la norme TIA-102.AACE-A, Link Layer Authentication (authentification par la couche liaison), à l'exception de l'authentification mutuelle.
- 5.15.2 Les clés d'authentification doivent être chargeables dans l'équipement radio et le serveur d'authentification au moyen d'un processus automatisé faisant appel à des dispositifs de chargement de clé (KFD).
- 5.15.3 Les Offrants doivent décrire les systèmes avec lesquels l'équipement radio a été certifié par l'Offrant pour fonctionner à l'aide des caractéristiques d'authentification indiquées ci-dessus. Une preuve de certification doit être incluse avant la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.

5.16 Garantie

- 5.16.1 Les Offrants doivent offrir une garantie complète pour tout équipement radio dans son offre, qui doit au minimum couvrir:
- Rectification et remplacement des défauts/défaillances de l'équipement radio;
 - Correction et remplacement de toutes vulnérabilités en matière de sécurité (logiciel/matériel) de l'équipement radio;
 - Correction de tous problèmes de rendement hors spécifications telle qu'indiquer à la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.;
 - Essais et le rétablissement des spécifications d'usine de l'équipement radio; et
 - Frais de transport de l'équipement radio vers et depuis les installations de l'Offrant.



- 5.16.2 Les Offrants doivent inclure les échéanciers pour réparer l'équipement radio défectueux sous garantie. L'échéancier doit commencer dès que l'Offrant reçoit l'équipement radio défectueux et se termine dès que l'équipement radio réparer quitte ses installations.
- 5.16.3 Les Offrants doivent inclure les échéanciers pour remplacer l'équipement radio défectueux sous garantie. L'échéancier doit commencer dès que l'Offrant reçoit l'équipement radio défectueux et se termine dès que l'équipement radio quitte ses installations.
- 5.16.4 Les Offrants doivent décrire les services, autres que ceux indiqués à la section 5.16.1, compris dans leur garantie complète pour l'équipement radio.
- 5.16.5 Les Offrants doivent indiquer la durée en mois de leur garantie complète pour l'équipement radio.
- 5.16.6 Les Offrants doivent offrir des garanties complètes prolongées pour l'équipement radio pour des durées es de cinq ans (5), sept ans (7) et dix ans (10).
- 5.16.7 En plus de ce qui précède, l'Offrant doit, à tout moment durant l'existence de l'offre à commandes et pour tout contrat dont la durée dépasse l'expiration de l'offre à commandes et sans frais supplémentaires pour les Utilisateurs Autorisés, corriger et résoudre toutes vulnérabilité en matière de sécurité (Matériels ou logiciels) identifié de l'équipement radio, dans un délai convenu d'un commun accord entre l'Offrant et l'Autorité Technique ou l'Autorité responsable de l'offre à commandes, selon le cas. Le délai de résolution autorisé dépendra de la gravité, de l'impact et de la complexité de la vulnérabilité identifiée.

5.17 Temps moyen entre défaillances (TMD)

- 5.17.1 Les Offrants doivent préciser approximativement le temps moyen entre défaillances et la fiabilité de l'équipement radio.

6 Exigences particulières relatives aux postes radio portatifs

6.1 Généralités

- 6.1.1 Le poste radio portatif doit permettre le fonctionnement direct entre postes (mode simplex ou « communication directe ») en mode de fonctionnement suivant la phase 1 de la norme P25 et en mode analogique ou mixte.
- 6.1.2 Le poste radio portatif doit présenter une sortie audio de 0,5 watt avec un niveau de distorsion audio inférieur à 1.5%.



6.1.2.1 De préférence, le poste radio portatif devrait présenter une sortie audio de 1,0 watt avec un niveau de distorsion audio inférieur à 1.5%.

6.1.3 Les Offrants doivent fournir une liste de valeurs hexadécimales supportées pour envoyer des messages d'état à la simple pression d'un bouton. (STS_UPDT_REQ).

6.2 Exigences environnementales

6.2.1 Ce qui suit fournit les normes environnementales minimum qui doivent être respectées, à moins que des normes environnementales plus rigoureuses s'applique ailleurs dans l'EDB.

6.2.2 L'équipement radio et les accessoires, sauf les batteries, doivent pouvoir fonctionner en respectant les marges de tolérance dans une plage de températures ambiantes variant au moins entre -30 °C et +60 °C.

6.2.3 Les Offrants doivent fournir l'impact à la performance de la batterie (charge Maximum, débit de charge) quand la batterie est utilisée aux plages de températures de fonctionnement extrêmes (-30 °C à +60 °C) pour chaque options de batteries offertes.

6.2.4 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse pression (500.5), procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.5 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « haute température (501.5), procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.6 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse température (502.5), procédure 1/C2 et procédure 2/C1 » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.7 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc thermique (503.5) » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.8 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « choc thermique (503.5) » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.9 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « rayonnement solaire (505.5) » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.10 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « rayonnement solaire (505.5) » de la norme MIL-STD 810 G.

6.2.11 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « pluie (506.5), procédure 1 » de la norme MIL-STD 810 G.



- 6.2.12 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « humidité (507.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.13 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « humidité (507.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.14 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « brouillard salin (509.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.15 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « poussière et sable (510.5), procédure 1 et procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.16 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « immersion (512.5) procédure 1 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.17 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « vibrations (514.6) Catégorie 1 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 6.2.18 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc (516.6) procédure 1, procédure 4 et procédure 6 » de la norme MIL-STD 810 G.

6.3 Batterie

- 6.3.1 Le poste radio portatif doit être pourvu de batteries amovibles.
- 6.3.2 Les Offrants doivent fournir une batterie au lithium-ion (Li-ion) de grande capacité pour alimenter le poste radio portatif pendant un minimum de 12 heures en mode chiffré, en fonction d'un cycle d'utilisation de 5-5-90, où ces trois valeurs reflètent respectivement le pourcentage d'émission, le pourcentage de réception et le pourcentage d'attente. Sur les canaux du système P25, le délai d'attente est défini comme étant la période au cours de laquelle l'unité d'abonné surveille le canal de commande attitré.
 - 6.3.2.1 De préférence, les Offrants fourniraient une batterie rechargeable de grande capacité supplémentaire d'une autonomie supérieure à 12 heures en mode chiffré, en fonction d'un cycle d'utilisation de 5-5-90. Sur les canaux du système P25, le délai d'attente est défini comme étant la période au cours de laquelle l'unité d'abonné surveille le canal de commande attitré.
- 6.3.3 Les Offrants doivent décrire la gamme de batteries offerte pour l'équipement radio, notamment la technologie, les températures nominales, le nombre nominal d'ampères-heures, les cycles de vie de recharge, le rendement type (temps de fonctionnement par rapport au cycle d'utilisation, fonctionnement chiffré par rapport au fonctionnement en clair, et différentes conditions de températures basses et élevées).



6.3.4 Les Offrants doivent décrire toute solution de gestion des batteries effectuée localement ou par un système à l'entreprise, ainsi que le fonctionnement d'un tel système, supporté par l'équipement radio.

6.4 Spécifications matérielles

6.4.1 Les Offrants doivent fournir les renseignements qui suivent pour les postes radio portatifs :

- a) marque et numéro de modèle;
- b) fiche technique du fabricant;
- c) numéro d'homologation d'Industrie Canada;
- d) dimensions (sans antenne ni batterie);
- e) poids (sans antenne ni batterie).

6.4.1.1 De préférence, les Offrants devraient indiquer le poids en grammes du poste radio portatif avec son antenne courante et sa batterie Li-ion de grande capacité, conformément à la section 6.3.2 de l'EDB.

6.4.1.2 De préférence, les Offrants devraient indiquer en centimètres cube (cm³) le volume des postes radio portatifs sans les pinces et l'antenne, mais avec la batterie Li-ion de grande capacité, conformément à la section 6.3.2 de l'EDB.

6.4.1.3 De préférence, les Offrants devraient indiquer en millimètres (mm) la hauteur du poste radio portatif avec son antenne courante et sa batterie Li-ion de grande capacité, conformément à la section 6.3.2 de l'EDB.

6.5 Interface hertzienne P25

6.5.1 Le poste radio portatif doit prendre en charge l'interface hertzienne de la phase 1 P25, comme défini à la section **Error! Reference source not found.** de l'EDB.

6.6 Annulation du bruit

6.6.1 L'équipement radio doit être conçu pour fonctionner de manière efficace dans des environnements très bruyants et faire appel à des technologies d'annulation du bruit.

6.6.2 Les Offrants doivent décrire la conception, les fonctions et les scénarios d'essai réels de leurs technologies d'annulation du bruit.



- 6.6.3 Les Offrants doivent indiquer si l'utilisateur d'une unité d'abonné est en mesure d'activer ou de désactiver la technologie d'annulation du bruit indiquée à la section **Error! Reference source not found.**6.6.1.

6.7 Antennes

- 6.7.1 Le poste radio portatif doit être livré avec une antenne flexible amovible, pourvue d'un revêtement.
- 6.7.2 L'antenne des postes radio portatifs doit être conçue pour fonctionner sur les bandes de fréquences de fonctionnement particulières prises en charge par le poste radio portatif.
- 6.7.3 Les Offrants doivent indiquer le gain de l'antenne des postes radio dans la pire orientation horizontale pour toutes les bandes prises en charge (selon une orientation d'antenne verticale) et chacun des modèles d'antennes.
- 6.7.4 Il faut prévoir un adaptateur Bayonet Neill–Concelman (BNC) pour le raccordement d'une antenne externe ou pour effectuer des essais.
- 6.7.5 Les Offrants doivent décrire la gamme complète d'antennes offertes. Pour chaque antenne, il faut indiquer la plage de largeurs de bande prise en charge, sous forme de gain et(ou) de tracé ROS par rapport aux fréquences, et les données sur l'efficacité des antennes.
- 6.7.6 Les Offrants doivent indiquer les dimensions, hauteur et diamètre à la base et au bout de l'antenne en millimètres et le poids en grammes de l'antenne standard fournie avec chaque modèle de poste radio portable.

6.8 Affichage visuel et indicateurs sonores

- 6.8.1 Le poste radio portatif doit être doté d'un écran d'affichage rétroéclairé.
- 6.8.2 Le poste radio portatif doit avoir un affichage alphanumérique à des fins d'affiche de l'information canal/groupes d'appel avec une capacité d'au moins huit caractères sur une ligne.
- 6.8.3 L'affichage alphanumérique du poste radio portatif doit avoir une deuxième ligne d'affiche à des fins d'affiche d'information sur la zone d'au moins huit caractères sur une ligne.
- 6.8.3.1 De préférence, le nombre de caractères par ligne affichés sur l'écran d'affichage alphanumérique du poste radio portatif devrait être supérieur à 8 caractères.



- 6.8.4 L'écran d'affichage doit être facile à lire et à comprendre dans des conditions de faible éclairage et de lumière vive.
- 6.8.5 La période d'éclairage doit être programmable pour prolonger au besoin la durée de vie de la batterie.
- 6.8.6 L'éclairage de l'affichage doit pouvoir être activé par un bouton programmable et s'activer lorsque le mode, le canal, le groupe d'appel ou la zone sont modifiés.
- 6.8.7 L'utilisateur du poste radio portatif doit être en mesure d'éteindre toutes les lumières, les voyants d'état et les indicateurs sonores du poste.
- 6.8.8 La fonction décrite à la section 6.8.7 doit être configurable afin d'être activée ou désactivée dans la configuration du poste radio portatif.
- 6.8.9 L'écran d'affichage doit comprendre une indication de la force approximative du signal radio reçu (RSSI) lors du fonctionnement sur un canal partagé.
- 6.8.10 L'écran d'affichage du poste radio portatif doit fournir une indication visuelle précise de l'autonomie de la batterie.
- 6.8.11 L'écran d'affichage doit clairement indiquer le fonctionnement en mode chiffré.
- 6.8.12 De préférence, le poste radio portatif devrait être pourvu sur le dessus d'un écran d'affichage alphanumérique programmable.
- 6.8.13 Les Offrants doivent préciser toutes les données que l'écran d'affichage du dessus est en mesure d'indiquer.
- 6.8.14 Le poste radio portatif doit être en mesure de produire des signaux sonores pour avertir l'utilisateur de divers événements.
- 6.8.15 Les signaux sonores et les volumes de tonalité doivent être configurables pour chaque type d'événement au moyen du logiciel de programmation radio.
- 6.8.16 Le poste radio portatif doit faire entendre un signal sonore pour l'utilisateur si la fonction `Push To Talk` (PPT) est activée et que l'utilisateur est hors de portée, ou s'il n'y a aucun canal disponible (c.-à-d. occupé) lors d'un fonctionnement sur un système multicanaux. La tonalité doit être différente lorsqu'il n'y a aucune portée et lorsqu'il n'y a aucun canal disponible.
 - 6.8.16.1 De préférence, il devrait être possible d'activer, de désactiver et de configurer le signal sonore et le seuil d'utilisation, comme défini à la section 6.8.16, à l'aide du logiciel de programmation radio.

6.9 Capacité



6.9.1 Le poste radio portatif doit prendre en charge au minimum 512 modes de fonctionnement permettant la programmation de divers canaux de fréquence, groupes d'appel, modes de modulation afin de permettre à l'utilisateur de choisir parmi un large éventail d'options d'interopérabilité.

6.9.1.1 De préférence, le poste radio portatif devrait prendre en charge 513 ou plus modes de fonctionnement permettant la programmation de divers canaux de fréquence, groupes d'appel et modes de modulation.

6.9.2 Les modes de fonctionnement du poste radio portatif doivent être programmables par canal/groupe d'appel.

6.10 Commandes

6.10.1 Le poste radio portatif doit être conçu de manière à ce que les commandes principales du poste soient faciles à comprendre et à utiliser.

6.10.2 Les commandes du poste radio portatif doivent être conçues pour être faciles à utiliser, notamment lorsque l'utilisateur porte des gants.

6.10.3 Commande du volume

6.10.3.1 Le réglage principal du volume du poste radio portatif doit s'effectuer au moyen d'un sélecteur rotatif monotour.

6.10.3.2 Le bouton de commande rotatif doit aussi pouvoir allumer et éteindre le poste radio.

6.10.3.3 Le réglage du sélecteur rotatif ne doit pas être dérégler par inadvertance par des heurts et frottements des vêtements de l'utilisateur.

6.10.4 Sélecteur de canaux

6.10.4.1 Un sélecteur rotatif monotour doit être utilisé pour sélectionner un canal ou un mode parmi au moins 16 principaux canaux/groupes d'appel.

6.10.4.2 Ce sélecteur rotatif monotour doit être muni d'une butée ou d'un indicateur à la position du premier et du dernier canal.

6.10.4.3 Le réglage du sélecteur rotatif monotour doit résister aux heurts et aux frottements des vêtements.

6.10.5 Le sélecteur de volume et le sélecteur de canaux doivent être constitués de deux réglages indépendants l'un de l'autre, sur le poste radio portatif.



- 6.10.6 Le poste radio portatif doit prendre en charge des touches de fonction (p. ex. touches de balayage aléatoire) pour choisir un sous-ensemble précis de modes de fonctionnement.
- 6.10.7 Les Offrants doivent décrire les touches de fonction configurables offertes sur le poste radio portatif.
- 6.10.8 Les Offrants doivent décrire les touches de fonction configurables qui peuvent être utilisées pour créer des messages d'état.

6.11 Chargeurs

6.11.1 Généralités

- 6.11.1.1 Les chargeurs de batterie doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) à l'égard des exigences qui s'appliquent à tout matériel alimenté en courant alternatif.
- 6.11.1.2 Tous les chargeurs et les adaptateurs pour véhicules offerts doivent être optimisés pour prendre en charge la chimie des batteries es.
- 6.11.1.3 Les chargeurs de batterie pour poste radio portatif ne doivent pas affecter la capacité de charge des batteries laissées dans les chargeurs pendant des périodes prolongées (jusqu'à deux semaines au moins), ni en atténuer le rendement.
- 6.11.1.4 Tous les chargeurs s doivent recharger la batterie pendant que celle-ci est installée sur le poste radio.

6.11.2 Chargeur base simple

- 6.11.2.1 Le chargeur a base simple doit être en mesure de charger une batterie haute capacité entièrement déchargé jusqu'à 80% de capacité en moins de quatre (4) heures.

6.11.3 Chargeur base multiple

- 6.11.3.1 Il faut offrir un chargeur en mesure de charger simultanément quatre batteries ou plus avec les caractéristiques suivantes :
- a) être en mesure de charger rapidement à 80% de capacité au moins quatre batteries de grande capacité entièrement déchargées en huit (8) heures au maximum, de préférence en moins de quatre (4) heures;
 - b) pouvoir être installé sur un bureau et au mur;



- c) être en mesure d'offrir un chargement optimisé et individuellement contrôlé pour chaque batterie (chargement optimisé pour la technologie de chaque batterie);
- d) offrir des fonctions d'essai de la capacité et, s'il y a lieu, d'essai de la batterie;
- e) prendre en charge tous les types de batteries offerts comme caractéristiques standard ou au moyen d'adaptateurs ou de dispositifs facultatifs.

6.11.4 Chargeur véhiculaire

- 6.11.4.1 Les adaptateurs pour véhicules doivent être offerts pour l'équipement radio et conçus pour un montage sécuritaire (solide) dans les véhicules et pour un fonctionnement à l'aide de l'alimentation de 12 volts c. c. du véhicule.
- 6.11.4.2 Le chargeur de base pour véhicules, doit recharger une batterie de grande capacité entièrement déchargée jusqu'à 80% de capacité en moins de quatre (4) heures à une vitesse qui n'endommagera pas la batterie.
- 6.11.4.3 Le chargeur de base pour véhicules, doit indiquer si la charge est en cours ou terminée.

6.12 Accessoires

- 6.12.1 Tout accessoire, batteries, microphones, étuis, chargeurs, pinces de ceinture et antennes doivent pouvoir être connectés et déconnectés du poste radio par l'utilisateur sans avoir à éteindre le poste radio et sans risquer d'endommager le poste radio.
- 6.12.2 Un haut-parleur-microphone (RSM) doit être offert pour tous les modèles de poste radio portatifs.
- 6.12.3 Tous les RSMs doivent être dotés d'un bouton d'urgence, d'un bouton RTT et d'un connecteur pour écouteur.
- 6.12.4 Il faut offrir les accessoires qui suivent pour tous les modèles de radio portatifs :
 - a) trousse de casque et de casque d'écoute pour motocyclette et circulation;
 - b) haut-parleur-microphone conçu pour l'environnement maritime;
 - c) trousse de microphone d'oreille;
 - d) trousse Bluetooth;
 - e) accessoires de surveillance avec écouteurs avec et sans fil;
 - f) microphone à conduction osseuse/crânienne.



- 6.12.5 Les Offrants doivent décrire leurs accessoires, et identifier les normes auxquelles chaque accessoire a été homologuée et certifiée pour. Une preuve de certification ou de conformité doit être incluse avant la date de clôture de la période de demandes de soumissions de la DOC.
- 6.12.6 Il faut offrir des étuis de transport en cuir avec courroies de retenue.
- 6.12.7 Il faut offrir des étuis de transport en nylon avec courroies de retenue.
- 6.12.8 Les étuis de transport doivent pouvoir être installés sur une bandoulière et à un passant de ceinture à l'aide d'une agrafe en D, ou à un passant de ceinture avec une pince de ceinture.
- 6.12.9 Les accessoires pour poste radio portatif doivent comprendre un mode de fixation du poste à un accessoire de transport à la ceinture de l'opérateur permettant d'enlever uniquement le poste radio de la ceinture lorsque le poste est tourné en position inversée et tiré vers le haut.

7 Exigences particulières relatives au système radio mobile

7.1 Généralités

- 7.1.1 Le poste radio mobile doit permettre le fonctionnement direct entre postes (mode simplex ou « communication directe ») en mode de fonctionnement analogue ou mixte ou suivant la phase 1 de la norme P25.
- 7.1.2 Le haut-parleur du poste radio mobile doit présenter une puissance nominale minimum de 5 watts.
- 7.1.3 Les Offrants doivent préciser la puissance maximum en watts du haut-parleur du poste radio mobile.
- 7.1.4 Les Offrants doivent indiquer le niveau de distorsion audio du haut-parleur à 5 watts et à la puissance nominale maximum, conformément à la section **Error! Reference source not found.** de l'EDB.
- 7.1.5 Les commandes du poste radio mobile doivent être faciles à comprendre et à utiliser.
- 7.1.6 Le poste radio mobile doit être équipé d'un contrôle de volume sonore principal grâce à un contrôle rotatif; Pour la configuration portative (Discrète) des touches soft-keys sont acceptables.
- 7.1.7 Le poste radio mobile doit être équipé d'un sélecteur de groupes d'appel primaire / modes de modulation.



- 7.1.7.1 De préférence, le sélecteur de groupes d'appel primaire / modes de modulation du poste radio mobile devrait être physiquement séparé du contrôle rotatif de volume sonore principal mentionner à la section 7.1.6.
- 7.1.8 Le poste radio mobile doit être équipé d'un bouton programmable, autre que le bouton de PTT, d'urgence, volume et sélecteur de canaux.
- 7.1.8.1 Le bouton programmable doit être situé sur le devant du panneau de contrôle du poste radio mobile, ou sur le devant du panneau de contrôle distant du poste radio mobile, ou sur le côté de la commande portative du poste radio mobile discret près du bouton de PPT.
- 7.1.8.2 Le bouton programmable doit être en mesure de prendre en charge une fonction assigné à travers du logiciel de programmation radio.
- 7.1.8.3 Le bouton programmable doit prendre en charge la fonction RTT programmer par le logiciel radio et doit être en mesure de signaler un RTT quand activer.
- 7.1.8.4 Le bouton programmable doit fournir une rétroaction mécanique à l'utilisateur quand le bouton est appuyé et la fonction RTT est activée.
- 7.1.8.5 Le bouton programmable doit être conçu mécaniquement afin d'éviter d'être actionnée par inadvertance.
- 7.1.9 Les commandes du poste radio mobile doivent être conçues pour être faciles à utiliser, notamment lorsque l'utilisateur porte des gants.
- 7.1.10 Le poste radio mobile doit être doté d'un bouton distinct ayant pour unique fonction de lancer un appel d'urgence. La touche d'urgence doit être à code couleur (rouge) et conçue mécaniquement afin d'éviter d'être actionnée par inadvertance.
- 7.1.11 Les Offrants doivent décrire les fonctions et les connexions standards offertes permettant au poste radio mobile d'être relié à des systèmes d'intercom et des enregistreurs de conversations.

7.2 Exigences environnementales

- 7.2.1 Ce qui suit fournit les normes environnementales minimum qui doivent être respectées, à moins que des normes environnementales plus rigoureuses s'applique ailleurs dans l'EDB.
- 7.2.2 L'équipement radio mobile et les accessoires, sauf les batteries, doivent pouvoir fonctionner en respectant les marges de tolérance dans une plage de températures ambiantes variant au moins entre -30 °C et +60 °C.



- 7.2.3 L'équipement radio mobile et les accessoires doivent être conformes aux exigences IP54.
- 7.2.4 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse pression (500.5), procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.5 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « haute température (501.5), procédure 1 et procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.6 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « basse température (502.5), procédure 1/C2 et procédure 2/C1 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.7 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc thermique (503.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.8 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « choc thermique (503.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.9 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « rayonnement solaire (505.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.10 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « rayonnement solaire (505.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.11 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « pluie (506.5), procédure 1 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.12 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « humidité (507.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.13 Les Offrants doivent fournir la/les procédure(s) utiliser sur l'équipement radio en fonction des essais de laboratoire « humidité (507.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.14 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « brouillard salin (509.5) » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.15 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « poussière et sable (510.5), procédure 1 et procédure 2 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.16 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « vibrations (514.6) Catégorie 24 » de la norme MIL-STD 810 G.
- 7.2.17 L'équipement radio doit être conforme à l'essai de laboratoire « choc (516.6) procédure 1, procédure 5 et procédure 6 » de la norme MIL-STD 810 G.



7.3 Spécifications matérielles

- 7.3.1 Les Offrants doivent fournir les renseignements suivants concernant les postes radio mobiles :
- a) marque et numéro de modèle;
 - b) fiche technique du fabricant;
 - c) numéro d'homologation d'Industrie Canada;
 - d) dimensions;
 - e) poids.
- 7.3.2 De préférence, les Offrants devraient fournir en centimètre (cm) la hauteur, longueur et largeur avec support de montage fixé, pour chaque radio mobile. Si deux ou plus radio mobile sont requise pour être conforme aux exigences a bande double ou multiple, les dimensions devraient inclure ceux-ci aussi.
- 7.3.3 Les Offrants doivent décrire les solutions qu'ils proposent pour les postes radio mobiles dotés d'un boîtier petit format pour installation sur des motocyclettes ou des véhicules compacts.

7.4 Interface hertzienne P25

- 7.4.1 Le poste radio mobile doit prendre en charge l'interface hertzienne de la phase 1 P25, comme défini à la section **Error! Reference source not found.** de la présente spécification technique.

7.5 Configurations des composants des postes radio mobiles

- 7.5.1 Le poste radio mobile doit offrir trois configurations de montage :
- a) (Tableau de bord) configuration avec composante unique permettant l'installation du poste complet dans ou sous le tableau de bord d'un véhicule;
 - b) (Tronc) configuration a composantes multiple permettant l'installation du poste radio à un endroit dissimulé du véhicule, comme dans le tronc ou sous un siège, et l'installation d'un bloc de commande dans une partie opérationnelle du véhicule. Le montage de base dans le tronc doit comprendre le bloc de commande, ainsi que tous les câbles et connecteurs nécessaires;



- c) (Discrète) configuration portative comprenant une commande portative avec microphone intégré, une commande de volume, un sélecteur de système, un sélecteur de groupe, les fonctions RTT, ERTT et PTT, et une commande de balayage.

7.5.2 Les Offrants doivent décrire en détail les trois options, y compris leurs capacités et leurs limites.

7.5.3 (Tableau de bord) Configuration a composante unique

7.5.3.1 Les commandes doivent être sur le panneau avant du poste radio.

7.5.3.2 Il faut fournir un microphone distinct.

7.5.3.3 Il faut fournir un haut-parleur externe.

7.5.4 (Tronc) Configuration a composantes multiple

Cette configuration du poste radio doit consister en un poste de radio principal, avec un bloc de commande distinct, un microphone portatif et un haut-parleur, et être interconnectée au moyen de câbles de 5 m de longueur, avec des connecteurs à verrouillage.

7.5.4.1 La radio mobile doit être disponible en configuration bloc de commande unique ou double.

7.5.4.2 Les connecteurs des câbles du bloc de commande doivent être verrouillables et les câbles doivent être offerts en longueurs d'au moins 5 mètres.

7.5.4.3 De préférence, le bloc de commande devrait être en mesure de commander plusieurs postes radio mobiles.

7.5.4.4 Les Offrants doivent décrire le fonctionnement à double bloc de commande, et indiquer si les deux blocs de commande peuvent fonctionner simultanément.

7.5.4.5 Dans une configuration à composantes multiple, l'interface de programmation du poste radio mobile doit être située sur le bloc de commande.

7.5.5 (Discrète) Configuration portative

7.5.5.1 Le poste radio mobile à pupitre à distance doit pouvoir être muni d'un bloc de commande portatif avec microphone intégré et un haut-parleur externe, ainsi qu'un câble de commande de 5 mètres de longueur reliant le bloc de commande au poste radio principal. Le bloc de commande portatif doit offrir les mêmes fonctionnalités que le poste radio portatif.



7.6 Antennes

- 7.6.1 Les Offrants doivent présenter une liste d'antennes pour montage à l'extérieur du véhicule conçues pour les bandes prises en charge par le poste radio mobile.

7.7 Affichage visuel et indicateurs sonores

- 7.7.1 Le poste radio mobile doit avoir un affichage alphanumérique programmable, avec une capacité d'au moins dix caractères sur une ou deux lignes.
- 7.7.2 L'affichage du poste radio mobile doit être utilisable dans des conditions de faible éclairage et d'éclairage solaire intense.
- 7.7.3 L'affichage doit pouvoir être éclairé (programmable par logiciel).
- 7.7.4 La période d'éclairage de l'affichage doit être programmable.
- 7.7.5 L'éclairage de l'affichage doit pouvoir être activé par un bouton programmable et s'activer lorsque le mode, le canal ou la zone sont modifiés.
- 7.7.6 L'utilisateur du poste radio mobile doit être en mesure d'éteindre toutes les lumières, les voyants d'état et les indicateurs sonores du poste radio.
- 7.7.7 La fonction décrite à la section 7.7.6 doit être configurable afin d'être activée ou désactivée lors de la configuration du poste radio mobile.
- 7.7.8 L'écran d'affichage doit comprendre une indication de la force approximative du signal radio reçu (RSSI) lors d'un fonctionnement sur un canal partagé.
- 7.7.9 Les Offrants doivent dresser une liste de toutes les indications que peut afficher l'écran du poste radio mobile.
- 7.7.10 Le poste radio mobile doit faire entendre un signal sonore pour l'utilisateur si la fonction PPT est activée et que l'utilisateur est hors de portée, ou s'il n'y a aucun canal disponible (c.-à-d. occupé) lors d'un fonctionnement sur un système multicanaux. La tonalité doit être différente lorsqu'il n'y a aucune portée et lorsqu'il n'y a aucun canal disponible.
- 7.7.10.1 De préférence, il devrait être possible d'activer, de désactiver et de configurer le signal sonore et le seuil d'utilisation, comme défini à la section 7.7.10, à l'aide du logiciel de programmation radio.

7.8 Capacité



- 7.8.1 Le poste radio mobile doit présenter une capacité d'au moins 512 modes de fonctionnement (canal/groupe d'appel) permettant la programmation de divers canaux de fréquence et modes de modulation. Cela permettra à l'utilisateur de faire un choix parmi un large éventail d'options d'interopérabilité.
- 7.8.2 Les Offrants doivent indiquer le nombre de modes de fonctionnement (canal/groupe d'appel) offerts, programmable.
- 7.8.3 Les modes de fonctionnement du poste radio mobile doivent être programmables par canal/group d'appel.

7.9 Ports externes

- 7.9.1 Le poste radio mobile doit être doté d'un port de données compatible avec la norme P25 (interface périphérique de données A).
- 7.9.2 Le poste radio mobile doit être doté d'une prise pour haut-parleur externe.
- 7.9.3 Tous les câbles connexes doivent être branchés et retenus au moyen d'attaches ou autre dispositif afin de veiller à l'intégrité mécanique et électrique du raccordement en cas de vibrations, tout en facilitant le débranchement pour l'installation et la réparation. Au besoin, il faut utiliser des raccords ou des connexions dotés d'un dispositif de réduction de la tension afin d'atténuer les risques de dommages.

7.10 Exigences relatives à la tension

- 7.10.1 Le poste radio mobile doit être alimenté à partir du pôle négatif du véhicule, alimentation en c. c. de 12 volts, et être entièrement fonctionnel avec un écart maximum de fluctuation de la puissance de transmission de 20 % et aucune atténuation du rendement lorsqu'il est alimenté par une tension variant entre 10,8 et 16 volts c. c. aux bornes d'alimentation.
- 7.10.2 Le poste radio mobile doit être protégé, lorsqu'il est hors tension et sous tension, contre les dommages attribuables à :
- a) une antenne ouverte ou court-circuitée;
 - b) une tension d'entrée inverse ou excessive;
 - c) des tensions transitoires



8 Exigences particulières relatives aux bandes

8.1 Généralités

8.1.1 L'équipement radio doit respecter ou dépasser les recommandations relatives au rendement présentées dans la norme TIA-102.CAAB-D, Land Mobile Transceiver Performance Recommendations (recommandations visant le rendement des émetteurs-récepteurs terrestres mobiles), Digital Radio Technology C4FM/CQPSK Modulation (modulation C4FM/CQPSK des postes radio numériques).

8.2 Exigences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 768-776 MHz, 798-806 MHz, 806-824 MHz et 851-869 MHz (700/800)

8.2.1 Normes

8.2.1.1 L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans les normes SRSP-502 et SRSP-511. (700/800 MHz)

8.2.2 Exigences réglementaires concernant la bande de 700/800 MHz.

8.2.2.1 L'équipement radio doit être programmable à des fréquences se trouvant dans les plages de 768-776 MHz, 798-806, 806-824 MHz et 851-869 MHz, et l'utilisateur doit être en mesure de sélectionner des canaux assignables à l'intérieur de ces plages.

8.2.3 Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio portatif

8.2.3.1 Généralités

8.2.3.1.1	Gamme de fréquences	768-776, 798-806, 806-824 et 851-869 MHz
8.2.3.1.2	Espacement des canaux (700MHz)	12,5 kHz et 25 kHz
8.2.3.1.3	Espacement des canaux (800MHz)	12,5 kHz et 25 kHz
8.2.3.1.4	Plage de températures de fonctionnement	-30 °C à +60 °C

8.2.3.2 Spécifications de l'émetteur

8.2.3.2.1	Limitation de la modulation (700MHz)	+/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz) ; +/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
8.2.3.2.2	Limitation de la modulation (800MHz)	+/-4 kHz (canal de 12,5 kHz); +/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
8.2.3.2.3	Ronflement et bruit FM	Meilleurs que -37 dB
8.2.3.2.4	Réponse audio	+1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz\
8.2.3.2.5	Stabilité en fréquence	+/- 1,5 ppm



- 8.2.3.2.6 Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 2,5 Watts au port de l'antenne dans la bande de 700 MHz.
- 8.2.3.2.7 Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 3 Watts au port de l'antenne dans la bande de 800 MHz.
- 8.2.3.2.8 Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.
- 8.2.3.2.9 Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.
- 8.2.3.2.10 Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance de transmission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.
- 8.2.3.2.11 La fonction de sélection de la puissance de transmission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.
- 8.2.3.3 Spécifications du récepteur
- 8.2.3.3.1 Sensibilité (numérique) 0,25 μ v (-119 dBm),
taux d'erreur binaire de 5 %
- 8.2.3.3.1.1 De préférence dépasse Sensibilité (numérique) 0,25 μ v (-119 dBm),
taux d'erreur binaire de 5 %
- 8.2.3.3.2 Rejet d'intermodulation -70 dB (TIA/EIA 102)
- 8.2.3.3.2.1 De préférence dépasse Rejet d'intermodulation -70 dB (TIA/EIA 102)
- 8.2.3.3.3 Sélectivité dans une voie adjacente -60 dB (TIA/EIA 102)
- 8.2.3.3.3.1 De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente -60 dB (TIA/EIA 102)
- 8.2.3.3.4 Rejet des réponses parasites -70 dB
- 8.2.3.3.4.1 De préférence dépasse Rejet des réponses parasites -70 dB
- 8.2.3.3.5 Distorsion audio à la puissance audio nominale (500 milliwatts) Meilleure que 3 %
- 8.2.3.3.6 Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.
- 8.2.4 Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio mobile
- 8.2.4.1 Généralités



8.2.4.1.1	Gamme de fréquences	768-776, 798-806, 806-824 et 851-869 MHz
8.2.4.1.2	Espacement des canaux (700)	12,5 kHz et 25 kHz
8.2.4.1.3	Espacement des canaux (800)	12,5 kHz et 25 kHz
8.2.4.1.4	Plage de températures de fonctionnement	-30 °C à +60 °C
8.2.4.2	Spécifications de l'émetteur	
8.2.4.2.1	Puissance de transmission	Programmable à 30 watts
8.2.4.2.2	Limitation de la modulation (700)	+/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/- 5.0 kHz (canal de 25 kHz);
8.2.4.2.3	Limitation de la modulation (800)	+/-4 kHz (canal de 12,5 kHz); +/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
8.2.4.2.4	Ronflement et bruit FM	Meilleurs que -37 dB
8.2.4.2.5	Réponse audio	+1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz
8.2.4.2.6	Stabilité en fréquence	+/- 1,5 ppm
8.2.4.2.7	Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.	
8.2.4.2.8	Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.	
8.2.4.2.9	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel, dans le profil radio.	
8.2.4.3	Spécifications du récepteur	
8.2.4.3.1	Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 µv (-119 dBm),
8.2.4.3.1.1	De préférence dépasse Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 µv (-119 dBm),
8.2.4.3.2	Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.2.4.3.2.1	De préférence dépasse Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.2.4.3.3	Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.2.4.3.3.1	De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.2.4.3.4	Rejet des réponses parasites	-80 dB
8.2.4.3.4.1	De préférence dépasse Rejet des réponses parasites	-80 dB



- 8.2.4.3.5 Distorsion audio à la puissance audio nominale (modulation à 60 % - 1 kHz) Meilleure que 3 %
- 8.2.4.3.6 Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.

8.3 Exigences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 406,1-430 MHz et 450-470 MHz (UHF)

8.3.1 Normes

- 8.3.1.1 L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans la norme SRSP-501. (UHF)

8.3.2 Exigences réglementaires relatives aux bandes

- 8.3.2.1 L'équipement radio doit être programmable et les fréquences doivent être comprises dans les bandes de fréquences de 406.1-430 MHz et 450-470 MHz. L'utilisateur doit pouvoir choisir des canaux attribués dans ces bandes.

8.3.3 Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio portatif

8.3.3.1 Généralités

- | | | |
|-----------|---|---------------------------------|
| 8.3.3.1.1 | Gamme de fréquences | 406,1 à 430 MHz à 450 à 470 MHz |
| 8.3.3.1.2 | Espacement des canaux | 12,5 kHz et 25 kHz |
| 8.3.3.1.3 | Plage de températures de fonctionnement | -30 °C à +60 °C |

8.3.3.2 Spécifications de l'émetteur

- | | | |
|-----------|-----------------------------|---|
| 8.3.3.2.1 | Limitation de la modulation | +/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz);
+/-5,0 kHz (canal de 25 kHz) |
| 8.3.3.2.2 | Ronflement et bruit FM | Meilleurs que -34 dB |
| 8.3.3.2.3 | Réponse audio | +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz |
| 8.3.3.2.4 | Stabilité en fréquence | +/- 2,0 ppm |
- 8.3.3.2.5 Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 4 Watts au port de l'antenne.
- 8.3.3.2.6 Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.
- 8.3.3.2.7 Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.



8.3.3.2.8	Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance de transmission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.	
8.3.3.2.9	La fonction de sélection de la puissance de transmission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.	
8.3.3.3	Spécifications du récepteur	
8.3.3.3.1	Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 μ v (-119 dBm),
8.3.3.3.1.1	De préférence dépasse Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 μ v (-119 dBm),
8.3.3.3.2	Rejet d'intermodulation	-70 dB (TIA/EIA 102)
8.3.3.3.2.1	De préférence dépasse Rejet d'intermodulation	-70 dB (TIA/EIA 102)
8.3.3.3.3	Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.3.3.3.3.1	De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.3.3.3.4	Rejet des réponses parasites	-70 dB
8.3.3.3.4.1	De préférence dépasse Rejet des réponses parasites	-70 dB
8.3.3.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale (500 milliwatts)	Meilleure que 3 %
8.3.3.3.6	Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.	
8.3.4	Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio mobile	
8.3.4.1	Généralités	
8.3.4.1.1	Gamme de fréquences	406,1 à 430 MHz à 450 à 470 MHz
8.3.4.1.2	Espacement des canaux	12,5 kHz et 25 kHz
8.3.4.1.3	Plage de températures de fonctionnement	-30 °C à +60 °C
8.3.4.2	Spécifications de l'émetteur	
8.3.4.2.1	Puissance de transmission	Programmable à 30 watts
8.3.4.2.2	Limitation de la modulation	+/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
8.3.4.2.3	Ronflement et bruit FM	Meilleurs que -34 dB
8.3.4.2.4	Réponse audio	+1 -3 dB, 300 à 2 500 Hz



8.3.4.2.5	Stabilité en fréquence	+/- 2,0 ppm
8.3.4.2.6	Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.	
8.3.4.2.7	Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.	
8.3.4.2.8	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel, dans le profil radio.	
8.3.4.3	Spécifications du récepteur	
8.3.4.3.1	Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 μ v (-119 dBm),
8.3.4.3.1.1	De préférence dépasse Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 μ v (-119 dBm),
8.3.4.3.2	Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.3.4.3.2.1	De préférence dépasse Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.3.4.3.3	Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.3.4.3.3.1	De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.3.4.3.4	Rejet des réponses parasites	-80 dB
8.3.4.3.4.1	De préférence dépasse Rejet des réponses parasites	-80 dB
8.3.4.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale (modulation à 60 % - 1 kHz)	Meilleure que 3 %
8.3.4.3.6	Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.	

8.4 Exigences de l'unité d'abonné relatives aux bandes 138-144 MHz et 148-174 MHz (VHF)

8.4.1 Normes

8.4.1.1 L'équipement radio doit être conforme aux exigences définies dans la norme SRSP-500. (VHF)

8.4.2 Exigences réglementaires relatives aux bandes



- 8.4.2.1 L'équipement radio doit être programmable et les fréquences doivent être comprises dans les bandes de fréquences de 138-144 MHz et 148-174 MHz. L'utilisateur doit pouvoir choisir des canaux attribués dans ces bandes.
- 8.4.3 Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio portatif
- 8.4.3.1 Généralités
- 8.4.3.1.1 Gamme de fréquences 138 à 144 MHz et 148 à -174 MHz
- 8.4.3.1.2 Espacement des canaux 12,5 kHz et 25 kHz
- 8.4.3.1.3 Plage de températures de fonctionnement -30 °C à +60 °C
- 8.4.3.2 Spécifications de l'émetteur
- 8.4.3.2.1 Limitation de la modulation +/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz);
+/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
- 8.4.3.2.2 Ronflement et bruit FM Meilleurs que -34 dB
- 8.4.3.2.3 Réponse audio +1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz
- 8.4.3.2.4 Stabilité en fréquence +/- 2,5 ppm
- 8.4.3.2.5 Le poste radio portatif doit fournir une puissance radioélectrique minimale de 5 Watts au port de l'antenne.
- 8.4.3.2.6 Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB-A.
- 8.4.3.2.7 Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB-A.
- 8.4.3.2.8 Le poste radio portatif doit offrir des réglages de puissance de transmission faible et élevée qui peuvent être sélectionnés par l'utilisateur.
- 8.4.3.2.9 La fonction de sélection de la puissance de transmission faible ou élevée doit être activée ou désactivée pendant la programmation radio.
- 8.4.3.3 Spécifications du récepteur
- 8.4.3.3.1 Sensibilité (numérique) 0,22 μ v (-120 dBm),
taux d'erreur binaire de 5 %
- 8.4.3.3.1.1 De préférence dépasse Sensibilité (numérique) 0,22 μ v (-120 dBm),
taux d'erreur binaire de 5 %
- 8.4.3.3.2 Rejet d'intermodulation -70 dB (TIA/EIA 102)
- 8.4.3.3.2.1 De préférence dépasse Rejet d'intermodulation -70 dB (TIA/EIA 102)



8.4.3.3.3	Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.4.3.3.3.1	De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.4.3.3.4	Rejet des réponses parasites	-70 dB
8.4.3.3.4.1	De préférence dépasse Rejet des réponses parasites	-70 dB
8.4.3.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale (500 milliwatts)	Meilleure que 3 %
8.4.3.3.6	Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.	
8.4.4	Spécifications radioélectriques obligatoire du poste radio mobile	
8.4.4.1	Généralités	
8.4.4.1.1	Gamme de fréquences	138 à 144 MHz et 148 à -174 MHz
8.4.4.1.2	Espacement des canaux	12,5 kHz et 25 kHz
8.4.4.1.3	Plage de températures de fonctionnement	-30 °C à +60 °C
8.4.4.1.4		
8.4.4.2	Spécifications de l'émetteur	
8.4.4.2.1	Puissance de transmission	Programmable à 30 watts
8.4.4.2.2	Limitation de la modulation	+/-2,5 kHz (canal de 12,5 kHz); +/-5,0 kHz (canal de 25 kHz)
8.4.4.2.3	Ronflement et bruit FM	Meilleurs que -34 dB
8.4.4.2.4	Réponse audio	+1, -3 dB, 300 à 2 500 Hz
8.4.4.2.5	Stabilité en fréquence	+/- 2,5 ppm
8.4.4.2.6	Les Offrants doivent préciser la puissance radioélectrique de sortie maximale, comme défini à la section 3.2.1 de la norme TIA-102.CCAB.	
8.4.4.2.7	Les Offrants doivent préciser la plage permise pour le réglage de la puissance radioélectrique de sortie, tout en respectant ou dépassant les recommandations stipulées dans la norme TIA-102.CCAB.	
8.4.4.2.8	La puissance de transmission du poste radio mobile doit être réglable dans le logiciel, dans le profil radio.	
8.4.4.3	Spécifications du récepteur	
8.4.4.3.1	Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 µv (-119 dBm),



8.4.4.3.1.1	De préférence dépasse Sensibilité (numérique) taux d'erreur binaire de 5 %	0,25 μ v (-119 dBm),
8.4.4.3.2	Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.4.4.3.2.1	De préférence dépasse Rejet d'intermodulation	-75 dB (TIA/EIA 102)
8.4.4.3.3	Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.4.4.3.3.1	De préférence dépasse Sélectivité dans une voie adjacente	-60 dB (TIA/EIA 102)
8.4.4.3.4	Rejet des réponses parasites	-80 dB
8.4.4.3.4.1	De préférence dépasse Rejet des réponses parasites	-80 dB
8.4.4.3.5	Distorsion audio à la puissance audio nominale (modulation à 60 % - 1 kHz)	Meilleure que 3 %
8.4.4.3.6	Les Offrants doivent préciser le niveau de signal requis au port de l'antenne pour obtenir une qualité DAQ3.4 dans un contexte d'évanouissement de signal.	

9 Exigences particulières des systèmes de répéteur numériques véhiculaire P25

9.1 Généralités

- 9.1.1 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande VHF.
- 9.1.2 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande UHF.
- 9.1.3 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande de 700/800 MHz.
- 9.1.4 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande VHF.
- 9.1.5 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande UHF.



- 9.1.6 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande de 700/800 MHz.
- 9.1.7 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande VHF.
- 9.1.8 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande UHF.
- 9.1.9 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le poste radio portatif et l'équipement DVR dans la bande de 700/800 MHz.
- 9.1.10 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande VHF.
- 9.1.11 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande UHF.
- 9.1.12 Les Offrants doivent fournir un ou des systèmes de répéteurs numériques véhiculaire P25 qui prennent en charge les communications RF entre le réseau radio et l'équipement DVR dans la bande de 700/800 MHz.
- 9.1.13 Le poste radio portatif DVRS doit être conforme aux réponses aux Offrants des sections 4, 5, 6, 8 et 9 de l'EDB.
- 9.1.14 Le poste radio mobile DVRS doit être conforme à toutes les réponses aux Offrants des sections 4, 5, 7, 8 et 9 de l'EDB.
- 9.1.15 Le répéteur numérique véhiculaire (DVR) doit satisfaire aux spécifications environnementales indiquées à la section 6.2, Exigences environnementales des postes radio mobiles de l'EDB.
- 9.1.16 Le répéteur numérique véhiculaire (DVR) doit satisfaire aux exigences d'alimentation indiquées à la section 7.10 de l'EDB.
- 9.1.17 Les Offrants doivent fournir les renseignements qui suivent pour l'équipement du système de répéteurs numériques véhiculaire :



- a) marque et numéro de modèle;
- b) fiche technique du fabricant;
- c) numéro d'homologation d'Industrie Canada;
- d) dimensions;
- e) poids.

9.1.18 L'interconnexion physique du répéteur numérique véhiculaire et le poste radio mobile DVRS doit permettre une installation côte à côte ou superposée dans le véhicule.

9.1.19 Atténuation des interférences

9.1.19.1 Le système de répéteurs numériques véhiculaire doit faire appel à un système automatique d'atténuation d'interférences empêchant plus d'un DVR de transmettre sur la même fréquence, au même moment, dans la même région géographique.

9.1.19.2 Le système automatique d'atténuation d'interférences doit fonctionner en continu lorsque le DVRS DVR est en service.

9.1.19.3 Les Offrants doivent décrire en détail le fonctionnement du mécanisme d'atténuation d'interférence automatique du DVRS.

9.1.19.4 Les Offrants doivent indiquer toutes les restrictions, en donnant des exemples précis où le mécanisme d'atténuation d'interférence automatique peut ne pas fonctionner comme prévu (p. ex. si plus de six voitures de police dotés de DVR se trouvent dans un même secteur, le mécanisme d'atténuation ne pourra pas fonctionner, car la limite est de six DVRs au maximum).

9.1.20 Les Offrants doivent fournir les filtres RF nécessaire pour le fonctionnement intra-bande et à bandes croisées pour toutes les bandes prises en charge par la ou les solutions de DVRS qu'ils proposent.

9.2 Fonctionnalité du système de répéteurs numériques véhiculaire

9.2.1 Le DVRS doit prendre en charge le mode de fonctionnement voix P25 sur les réseaux conventionnels et à ressources partagées.

9.2.2 Le DVRS doit prendre en charge les opérations de données P25 sur des réseaux à ressources partagées.

9.2.3 Le DVRS doit prendre en charge le trafic voie chiffré au AES de 256 bits du système P25.



- 9.2.4 Le DVRS doit prendre en charge et passer le trafic chiffré P25 sans qu'il ait un déchiffrement intermédiaire entre le post radio mobile DVRS et le poste radio portatif DVRS.
- 9.2.5 Le DVRS doit prendre en charge les demandes d'entrée en communication d'urgences, comme défini à l'Appendice A de l'EDB. Cela comprend la transmission au réseau radio du message d'état d'urgence (**EMRG_ALARM_REQ**) et de l'identificateur de l'unité du poste mobile DVRS qui a généré l'état d'urgence.
- 9.2.6 Le DVRS doit prendre en charge les demandes de communication normale (RTT) comme défini à l'Appendice A de l'EDB. Cela comprend la transmission au réseau radio du message d'état de la demande de mise à jour de l'état (**STS_UPDT_REQ**) et de l'identificateur de l'unité du poste mobile DVRS qui a généré la RTT.
- 9.2.7 Le DVRS doit prendre en charge l'inscription et l'annulation de l'inscription du poste radio portatif DVRS au réseau radio.
- 9.2.8 De préférence, le DVRS devrait prendre en charge l'inscription et l'annulation de l'inscription automatiques du poste radio portatif DVRS au réseau radio, au moment de la sélection du groupe d'appel DVR sur un appareil portatif DVRS.
- 9.2.9 Le DVRS doit prendre en charge les appels de groupe entrant et sortant du poste radio portatif DVRS.
- 9.2.10 Le DVRS doit transmettre au réseau radio l'identificateur de l'unité du poste radio mobile DVRS lors d'une demande de communication normale de celui-ci.
- 9.2.11 Le DVRS doit prendre en charge le mode de surveillance de l'unité radio de l'appareil portatif DVRS.
- 9.2.12 De préférence, le poste radio portatif DVRS devrait être en mesure de recevoir les messages « Fonctionnement sans risque de panne brutale », « Hors de portée » et « État de la transmission du système à ressources partagées » lors d'un fonctionnement à l'aide du DVRS.
- 9.2.13 De préférence, le poste radio portatif DVRS devrait recevoir une indication du DVR lorsque celui-ci fonctionne au mode « autonome » (aucune connexion au réseau radio).
- 9.2.14 Le poste radio portatif DVRS doit émettre des tonalités d'autorisation de parole lorsqu'il fonctionne à l'aide du DVRS sur un réseau radio à ressources partagées.
- 9.2.15 Le poste radio portatif DVRS doit recevoir les commandes d'inhibition/désinhibition radio générées par le réseau radio lors d'un fonctionnement à l'aide du DVRS.



- 9.2.16 De préférence, le DVRS devrait permettre le passage de trafic OTAR P25 entre le poste radio portatif DVRS et le réseau radio.
- 9.2.17 Le DVRS doit transmettre le trafic GPS conformément aux spécifications de la norme TIA-102.BAJC : 2015, Project 25 Tier 2 Location Services (services de localisation de niveau 2), entre le poste radio portatif DVRS et le réseau radio.
- 9.2.18 Le DVRS DVR doit prendre en charge l'activation à distance au moyen d'un mécanisme physique de déclenchement, comme un contacte de porte.
- 9.2.19 Le DVRS DVR doit prendre en charge l'activation à distance au moyen du poste radio mobile DVRS.
- 9.2.20 Les Offrants doivent indiquer toutes les différences de caractéristiques entre un poste radio portatif relié à un système et un poste radio portatif DVRS relié au même system à travers d'un DVRS.
- 9.2.21 Les Offrants doivent indiquer toute caractéristique exclusive de la solution DVRS pour le poste radio portatif DVRS.
- 9.2.22 Les Offrants doivent décrire le fonctionnement de leur DVRS DVR si le poste radio mobile DVRS perd sa connexion avec le système radio.
- 9.2.23 Les Offrants doivent indiquer si le DVRS peut prendre en charge la fonction d'interruption prioritaire d'urgence pour transmission de voie par un poste radio portatif DVRS, lors d'une transmission entre le DVRS DVR et un poste radio mobile DVRS .
- 9.2.24 Si le DVRS prend en charge la fonction d'interruption prioritaire d'urgence pour transmission de voie, les Offrants doivent indiquer toute conditions opérationnelle qui pourrait retarder toute transmission au système radio par le poste radio portatif DVRS prioritaire.
- 9.2.25 Les Offrants doivent indiquer les mesures requises pour passer d'un fonctionnement direct avec le système radio à un fonctionnement avec le DVRS par l'utilisateur du poste radio portatif DVRS.



Appendice A Exigences de base relatives aux demandes de communication normales (RTT)

A.1 Exigences matérielles

- A.1.1 Chaque modèle d'équipement radio pour utilisateur (unité d'abonné) utilisé par la GRC doit être muni d'un bouton distinct, facile d'accès, pour effectuer une RTT, conformément aux exigences de signalisation.
- A.1.2 Le bouton RTT doit être fonctionnel, même si le clavier est verrouillé (poste radio portatif seulement).
- A.1.3 Les accessoires de haut-parleur-microphone pour unité d'abonné portative utilisée par la GRC doivent être munis d'un bouton réservé pour lancer une RTT.
- A.1.4 Chaque modèle d'équipement radio pour utilisateur utilisé par la GRC doit être muni d'un bouton distinct, facile d'accès, pour effectuer une ERTT, conformément aux exigences de signalisation.
- A.1.5 Le bouton ERTT doit être fonctionnel, même si le clavier est verrouillé (poste radio portatif seulement).
- A.1.6 Le bouton ERTT doit être d'une couleur différente des autres boutons du poste et suggérant une urgence (p. ex. rouge ou orange).
- A.1.7 Le bouton ERTT doit être en retrait ou placé de manière à éviter d'être actionné par inadvertance.
- A.1.8 Le bouton ERTT doit être enfoncé pendant une durée réglable entre 0,3 et 0,75 seconde avant d'être actionné dans le but d'éviter qu'il soit actionné par inadvertance.
- A.1.9 La durée indiquée à la section (A.1.8) doit être programmable dans le logiciel de programmation radio.
- A.1.10 Les accessoires de haut-parleur-microphone pour unité d'abonné portative utilisée par la GRC doivent être munis d'un bouton réservé pour lancer une ERTT.

A.2 Signalisation d'une RTT

- A.2.1 La fonction RTT doit être mise en œuvre à l'aide des messages d'état (**STS_UPDT_REQ**) définis dans la version la plus récente de la norme intitulée Trunking Control Channel Messages (messages du canal de commande de commutation automatique de canaux), TIA-102.AABC-C.

A.3 Signalisation d'une ERTT



- A.3.1 La fonction RTT doit être mise en œuvre à l'aide des messages d'état (**EMRG_ALARM_REQ**) définis dans la version la plus récente de la norme intitulée Trunking Control Channel Messages (messages du canal de commande de commutation automatique de canaux), TIA-102.AABC-C.

A.4 Activation d'une RTT

- A.4.1 Lorsque le bouton RTT est enfoncé, l'unité d'abonné doit transmettre un message **STS_UPDT_REQ** conformément aux exigences de la norme TIA-102.AABD-A, Random Access Procedures (procédures d'accès aléatoire), avec les valeurs indiquées ci-dessous :

Code d'état : \$0100 (hex) – doit être attribué pour représenter la fonction RTT

Adresse-origine à 24 bits : identificateur de l'unité d'abonné

Adresse-cible à 24 bits : \$FF FFFC (hex), adresse du sous-système de pupitre

- A.4.2 Lorsque le bouton RTT est enfoncé, l'unité d'abonné doit mettre en marche une minuterie T(ack) dans l'attente du message **ACK_RSP_FNE** du sous-système de pupitre.

A.5 Activation d'une ERTT

- A.5.1 Lorsque le bouton d'urgence ERTT est enfoncé, l'unité d'abonné doit transmettre un message de commande (**EMRG_ALARM_REQ**), conformément à la version la plus récente de la norme TIA-102.AABC-C, avec les valeurs indiquées ci-dessous :

Adresse-origine à 24 bits : identificateur de l'unité d'abonné

- A.5.2 Lorsque le bouton ERTT est enfoncé, l'unité d'abonné doit mettre en marche une minuterie T(ack) dans l'attente du message **ACK_RSP_FNE** du sous-système de pupitre.

- A.5.3 Tant que l'état d'urgence n'est pas levé à l'appareil radio, toutes les opérations de l'unité d'abonné se déroulent avec le bit d'urgence réglé à 1.

A.6 Acheminement audio des ERTT

- A.6.1 Lorsque le bouton ERTT est enfoncé, l'unité d'abonné doit fournir au pupitre un acheminement de conversation audio d'arrivée qui doit être établi automatiquement par le système pour une période d'environ 10 secondes. Cela doit permettre au demandeur de parler au pupitre dès que le système aura établi l'ERTT.



A.7 Nouvelles tentatives automatiques

- A.7.1 (R) Le nombre de nouvelles tentatives de retransmission de la RTT doit être réglé à quatre (4) au moyen du logiciel de service radio afin de ne pas excéder une valeur maximum déterminée dans les spécifications du système P25 (N_retry tentatives).
- A.7.2 Si l'unité d'abonné ne reçoit pas du système un accusé de réception indiquant que l'ERTT a été reçue par l'équipement du sous-système de pupitre, il doit continuer à envoyer l'ERTT pendant une période prédéterminée, jusqu'à concurrence du nombre maximum de tentatives permise en vertu des spécifications du système P25.
- A.7.3 (R) La période de retransmission ou le nombre prédéterminer de retransmission de l'ERTT doit être réglable au moyen du logiciel de service radio, à l'intérieur des limites établies en vertu des spécifications du système P25.

A.8 Annulation des nouvelles tentatives

- A.8.1 À la réception d'un accusé de réception du système provenant de l'adresse par défaut du système, comme défini ci-dessous, l'unité d'abonné doit cesser d'effectuer de nouvelles tentatives.

Type de messages : **ACK_RSP_FNE** avec les valeurs indiquées ci-dessous :

Type de service : % 011000 (binaire), le code d'opération de STS_UPDT

AIV : 1

EX : 0

Adresse-origine : \$FF FFFD (hex), valeur par défaut du système, conformément à la norme TIA-102.AABD-A, annexe A, 5.2.2

Adresse-cible : l'identificateur de l'unité d'abonné demanderesse.

A.9 Accusé de réception positif

- A.9.1 Sur réception d'un accusé de réception du système provenant de l'adresse du sous-système de pupitre, comme défini ci-dessous, l'unité d'abonné doit faire entendre un signal sonore pour indiquer que la RTT a été reçue par le sous-système de pupitre.

Type de messages : **ACK_RSP_FNE** avec les valeurs indiquées ci-dessous :

Type de service : % 011000 (binaire), le code d'opération de STS_UPDT

AIV : 1



EX : 0

Adresse-origine : \$FF FFFC (hex), adresse du sous-système de pupitre, conformément à la norme TIA-102.AABD-A, annexe A, 5.2.2

Adresse-cible : l'identificateur de l'unité d'abonné demanderesse.

- A.9.2 Sur réception d'un accusé de réception du système provenant de l'adresse du sous-système de pupitre, l'unité d'abonné doit arrêter la minuterie T(ack) (délai d'accusé-réception).

A.10 Accusé de réception négatif

- A.10.1 Sur réception d'un message réponse **DENY_RSP** provenant du système, comme défini ci-dessous, ou à la fin du délai fixé par la minuterie T(ack) de l'unité d'abonné, l'unité d'abonné doit faire entendre un signal sonore indiquant que la transmission de la RTT a échoué.

Type de messages : **DENY_RSP** avec les valeurs indiquées ci-dessous :

Type de service : % 011000 (binaire), le code d'opération de **STS_UPDT**

AIV : 0

EX : 0

Adresse-cible : l'identificateur de l'unité d'abonné demanderesse.

- A.10.2 Le signal sonore de l'accusé de réception négatif doit être différent de celui de l'accusé de réception positif de la RTT.

A.11 Retour aux activités normales

- A.11.1 L'unité d'abonné doit revenir à son mode de fonctionnement normal après avoir reçu un accusé de réception positif ou négatif.

